CONSTIT
DES FILL
DE S. GEN

amq
12° u

Sr Cardin

XVII. Ill.

Constitutions de la Communauté des filles de Ste Geneviève. Paris Eloy Hélie, 1683, in-12 fig. mar. noir fil. au dos et sur les plats, tr. dor. (Rel. anc.)

[Figures gravées

Jure prêtre

S. & F.

Ex dono

dñi Annæ Antonii

Huve.

S. & F.

Domus probationis Parisiensis Soc. Jesu

CONSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE' DES FILLES DE Ste GENEVIE'VE.

S. & F.

A PARIS,
Chez ELOY HELIE, Libraire & Imprimeur de la même Communauté, ruë S. Jacques au Cœur-Bon.

M. DC. LXXXIII.
Avec Approbation & Permission.

S. & F.

Permis d'imprimer. Fait ce 10. jour d'Aouſt 1683.

DE LA REYNIE.

A Paris, de l'Imprimerie de Pierre Variquet, ruë ſaint Jacques à l'enſeigne du Gril. 1683.

Chez H Bonnart,

PREFACE
DE L'INSTITUTION DE LA COMMUNAUTE'.

LA bonté infinie de Dieu qui ne refuſe jamais à ſon Egliſe ce qui luy eſt neceſſaire pour entretenir la foy & la pieté des fideles, luy donne encore de tems en tems des ſecours extraordinaires qui ſemblent quelquefois arriver com-

me par hazard, ou par les vües d'une prudence humaine, mais qui ſont dans la verité les effets d'une providence ſinguliere qui diſpoſe toutes choſes avec une douceur, & une force merveilleuſe, pour faire reüſſir ſes deſſeins à ſa plus grande gloire, & à la ſanctification des hommes.

Divers inſtituts pour l'inſtruction.

C'eſt ſans doute par ſa conduite que tant de compagnies ſe ſont conſacrées au ſervice de Dieu & au ſalut du prochain dans les plus grands beſoins de l'Egliſe, & que dans ces derniers tems qui ſe voyoient preſque perdus par un deluge d'erreurs & de pe-

chez causez par l'ignorance & par la malice des hommes, plusieurs Ordres ont entrepris l'instruction & l'éducation de la jeûnesse & plusieurs autres exercices de Pieté & de Charité, pour rétablir le Christianisme dans la pureté de sa doctrine & de ses mœurs, & remedier aux maux que produisoit la grossiereté ou l'inapplication des Parens à l'égard de leurs enfans, l'insensibilité des personnes adultes à l'égard de Dieu, d'eux mêmes, & du prochain; ou le peu de soin & de fidelité que plusieurs Pasteurs avoient pour leurs troupeaux.

Les PP Iesuites.
Les PP de l'Oratoire.
Les Prêtres de la Mission.
Les Vrsulines.
La Cõgregation de nôtre-Dame, &c.

Instituts de Religieuses pour cela.

Il est vray que les filles & les femmes ont eu beaucoup de part dans ces effets de la providence, & que leur fidelité à la vocation & à la grace divine dans l'état où elle les a engagées, merite nôtre estime & notre respect ; mais il est vray aussi qu'étant renfermées dans des Cloîtres pour y cooperer au salut des personnes de leur sexe, la cloture a donné des bornes à leur charité, & que quelque succez qu'ait eu leur bonne volonté, si elles ont fait beaucoup de bien, elles en ont laissé beaucoup plus à faire.

Pour suppléer à leur impuis-

ſance, Dieu a ſuſcité depuis peu quelques Communautez ſeculieres de Filles, qui dans la ſtabilité de leur Inſtitut le ſerviſſent de telle ſorte que n'ayant qu'vn habit ordinaire, & leur vie étant commune & connuë de tout le monde, mais reglée ſur les devoirs du Chriſtianiſme, elles s'appliquaſſent à enſeigner ces regles auſſi bien qu'à les pratiquer, & donnaſſent en elles-mêmes vne idée publique de ce que les perſonnes de leur ſexe peuvent faire dans leurs familles pour ſe ſanctifier.

Communautez de Secu-lieres.

Ce ne ſont pas tant de nouveaux établiſſemens qu'vn re-

ui A-q té de cet état.

nouvellement de ce que l'on remarque dans l'antiquité Chrétienne ; en remontant aux premiers siecles de l'Egliſe l'on y voit de ſaintes compagnies de Filles & de Veuves, qui faiſoient en cors ce que chacune n'auroit pû entreprendre toute ſeule ; demeurant dans l'état de Seculieres, ſans rien perdre de leur pieté & de leur application au ſervice de Dieu, elles agiſſoient avec plus de facilité pour le prochain, luy donnoient vn exemple plus familier & plus imitable, le ſecouroient dans ſes miſeres, & s'addonnoient generalement à toutes les œuvres du Chriſtia-

niſme avec tant de benedi-ction, qu'il ſembloit que le double eſprit de la Charité du Fils de Dieu animât egale-ment ces ſaintes Societez, pour rendre à Dieu ce qu'elles luy devoient, & au prochain tout ce que l'Evangile oblige de luy rendre.

Elles avoient vn amour tres-ardent & vn profond reſpect envers Dieu, vne obeïſſance entiere & aveugle pour ſes Commandemens, & vn zele de ſa Gloire; qui n'avoit ſou-vent point d'autres bornes que le Martyre: Elles avoient des tems reglez pour le loüer & pour le prier; Elles ſe trou-

voient aux Assemblees des fideles pour y recevoir les Sacremens & participer aux prieres & aux sacrifices publics ; Elles preparoient les tables & les autres choses necessaires aux Messes & Communions : Elles avoient le bon-heur de prendre leur conduite & direction du Fils de Dieu la sagesse increée pendant son Sejour visible sur la terre ; Apres son Ascension dans le Ciel elles l'ont prise des Apôtres & de leurs Successeurs dans le Sacerdoce : L'Evangile & les Loix de l'Eglise étoient leur Regle ; Elles n'avoient entre elles qu'vn cœur

& qu'vne ame par la Charité qui les vniſſoit ; Celles qui avoient des biens les apportoient en tout ou en partie, pour les rendre communs ; Celles qui n'en avoient pas trouvoient tout leur neceſſaire dans ceux de leurs Sœurs ; Elles ſe ſoulageoient mutuellement & ſe portoient l'vne l'autre à la perfection, par les avis, les conferances, & l'exemple.

Elles s'occupoient auſſi à inſtruire les grands & les petits, & particulierement celles de leur ſexe, des Elemens de la Foy : Se chargeoient de leur conduite, les diſpoſoient au Batême, à la Confirmation

& aux autres Sacremens, & leur rendoient les services que la bien sceance & la pudeur auroient empéché les Prêtres & les Diacres de leur rendre dans les Immersions, dans les Onctions, & dans les Sepultures.

Dans les Eglises elles ouvroient & gardoient les portes du côté qui étoit destiné aux femmes, & prenoient garde à leur modestie ; Elles leur faisoient des Conferences dans leurs maisons, soit en commun, soit en particulier, mais non pas toutesfois publiquement dans les Eglises, pour observer les Regles de Saint

Paul : Elles formoient des personnes pour ces mêmes emplois ; Elles visitoient, consoloient & assistoient les malades, elles avoient soin des pauvres pour leur donner ou procurer les secours necessaires, & les autres fideles leur confioient la distribution de leurs aumônes.

Apres tout ce qu'elles avoient entendu de l'excellence des recompenses & des preceptes de la charité de la bouche de leur divin Maître, & apres l'exemple continuel qu'il leur en avoit donnée & qu'il avoit enfin couronné par le sacrifice de sa vie, elles le se-

roient jugées indignes de porter le nom de ſes Diſciples & de ſes Filles ſi elles n'avoient auſſi paſſé toute leur vie dans les ſaints exercices de cette vertu.

Elles les avoient commencées par l'abandonnement de leurs maiſons, de leurs familles & de leurs Provinces pour ſuivre nôtre Seigneur, pour avoir ſoin de ſa ſubſiſtance, joüir de ſa divine preſence, écouter ſes oracles, & faire ce qu'il luy plaiſoit de leur ordonner; nous en avons la preuve dans Sainte Madelene, & les autres dont il eſt fait mention chez les Evan-

Math. 27. 55. Marci 15. 40.

gelistes Saint Mathieu, Saint Marc & Saint Luc. Luc. 8.

Elles ont continué sous les Apôtres, les suivant aussi dans leurs Missions ou allant par leurs ordres dans les campagnes, ou bien servant dans les lieux de leur demeure à soûtenir la Foy, à l'instruction de celles de leur sexe, au soulagement des pauvres & aux autres bonnes œuvres, afin de suivre les conseils de l'Evangile qu'elles avoient embrassez; comme nous le voyons dans l'exemple des Veuves raporté aux Actes des Apôtres; d'Evodie & de Syntique dans la Lettre de Act. ch. 6.

Philip. c. 4. *Saint Paul aux Philippiens ; de Marie & de Phœbé, dans*

Rom. 16. *celle aux Romains ; dans la demande que fait Saint Paul,*

1. Cor. 9. 5. *dans la premiere aux Corinthiens ; & dans les qualitez qu'il desire qu'ayent les Veu-*

1. Tim. 5. v. 9. *ves destinées aux mêmes occupations dans la premiere à Timothée.*

Tous ces Ministeres de pieté & de charité & ceux qu'elles ajoûtérent dans la suite, dans plusieurs desquels elles supplcoient aux Diacres, leur firent donner à la pluspart le

Des Diaconesses. *nom de Diaconesses, qui furent considerées dans l'Eglise pendant quelques siecles comme*

me vn eſpece d'Ordre auquel on les deſtinoit dans vn âge tres-avancè, & même pendant quelque tems par vne conſecration particuliere, qui eſt nommée quelquefois ordination, & qui fut enfin abrogée dans le Concile d'Epon, l'an 517.

Elles étoient nourries du bien de l'Egliſe comme les Diacres, & les autres Clercs; Elles ſoûtenoient l'excellence de leur état par la ſainteté de leur vie, & ſingulierement par la chaſteté qu'elles gardoient toutes, & à laquelle pluſieurs d'entr'elles s'engageoient par des vœux; du

moins il leur étoit defendu de se marier jamais apres avoir fait les fonctions de leur état.

Les vnes vivoient dans leur particulier & s'assembloient seulement autant que leurs emplois & les besoins du prochain pouvoient le demander; comme on le peut croire de plusieurs de celles dont nous avons déja parlé.

D'autres se lioient ensemble pour vivre en commun comme cette illustre Marie, à laquelle écrit Saint Ignace Martyr, les filles du Comte de Ferente, & Theodore dont parle Saint Basile, Sainte Paule

Veuve Romaine dont parle Saint Ierôme, la Sœur de Saint Auguſtin, cette Veuve d'Antioche nommée Publie, dont Theodoret & Nicephore ont immortaliſé le nom, Galla chez Saint Gregoire, Sainte Aure avec ſes trois cens Sœurs aſſemblées à Paris par Saint Eloy, & Sainte Batilde à Chelles & à Corbie. Sainte Begue dans l'Allemagne & dans les Païs-bas, dont les établiſſemens ſubſiſtent encore, & ſe ſont beaucoup multipliez ſans changer leur état ſeculier, Sainte Françoiſe à Rome & vne infinité d'autres par toute l'Egliſe;

Leur demeure pour ce sujet s'appelloit College de Vierges, & de Veuves, une Eglise domestique, Assemblée, Communauté, Societé, Convent, Monastere ; C'est ainsi que les nomment les mêmes Saints Ignace, Ierôme, Augustin, Basile, Theodoret, Gregoire, Pierre Damien, Boniface VIII. & le Concile I. de Nicée, encore qu'il n'y eut ny vœux solemnels ny clôture, qu'elles pûssent en sortir ou en être expulsées, & qu'elles fussent purement seculieres, comme le declare le premier Concile general de Nicée.

Leur nom le plus commun

étoit de Diaconesses & de Veuves, parce qu'elles en faisoient le plus grand nombre; On les appelloit neanmoins souvent Moniales, Religieuses, Vierges, Sanctimoniales, ou Filles faisant Profession de Sainteté.

Elles vivoient ainsi dans le monde sans être du monde, c'est à dire sans en prendre la corruption ny les maximes, mais pour y repandre la bonne odeur de Iesus-Christ; elles en conservoient l'habit & elles en separoient seulement l'éclat & le luxe, pour inspirer la modestie aux personnes de leur sexe par leur exemple,

& avoir plus de droit de les en inſtruire par leur parole ; Cet habit étoit ordinairement de couleur noire, & tel que les Veuves portoient, comme Saint Auguſtin l'écrit Ep. 199. à Ecdicie vers la fin. Comme elles ſe ſçavoient ſi bien menager dans tous les emplois exterieurs que le recueillement & la paix interieure n'en recevoit aucune diminution, auſſi la Religion & l'amour de Dieu les embraſoit d'un feu ſi pur, qu'il ne leur ôtoit point la vûe des beſoins de leur prochain, mais qu'il leur inſpiroit au contraire les ſentimens de l'aſſiſter, & qu'il leur faiſoit rem-

plir en tout l'etenduë du nom de Chrétiennes, qu'elles eſtimoient plus que tous les titres & toutes les qualitez les plus glorieuſes de la terre.

De la vie active.

Pour avoir embraſſé une vie active, elles n'en étoient pas moins ſaintes & parfaites, parce que c'étoit la Charité qui eſt la ſource du merite, le nœud & le lien de la perfection, & de la Sainteté, qui la leur faiſoit embraſſer; qu'elles prenoient des tems particuliers pour ſe reünir plus intimement à Dieu, & qu'elles ſçavoient bien l'art de joindre Marthe à Marie, & de ne point perdre dans

leurs plus grandes occupations, la vüe & la joüiſſance de celuy qui les leur faiſoit entreprendre ; l'on peut voir les ſentimens des Saints ſur cette maniere de vie à la fin de cette Preface.

Dans toutes leurs occupations elles regardoient nôtre Seigneur dans les fideles & dans ſes pauvres, & elles ſe mettoient à la place de celles qui avoient ſuivi & nourri nôtre Seigneur, puis qu'il a dit, Ce que vous avez fait aux plus petits des miens, c'eſt à moy que vous l'avez fait.

Matth. 25. v. 40

Ce qui faiſoit leur employ a été partagé differemment

dans la ſuite des tems, & a fait autant d'Inſtituts particuliers, & autant de differentes ſocietez de femmes : les vnes ſe ſont appliquées principalement à la priere & aux loüanges de Dieu, en commun & en public ; les autres aux pratiques interieures de la perfection ; d'autres à la Penitence ; d'autres à l'inſtruction & à l'education de la jeuneſſe ; d'autres au ſoulagement des malades, à l'hoſpitalité des pauvres & à d'autres œuvres de Charité.

Diverſité d'Inſtituts.

Elles ont voulu s'engager à ſervir Dieu dans ces emplois par des Vœux qui leur ren-

Des Vœux.

diſſent leur état neceſſaire ; qui en augmentaſſent le merite, & qui rendiſſent criminelles devant Dieu celles qui ne ſuivoient pas avec fidelité le choix qu'elles en avoient fait. Des Vœux ſimples on a paſſé aux ſolennels qui ont été des engagemens irrevocables, & une eſpece de conſecration publique, que l'on a marquée par vn changement d'habit, & on les a nommées plus particulierement Religieuſes, Moniales, Moineſſes, &c. & leurs demeures Monaſteres & Convents, leur attribuant à elles ſeules vn nom qui étoit auparavant general.

Enfin dans les derniers tems on a ajoûté la clôture & les grilles à celles qui faiſoient les Vœux ſolennels, pour les mettre plus à couvert des occaſions & des embarras du monde, & pour fixer la mobilité des eſprits en renfermant les cors ; laiſſant neanmoins la liberté à celles qui ne renonçoient point à leurs biens, & qui ne faiſoient point de Profeſſion reguliere.

De la Clôture.

Boniface VIII. environ l'an 1294.

La conduite de Dieu eſt toûjours adorable dans la varieté de ſes ouvrages. Mais apres tout il auroit ſemblé que ces precautions & ces ſuretez exterieures auroient privé le

prochain de plusieurs secours, si Dieu dont le bras n'est point raccourci & qui est riche en misericordes, n'avoit donné à son Eglise des moyens d'y suppléer, rendant d'un coté ce qu'il paroîtroit ôter de l'autre, & faisant evidemment connoître qu'il peut & qu'il veut être servi en plusieurs manieres.

La protection du Ciel dont les premieres dependoient, la fermeté & la maturité avec laquelle elles prenoient leurs resolutions, l'ardeur de la Charité dont elles embrasoient leur cœur, l'humilité & l'occupation continuelle, étoient pour

elles des murs assez forts pour se deffendre dans le monde ou pour n'y être pas attaquées ; & enfin la liberté de changer d'état & de se retirer sans crime en a ordinairement ôté la vüe & le desir.

On peut encore avec la grace de Dieu ce que l'on a pû autrefois, ce que l'Eglise a tant autorisé, & ce qui a reçu tant de benedictions du Ciel ; & l'on marchera encore aujourd'huy avec la même sureté qu'autrefois, si l'on suit les pas de ces saintes Compagnies de l'Antiquité, c'est à dire pourvu que l'on ait vne foy aussi vive, vne charité aussi

ardente, une humilité aussi profonde; & une confiance aussi ferme dans le secours du Ciel.

Les Communautez seculieres retablies.

L'Esprit de Dieu a fait paroître de tems en tems, & comme resuscité la grace de ces premiers siecles; mais particulierement il l'a fait dans le nôtre, où nous voyons de nos yeux plusieurs personnes particulieres & plusieurs Communautez seculieres de Filles & de Veuves dans les fonctions de pieté envers Dieu, & de Charité envers le prochain, qui ont été l'ornement de l'Eglise primitive. Nous les voyons s'attacher à l'Oraison, aux loüanges de Dieu, à la

frequentation des Sacremens, au travail pour les Autels, aux Conferences Spirituelles, aux Offices publics, &c. Nous les voyons s'occuper à instruire, & à disposer à vne seconde naissance spirituelle & comme à vn second Batême celles qui veulent sortir de l'heresie, que selon Saint Augustin [a] *le Demon a introduit à la place du Paganisme, & qu'il soûtient étre pire que le Paganisme.* [b]

En plusieurs lieux les nouvelles Catholiques, les Filles de la Croix, les Filles de la Providence, les Filles de l'vnion Chrêtienne, les Filles de Madame le Gras.

a Tract. de Iejunii vtilit.

b L. 21. de Civit. Dei c. 25. in medio.

Nous les voyons se donner

à l'instruction & à l'education des Filles, les retirer du peril où elles se peuvent trouver, les disposer aux Sacremens de la Penitence, de la Confirmation, & de la Communion, & les former à vne vie solidement Chrêtienne.

Nous les voyons recevoir les grandes personnes en Retraite, les aider de leurs conseils, leur faire des Conferences de pieté, assister les pauvres de leurs biens, les penser & servir de leurs mains, les consoler dans leurs maladies, & dans leurs disgraces, & donner au public l'exemple de la modestie, de la pieté, de la

Charité

Charité & de toutes les vertus dont leur ſexe eſt capable.

Enfin nous les voyons former des Maîtreſſes d'Ecole pour aller à la campagne faire vne partie de ces fonctions.

De la Communauté de Sainte Geneviéve.

Les Filles de cette Communauté ſont de ce nombre, & c'eſt par le mouvement du même eſprit & ſur l'idée de ces premieres Societez, qu'elles ſe ſont perſuadées qu'elles pouvoient entreprendre de reünir ainſi en elles les emplois de la Charité Chrétienne ſi differemment partagez, ou même negligez parmy les fideles de

ces derniers Siecles ; dans la confiance que celuy qui leur en inſpiroit le deſir leur donneroit le ſuccez qu'elles pouvoient en eſperer, ou du moins qu'il agréeroit leur zele, puis qu'il regarde plus à la Sainteté des intentions qu'à l'éclat des effets ; & qu'il couronne les ſeules volontez de luy plaire lors qu'elles ſont ſinceres.

Si elles n'embraſſent pas toute l'étenduë des emplois des Diaconeſſes, comme ils viennent d'être rapportez, c'eſt que quelques-uns ne ſont plus neceſſaires dans l'Egliſe, & que d'autres leur ſont devenus entierement impoſſibles. L'Egli-

se est pourvuë d'un nombre suffisant de Ministres consacrez à ses Autels pour les fonctions qui avoient été commises aux femmes par la seule necessité ; L'on ne Batise plus par immersion, il n'y a presque plus dans ces Provinces de Catecumenes, il n'y a plus de separation dans les lieux Saints pour les hommes & pour les femmes, &c. Ainsi il n'y a plus en cela de fonctions propres à celles de leur sexe : Elles ont pris de ces premieres Societez ce qui leur est possible dans le tems present de l'Eglise, & dans les moyens qu'il a plû à la bon-

té divine de leur ouvrir.

Le deſſein que Dieu en avoit formé, n'a pas été executé d'abord dans toute ſon étenduë, il a ſuivi l'ordre qu'il a coutume de garder dans les ouvrages de ſa grace & de la nature, il ne l'a pas porté tout d'un coup à ſa perfection; il luy a donné ſa naiſſance, & ſon accroiſſement, & nous avons lieu d'eſperer qu'il continura d'y verſer ſes benedictions, pour rendre ſon ouvrage parfait à la gloire de ſon tres-ſaint Nom, & pour l'edification de ſon Egliſe.

Premiere Com.

Mademoiſelle Bloſſet avoit fait Societé avec quelques Fil-

les l'année 1636. pour vivre ensemble sans aucune singularité d'habit, sans vœux, ny cloture, sous les regles, & l'esprit general du Christianisme, renonçant au faste, & à la mondanité, & s'occupant au travail, recitant le petit Office de la Sainte Vierge, frequentant les Sacremens, se rendant assidües aux Offices Divins de leur Paroisse, visitant les pauvres malades, s'exerçant dans la pratique de toutes les vertus de leur état, & tachant d'inspirer le même esprit aux autres personnes de leur sexe, par l'instruction & par le bon exemple.

munauté commanée par Mademoiselle Blosset.

Pour ce ſujet elles prenoient des Penſionnaires, elles tenoient les petites Ecoles, elles faiſoient des Conferences entr'elles, & pour les perſonnes du dehors; Elles étoient dans le deſſein de recevoir auſſi aux exercices Spirituels celles qui deſireroient ſe retirer chez elles, & d'aider la campagne en y allant enſeigner & y établir des Maîtreſſes d'Ecole, & elles eſperoient qu'vn jour Dieu leur en donneroit le moyen.

Sainte Geneviéve Patrone.

Elles prenoient Sainte Geneviéve pour leur Patrone, & ſon nom pour titre de leur Communauté, qui naiſſoit au

pied de la Montagne sur laquelle les cendres sacrées de cette Sainte Bergere reposent. La Paroisse de Saint Nicolas du Chardonnet où elles demeuroient, recevoit d'elles beaucoup de secours & d'edification; Et elles étoient établies en cors de Communauté Seculiere de l'autorité de Monseigneur l'Archevêque de Paris, & par Lettres Patentes du Roy.

Seconde Communauté commancée par Madame de Miramion.

Pendant que cette petite Communauté travailloit à la sanctification de son sexe dans cette Paroisse, Madame Marie Bonneau qui étant demeurée dés l'âge de seize ans Veu-

ve de Monsieur de Miramion Conseiller au Parlement, se donnoit au service de Dieu & au secours du prochain, forma vn dessein assez semblable dans la Paroisse de Saint Paul ; apres y avoir pensé pendant plusieurs années, elle commença à l'executer environ l'année 1660. Elle fit de sa maison vne petite Communauté dont la fin étoit d'honorer la vie cachée, laborieuse & charitable de nôtre Seigneur ; Elle prit le nom de la Sainte Famille, & ses emplois étoient d'enseigner les Filles dans les petites Ecoles, former des Maîtresses d'Eco-

le, les recevoit chez elle pour ce ſujet, faire des Lectures & des Inſtructions ou Conferences familieres aux grandes Filles & aux femmes qui deſiroient d'apprendre les veritez Chrétiennes, & la maniere de vivre dans le monde & dans leur condition ſelon les regles du Chriſtianiſme ; aller même dans les Villages deſtituez de ſecours faire ces fonctions ; aſſiſter ſpirituellement & corporellement les pauvres, particulierement les malades & bleſſez, travailler pour les Egliſes, &c.

Elles s'exercoient à l'Oraiſon deux fois le jour, elles re-

citoient enſemble le petit Office de la Sainte Vierge, elles frequentoient leur Paroiſſe, y recevoient les Sacremens, & pratiquoient toutes les autres œuvres de pieté, & de Charité qu'elles pouvoient.

Elles vivoient ainſi ſous des Reglemens communs dreſſez par Monſieur du Fétel Prêtre d'vne tres-grande pieté, qu'elles avoient choiſi pour leur Superieur, de l'avis de Monſieur Vincent Inſtituteur & General de la Congregation de la Miſſion, & de Monſieur Feret Curé de ſaint Nicolas du Chardonnet Vicaire general de Paris.

Madame de Miramion ne projettoit rien que pour le tems de ſa vie, & de celle des perſonnes qui s'étoient jointes & devoient encore ſe joindre a elle, qu'elle fixoit au nombre de douze ; & toutes les meſures qu'elle avoit priſes pour l'avenir, étoient de faire des penſions viageres ſur ſon bien, à celles qui n'en avoient pas aſſez pour ſubſiſter ſi elles reſtoient les dernieres.

Monſieur du Fétel étant mort, Madame de Miramion choiſit Monſieur Feret pour ſa conduite, & la Providence divine l'ayant alliée à Monſieur le Preſident de

Nemond par le mariage de Madame sa Fille, Monsieur Feret & Madame la Presidente de Nemond la mere, l'engagerent de venir demeurer dans leur Paroisse de saint Nicolas par plusieurs considerations importantes.

Ce fut l'année 1662. qu'elle changea de demeure, & qu'elle se logea vis-à-vis de l'Eglise, peu de tems apres elle se lia plus étroitement avec les six Filles qui s'étoient déja données à elle pour former cette Communauté; Elles firent toutes le jour des Rois en presence de Monsieur Feret leur Superieur, des reso-

lutions de garder l'obeïſſance & la chaſteté, & de s'employer au ſecours ſpirituel & temporel du prochain.

Apres avoir beaucoup experimenté l'vtilité de leurs exercices, & reconnu que Dieu donnoit benediction à leur bonne volonté non ſeulement dans leur maiſon, mais encore dans pluſieurs lieux tant du Dioceſe de Paris que d'autres où quelques vnes des Sœurs avoient été envoyées; Madame de Miramion fut conſeillée par Monſieur Feret & pluſieurs autres perſonnes de pieté, d'affermir par vn établiſſement ſolide le bien qu'elle avoit commencé.

De l'vnion des deux.

La Providence divine qui avoit inſpiré ce Conſeil, luy fit connoître dans ce même tems la Communauté des Filles de Sainte Geneviéve, & le rapport qu'elle avoit avec ce qu'elle même pratiquoit & faiſoit pratiquer dans ſa maiſon; & pour favoriſer l'éloignement qu'elle avoit de l'éclat d'vn établiſſement qu'elle auroit fait, la même Providence luy fiſt conſeiller de s'vnir à la Communauté de Sainte Geneviéve, & inſpira d'ailleurs à pluſieurs des Filles de Sainte Geneviéve tant d'inclination pour s'vnir auſſi à Madame de Miramion & à

ſes Filles, qu'elles ne pûrent la diſſimuler ny s'empécher de la luy faire propoſer.

Monſieur Feret Superieur de l'vne & de l'autre Communauté, fit pluſieurs aſſemblées ſur cette propoſition pour conferer ſur ſon vtilité, & ſur les moyens de la faire reüſſir; l'on fit beaucoup de prieres & de bonnes œuvres pour obtenir de Dieu ſes lumieres & la declaration de ſa volonté, on conſulta les perſonnes les plus éclairées & experimentées dans la conduite, & enfin apres quinze mois de ſemblables diſpoſitions, l'vnion fut conclüe le quatorziéme d'Aouſt veille

de l'Assomption, en presence & du consentement de Monsieur Feret ; & le contract fait avec l'agrément & l'autorité de Monseigneur de Perefixe Archevêque de Paris, le 14. de Septembre 1665. & en faveur de cette vnion Madame de Miramion fit vne fondation de plusieurs places.

Des constitutions

Il ne suffisoit pas d'avoir pourvû ainsi à la stabilité de cette œuvre pour le temporel, il fallut encore pourvoir au Spirituel & à la Discipline. Les desseins étant joints il fallut vnir la conduite, & au lieu des deux reglemens travailler à des Constitutions communes

munes qui renfermaſſent les Reglemens, qui changeaſſent ce que l'experience avoit fait remarquer de difficile dans l'execution, & qui ajoûtaſſent ce qui pouvoit encore ſervir au bon ordre de la maiſon, à la ſanctification des Sœurs, au ſervice du prochain, & à l'edification de l'Egliſe.

Monſieur Feret s'y appliqua au milieu des ſoins que demandoient de luy vne Paroiſſe dont il étoit Paſteur, vn grand Dioceſe tel que celuy de Paris, dont il étoit Vicaire General, pluſieurs Communautez dont il étoit Supe-

rieur, & vne infinité d'affaires qui venoient à luy de tous les Dioceſes de France, de tous les Ordres Reguliers, & de toutes les conditions des perſonnes ſeculieres : & parce qu'il avoit autant d'humilité que de prudence & d'étenduë d'eſprit, il ne les confia pas ſeulement à ſes propres lumieres, quoy qu'elles fuſſent tres-ſuffiſantes, il ne les arrêta qu'apres en avoir conferé pluſieurs fois avec les perſonnes les plus experimentées dans la conduite, les plus dégagées de l'intereſt & les plus remplies de l'eſprit de Dieu & de l'Egliſe, & apres en avoir eſſayé

l'uſage pendant ſept à huit ans.

Lors qu'elles furent preſque achevées, l'ouvrage parut plus étendu que des Conſtitutions ne devoient l'eſtre, on crût les devoir diviſer, & ſeparer le fond de l'inſtitut & ſes pratiques generales d'avec le détail, ce qui eſt commun aux Sœurs d'avec ce qui eſt propre aux Officieres, & ce qui eſt de pieté d'avec le reſte. L'on fit ainſi quatre parties.

La premiere contient l'eſprit, le fond de l'Inſtitut, ſes principaux emplois, ſes offices & ſes vertus, & elle s'ap-

pelle Conſtitutions.

La ſeconde eſt d'vn plus grand détail de ſes actions ordinaires & extraordinaires, & elle s'appelle Reglement.

La troiſiéme comprend l'eſprit dans lequel toutes ces choſes doivent être faites pour être agreables à Dieu, & meritoires aux Sœurs, avec les vertus de leur état plus expliquées, & elle ſe nomme Directoire.

La quatriéme renferme les Reglemens & les Directoires de tous les offices & emplois particuliers de la Communauté.

Monſeigneur le Cardinal de

Vandôme Legat à latere *approuva & confirma l'Institut au mois de Iuin 1668.*

Monseigneur François de Harlay Archevêque de Paris donna son Approbation aux Constitutions au mois de Février 1674. On les presenta en suite au Roy pour obtenir de nouvelles Lettres Patentes de Sa Majesté, afin d'autoriser dans le civil l'union & les changemens qui avoient été faits aux premiers Reglemens reçus par des Lettres Patentes; Elle furent accordées & le tout fut omologué & registré en Parlement la même année, le 30. de Iuillet.

De l'Approbation & omologation des cõstitutions.

Il y avoit eu d'abord beaucoup d'oppoſitions à cette vnion, même de la part de quelques perſonnes de pieté, dans la crainte qu'elle ne pût pas être ſolide, & que l'on ne fut obligé de remettre les choſes en leur premier état : Cette crainte étoit fondée ſur quelques exemples aſſez recents ; mais Dieu a fait connoître que cette vnion étoit ſon ouvrage, par la paix & la Charité qu'il a fait regner juſqu'à preſent entre les Sœurs de l'vne & de l'autre Communauté, pour les faire demeurer ſous de mêmes Loix dans vne même maiſon, com-

me n'ayant qu'vn même cœur & vn même esprit, selon l'expression du Psalmiste. Ps. 67.

L'on dira avec verité qu'elles ont executé & même ajoûté quelque chose au premier dessein qu'avoit conçu le grand serviteur de Dieu Saint François de Sales, & qu'il avoit commencé avec Madame de Chantal. Du dessein de Saint François de Sales executé.

Ce Saint avoit formé vne Assemblée ou Congregation Seculiere de Filles & de Veuves dont Madame de Chantal fut Superieure, elles n'avoient pas d'habit different de celuy des femmes du monde, il étoit seulement noir & dans An. 1610.

la modeſtie & humilité Chrétienne ; On y recitoit ſeulement le petit Office de la Sainte Vierge ; Leur vie dans l'Oraiſon, le travail, le ſilence, l'obeïſſance, l'humilité & toutes les autres Vertus, donnoit vne grande edification ; c'eſt ainſi qu'il en parle luy-même dans ſes Lettres 5. & 6. du livre 6.

Elles gardoient la chaſteté, l'obeïſſance & la pauvreté ; Elles n'étoient point ſujettes à la clôture, & elles ſortoient pour le ſervice des malades, pour la pieté, & pour d'autres ſujets conſiderables ; Elles faiſoient Oraiſon deux fois le

jour le matin & le ſoir ; Elles recevoient chez elles des Veuves dans leur habit ſeculier, modeſte neanmoins, lors qu'elles deſiroient ſe retirer du milieu du monde : & même elles recevoient les autres femmes qui vouloient faire les exercices ſpirituels & des Confeſſions generales. C'eſt ce qu'il en écrit à Monſieur le Cardinal Bellarmin, Livre premier, Epitre 13.

Il explique auſſi l'état & l'employ de cette Congregation de Filles & de Veuves à Madame la Ducheſſe de Mantoüe, dans la Lettre 23. du premier Livre : Et il ajoûte An. 1616.

» *De plus elles observent vn*
» *tres-exact renoncement aux*
» *choses de la terre comme il est*
» *ordinaire dans les Monasteres*
» *plus reformez : Les jeunes*
» *Sœurs ne sortent de la maison,*
» *mais seulement les plus âgées*
» *& les plus sages, pour le se-*
» *cours des infirmes & princi-*
» *lement des pauvres femmes,*
» *&c.*

» *Cette Congregation s'est for-*
» *mée sur le modele d'autres*
» *semblables établies à Milan*
» *par ce grand serviteur de Dieu*
» *Saint Charles ; Elles ont vne*
» *maison, & elles desirent d'y*
» *bâtir vn Oratoire au nom de*
» *la tres-sainte Visitation de la*

Bien-heureuſe Vierge, &c.... «

Les Veuves qui ſeront ſans «
enfans, & les Filles qui vou- «
dront ſervir Dieu en chaſteté, «
obeïſſance & pieté, auront «
tres-grande commodité d'y en- «
trer, puis qu'elles ſeront reçües «
moyennant une penſion ſeule- «
ment aſſignée de leur maiſon, «
de laquelle elles vivront, &c. «

Il n'y parle point de Vœux même ſimples, & quand il les auroit crû neceſſaires dans une Communauté, il declare dans la Lettre 34. du 6. livre, que les Vœux ſimples «
ſont auſſi forts que les Vœux «
de tous les Ordres des Reli- «
gions, pour obliger la conſcien- «

» *ce des Sœurs à leur obſerva-*
» *tion, &c.*

Il y approuve fort les Vœux ſimples des PP. Ieſuites, la facilité d'en diſpenſer, le pouvoir de ſortir & d'expulſer; Il ajoûte qu'encore que le monde ne l'approuve pas, Dieu & l'Egliſe l'approuvent, & que toute l'antiquité a été comme cela.

Il ne croyoit pas non plus la clôture neceſſaire même aux Religieuſes, & il le declare ainſi dans la Lettre 75. du
» *Livre 3. Non, je n'ay pas*
» *voulu dans un Monaſtere où*
» *j'avois toute l'autorité, les en-*
» *fermer, &c.*

Quoy qu'il ait toûjours été dans ces ſentimens, il a changé neanmoins l'état ſeculier de ſa Congregation en Religion, y introduiſant les Vœux ſolemnels & la clôture.

On eſt aſſez perſuadé par ſa Lettre au Cardinal Bellarmin, que ce n'a pas été pour aucun defaut qu'il eut remarqué dans la ſuite dans cette Congregation ; Au contraire dans cette Lettre, où il demande l'entremiſe de ce grand Cardinal pour faire reüſſir ſon deſſein de Religion, pour lequel les inconveniens & les defauts de l'état ſeculier, s'il y en avoit eu, auroient été

de pressants motifs : Il le louë au contraire extrémement, & il dit expressement ; Si l'on » *peut juger de l'avenir par le* » *passé, il n'y a rien de si saint* » *& de si vtile, de sorte que* » *puis qu'à cette heure la chose* » *a eu vn tres-heureux succez,* » *il est à esperer qu'à l'avenir* » *elle l'aura encore, &c. L'o-* » *deur de ces deux Congrega-* » *tions, ajoûte-t-il, étant tres-* » *suave en l'vn & l'autre Dio-* » *cese (de Lion, & d'Annessi)* » *fait que leur Gouvernement est* » *de tres-grande importance.*

Dans sa Preface aux Constitutions de la Visitation, apres avoir parlé des ancien-

nes & nouvelles compagnies de Filles & de Veuves assemblées sans clôture & sans Vœux solennels, il dit en parlant aux Sœurs de Sainte Marie, Vôtre Congregation a été jusqu'à present de cette seconde sorte, avec beaucoup de pratiques d'une solide pieté pour l'avancement des ames, & beaucoup de bonne odeur pour l'edification du prochain; mais depuis qu'il plût à la divine Providence que cette compagnie jettast de nouveaux esseins, & qu'elle fût établie à Lion & à Moulins, Le tres-Illustre & Reverendissime Archevêque de Lion Monseigneur

» *de Marquemont jugea qu'il*
» *étoit expedient qu'elle fut re-*
» *duite en Religion, &c. Cela*
se raporte à ce qu'il avoit écrit
auparavant dans sa Lettre 9.
du livre 6. où en parlant du
même Archevêque, Sur les
» *points, dit-il, qu'il me pro-*
» *pose, hors lesquels il ne veut*
» *pas établir nôtre pauvre Con-*
» *gregation dans son Dioceſe,*
» *je luy laisse le choix sans re-*
» *serve quelconque, il est du tout*
» *indifferent que le bien de la*
» *Congregation se fasse de cette*
» *façon ou de cette autre, bien*
» *que j'eusse eu une speciale sua-*
» *vité au titre de simple Con-*
» *gregation, où la seule Chari-*

té

té & crainte de l'Epoux ser- «
viroit de cloture, j'acquiesce «
donc que nous fassions une Re «
ligion formelle, &c. Non seu- «
lement ma volonté, mais mon «
jugement a été bien aise de «
rendre l'hommage qu'il doit à «
celuy de ce grand & digne «
Prelat, &c. «

Monsieur le Cardinal Bellarmin si pieux & si éclairé ne pût entrer dans le même sentiment, au contraire il conseilla à Saint François de Sales de ne point changer cet Institut seculier ; Voicy les termes de sa Lettre qui est la quatorzième entre celles de Saint François de Sales au

» *premier Livre ; Ie vous don-*
» *ne le conſeil que je prendrois*
» *moy-même ſi c'étoit mon affai-*
» *re. Ie retiendrois ces Filles &*
» *Veuves dans l'état où elles*
» *ſont, & je ne changerois point*
» *ce qui va bien, &c. Il rap-*
porte l'exemple des anciennes
Communautez, & en ſuite il
» *dit ; Vôtre grandeur n'ignore*
» *pas que les Vœux ſimples n'o-*
» *bligent pas moins devant Dieu,*
» *& ne ſont pas d'vn moindre*
» *merite que les ſolennels, par-*
» *ce que cette ſolennité n'a com-*
» *mencé non plus que la clôture,*
» *que par vn Statut Eccleſiaſti-*
» *que donné par Boniface VIII.*
» *& encore à preſent il fleurit à*

Rome vn Monaſtere de femmes nobles inſtitué par Sainte Françoiſe Romaine, quoy qu'il n'y ait ny clôture ny Profeſſions ſolennelles ; ſi les Filles & Veuves vivent ſi ſaintement ſans clôture & ſans cette Profeſſion, comme je l'apprens, & qu'elles puiſſent être vtiles à même tems aux ſeculiers, je ne vois pas pourquoy l'on doive changer cette maniere de vivre.

La Providence divine permit neanmoins que l'Erection de Religion ſe fit par Paul V. & que le ſuccez & la conſommation du premier projet de Saint François de Sa-

les & de Madame de Chantal, fut reservé à nôtre tems.

C'étoit même une chose que ce Saint jugeoit necessaire à l'Eglise, comme nous l'apprenons de Monsieur l'Evêque de Belley, Iean Pierre Camus, dans ses Traitez de l'Esprit de Saint François de Sales, où il parle ainsi aux Filles de la Visitation. Il m'a neanmoins dit plusieurs fois depuis ce changement que l'Eglise avoit besoin d'une Congregation de Filles & de Femmes Veuves qui fût libre, c'est à dire sans Vœux & sans Clôture, &c. Plaise à Dieu susciter ou plu-

Part. 7. Sect. 14 sur la fin.

toſt reſſuſciter cet eſprit en quelques bonnes ames. «

Monſieur l'Evêque de Belley en a témoigné ſouvent ſon deſir à d'autres perſonnes, & entre les autres à Madame de Miramion, & il l'a même exhortée pluſieurs fois à entreprendre cette affaire.

Quelques-vns des passages citez dans cette Preface.

Des Femmes qui suivoient Nôtre-Seigneur.

IL alloit de Ville en Ville, & de Village en Village prêchant & annonçant l'Evangile du Royaume de Dieu, & les douze étoient avec luy, & quelques femmes, &c. *S. Luc.* 8. *v.* 1.

Il y avoit aussi là des femmes qui regardoient de loin, entre lesquelles étoit Marie Madelene & Marie mere de Jaques le jeune, & de Joseph & Salomé, qui lors qu'il étoit en Galilée le suivoient & le servoient; & beaucoup d'autres, &c. *S. Marc ch.* 15. *v.* 40.

citez dans cette Preface.

Voyez encore S. Matt. ch. 27. v. 55. S. Iean Chryſoſt. ſur S. Matth. hom. 88. & S. Ierôme, auſſi ſur S. Matt. c. 27.

Il s'excita vn murmure des Grecs contre les Hebreux, ſur ce que dans le Miniſtere ordinaire on ne tenoit conte de leurs Veuves. C'eſt pourquoy les douze ayant aſſemblé tous les Diſciples, &c. *Aux Actes, ch. 6.* *De celles qui ſuivoient & qui aidoient les Apoſtres.*

Les Notes ſur ce 2. Concile des Apôtres dans l'Edition du Louvre diſent, que les Veuves étoient alors prepoſées aux tables ſacrées & communes, qui étoient mélées, & qu'elles y ſervoient tous les jours. Voyez S. Chryſoſt. ſur les Actes. Hom. 13.

Je ſupplie Evodie & Syntique de n'être toutes deux qu'vn même eſprit & qu'vn cœur en

Jesus-Christ. Je vous supplie aussi tres-instamment vous ô fidele compagnon de mes travaux, de les aider comme des personnes qui ont eu part à mes combats pour l'Evangile ; Clement aussi, & les autres qui ont travaillé avec moy, de qui les noms sont écrits au Livre de vie. *Saint Paul. Philip. 4. 2. Voyez Theodoret in 4. ad Philipp.*

Je vous recommande Phœbé nôtre Sœur qui sert dans l'Eglise de Cencrée : Recevez-là d'vne maniere digne des Saints, & si elle a besoin de vous, ne manquez pas de l'assister ainsi qu'elle a assisté plusieurs fideles, & qu'elle m'a secouru moy-même, &c. Saluez aussi Marie qui a beaucoup travaillé pour vous. *S. Paul Rom. chap. dernier.*

citez dans cette Preface.

Saint Iean Chrysostome sur ce texte appelle cette Phœbé Diaconesse : Theodoret, Primase & Sedulius la loüent beaucoup comme ayant servi à l'instruction dans la Foy & dans les bonnes mœurs. Pour cette Marie dont parle S. Paul, Saint Ignace Martyr en fait l'Eloge dans ses Lettres 10. & 13. & fait mention de son Eglise Domestique. Saint Chrysostome sur ce texte dit ces paroles. IV. & V. Siecle.

Elle n'a pas borné ses travaux a elle seule, ny à sa propre vertu, comme font à present plusieurs femmes, elles jeûnent & elles couchent sur la terre; mais elle a aussi servi aux autres faisant l'Office d'Apôtre & d'Evangeliste. Comment est-ce donc que Saint Paul a dit, Je ne permets pas à la femme d'enci-

gner ? Il luy defend seulement de presider au milieu de l'Eglise, & d'y prendre les places les plus eminentes ; mais non pas d'enseigner, &c. Il n'a pas voulu ôter les Conferences particulieres, mais seulement les instructions publiques qui se font avec éclat & qui sont propres aux Pasteurs. Il n'a pas dit que cette femme a beaucoup instruit, mais qu'elle a beaucoup travaillé, pour faire connoître qu'elle avoit rendu beaucoup d'autres services que ceux de la parole, comme sont ceux qui regardent les perils où elle s'est exposée, l'argent qu'elle a fourni, les voyages qu'elle a entrepris. Ces femmes étoient plus courageuses que les Lions, elles prenoient part à tous les travaux que les Apô-

tres souffroient dans leurs Predications, & pour cela elles alloient avec eux, & leur servoient en toutes autres choses, comme d'autres femmes suivoient Jesus-Christ, fourniſſoient de leurs biens, & servoient leur Maître.

Sedulius d'Hibernie dit à son occasion; Les femmes travaillent encore à present pour l'Eglise de Dieu lors qu'elles apprennent à celles de leur sexe à garder la temperance, la pureté, la douceur, à bien gouverner leur famille, à faire de bonnes œuvres, &c.

I. & II. Siecle. *Des Societez de Filles & de Veuves.*

Saint Ignace Martyr dans sa Lettre 8. aux Chrétiens de Philippes, salue le College des Vierges & des Veuves; & dans la Lettre 12. à ceux d'Antioche, il salue les Diaconesses gardiennes des Ve-

Quelques-uns des Passages

Des Diaconesses. IV. Siecle.

stibulis sacrez. Voyez aussi le Concile de Nicée chap. 74. an. 325. il les fait servir aux Batêmes, & parle de leur vie commune, qualitez, &c.

V. Siecle.

Le Concile I. d'Orange sous S. Leon Can. 17. dit, Il faut marquer la Profession de la viduité par l'habit de Veuve donné par l'Evêque, & cette Profession doit être faite dans le Chœur de l'Eglise en presence de l'Evêque.

On peut voir ce qui est rapporté du tems de Theodose le Grand environ 379. dans sa vie composée en françois par M. l'Abbé Flechier, page 445. & suiv.

Le Concile IV. de Cartage au chap. 12. & 103. an. 398.

IV. & V. Siecle.

S. Basile, Lettre 31.

S. Jerôme, Lettre 23.

Pallade dans son Histoire, c. 125

citez dans cette Preface.

S. Augustin, Lettre 109. *Lettre* 199. *sur le Psal.* 99.

Possidius dans la Vie de Saint Augustin. c. 26.

Theodoret Ev. de Cir. Ep. 101. *Et au Livre* 3. *de son Histoire ch.* 14. *parlant de Publie.*

S. Gregoire Pape, Livre 4. *de ses Dialogues, ch.* 13. VI. Siecle.

Voicy quelques-unes des paroles de S. Augustin. Ep. 109.

Que vôtre habit n'ait rien de remarquable, &c. Quand vous allez, allez ensemble, quand vous êtes arrivées au lieu où vous alliez, demeurez ensemble, &c. Quand vous êtes ensemble à l'Eglise & par tout où il y a des hommes, conservez vous l'vne l'autre vôtre pureté, &c. Et si vous remarquez que vôtre Sœur ait des regards peu honnêtes,

Quelques-uns des Passages avertissez-la. (*Il marque l'ordre de la correction fraternelle, & en suite il dit*) si elle est convaincuë selon le jugement de la Superieure ou du Prêtre, elle doit en faire Penitence; Que si elle refuse de la faire, on doit la rejetter de vôtre societé si elle ne s'en retire pas d'elle-même.

Nous apprenons de Baronius en l'an 631. du Martyrologe de France au mois de Ianvier, & des Reglemens de l'Archevêque de Malines. Que Sainte Begue Fille de Pepin Maire du Palais, premier Duc de Brabant, Sœur de Sainte Gertrude, & Aieule de Charles Martel, étant demeurée veuve d'Ansegise Duc d'Austrasie, changea son Palais en vne Congregation seculiere de Filles & de Veuves, dont l'exemple a été

VII. Siecle,

citez dans cette Preface.
ſuivi en pluſieurs endroits du monde. Que ces Filles faiſoient des reſolutions publiques de vivre ſous l'obeïſſance ſelon leurs Conſtitutions, & de garder la chaſteté pendant le tems qu'elles demeureroient dans la Congregation : c'étoit même publiquement aux pieds du grand Autel de leur Paroiſſe & entre les mains de leur Curé ; elles gardoient leurs biens, elles ſortoient pour certaines cauſes conſiderables avec permiſſion & avec vne compagne ; elles aſſiſtoient à l'Office divin de leur Paroiſſe, elles entendoient tous les jours la Sainte Meſſe ; & elles recitoient chez elles le petit Office de Nôtre-Dame.

Quelques-vnes d'entr'elles au 14. *Siecle ſecoüirent le joug de*

Clem. de religios. Dom. tit. 11. c. 1. tit. 3. de hæreticis, c. 3.

Extravag. comm. de relig. dom. c. unico.

l'obeissance, tomberent dans quelques erreurs, & donnerent lieu au Concile de Vienne, sous Clement V. d'abolir l'Institut, qu'il rétablit aussi-tôt, pour condanner seulement les coupables. Et Iean XXII. son Successeur apres avoir beaucoup loüé l'état & les vertus de celles qui n'étoient pas tombées dans ces erreurs, & qui étoient en plusieurs endroits du monde, declare qu'elles ne sont pas compriſes dans les Censures de son Predecesseur, leur rend la liberté de leurs exercices, deffend de les inquieter, & ordonne aux Evêques de les proteger.

L'on n'a pû rapporter plus amplement ce qui regarde ces sortes d'Instituts dans vn Livre aussi petit que celuy-cy; l'on y supplera ailleurs.

AVIS

AUE GRATIA PLENA

A Paris Chez N. Langlo

DES AVANTAGES DE LA VIE ACTIVE DE LA COMMUNAUTE'.

ON a demandé quelquesfois ſi cet état de la Vie Active, occupée au ſervice du prochain, lors que l'on s'addonne auſſi à l'Oraiſon, aux loüanges de Dieu, à la frequentation des Sacremens, & aux autres exercices de la Vie Contemplative, étoit d'vne grande conſideration dans l'Egliſe, & d'vn grand merite

devant Dieu ; & s'il ne seroit pas plus parfait de s'appliquer uniquement à Dieu dans une Religion, & generalement dans une separation entiere de toutes les creatures, que de se répandre ainsi au dehors & comme partager son cœur entre le Createur & les creatures, par les soins & les emplois de la Charité envers le prochain, soit pour le Spirituel soit pour le temporel.

Encore qu'il y ait des raisons assez specieuses & favorables du côté de la vie purement contemplative qui quelquefois ont arreté bien long tems des personnes qui deliberoient sur le choix d'un état, il n'y a pas lieu neanmoins de conclure en sa faveur, si l'on veut bien considerer l'exemple, l'autorité, & la raison qui don-

nent assurément la preference à la Vie qui est mélée de l'Active, & de la contemplative.

Ce dernier état a plus de rapport avec celuy de nôtre Seigneur dont la Vie a été composée d'application à Dieu, & de travail pour les hommes, comme tous les Evangelistes nous l'enseignent, & sans doute sa Vie peut bien passer pour un modele achevé de la perfection. L'exemple.

Les Apôtres & les plus grands Saints que nous reverons l'ont presque tous imité en cela, le denombrement en seroit trop long: Saint Paul a porté si loin le desir du salut de ses Freres pour lesquels il travailloit, qu'il a desiré d'être anatheme & separé de Jesus-Christ pour eux. Rom. 9.

L'état des Evéques qui tiennent la place de nôtre Seigneur, & qui ſuccedent aux Apôtres, lequel eſt l'état de l'Egliſe le plus parfait, y doit étre tout occupé, & c'eſt en cela que conſiſte ſa perfection; Combien d'Ordres Religieux ont été inſtituez pour y vacquer? Saint Benoiſt même Patriarche des Moines de l'Occident, n'a-t'il pas voulu dans ſa Regle que l'on eut ſoin des pauvres, des malades, & des perſonnes affligées? & que l'on travaillât à l'éducation chrê-

Autho-rité. *tienne des enfans?*

Les S S. P P. les plus grandes lumieres de l'Egliſe, ſont dans ce ſentiment, ou que la Vie Active qui regarde le bien Spirituel du prochain n'eſt pas moins excellente ny meritoire que la

contemplative, ou que celle qui est mélée des deux est plus excellente que la contemplative seule ; C'est ainsi que parlent,

S. Greg. Naz. or. 16. — S. Gregoire de Nazianze.

S. Basile Regl. plus expl. resp. 7. & 37.

S. Aug. l. 19. de la Cité de Dieu c. 19. serm. 27. de diverſ. traité 124. sur Saint Jean c. 21. — S. Augustin.

Cassien, Confer. 14. ch. 4. & 5. Confer. 23. c. 5. & 6.

S. Greg. sur Ezech. l. 1. hom. 3. & 5. & 12. & Livre 2. homil. 14. — S. Gregoire Pape.

Saint Gregoire au 6. des Morales, chap. 26. & 27. le même sur le 1. Livre des Rois, chap. 14. — Le même S. Greg.

Jean Moschus, au Pré Spirituel, n. 32.

Saint Pierre Damien tome 3. 10. *Opusc. des Heures Canon. c.* 2. *&* *Opusc.* 35. *c.* 3.

S. Bernard. serm. 3. *de l'Assomption, & sur les Cantiques ser.* 58.

Hugues de S. Victor, sur S. Luc lib. 4. *sur l'Ecclesiaste hom.* 15.

Innocent III. Pape. *Innoc. III. au* 1. *des Decretales titre* 9. *ch.* 10. nisi cum pridem, *& au livre* 3. *titre* 31. *chap.* licet.

Saint Thomas 22. *quest.* 188. *art.* 6.

Gerson dans les Regles Morales titre de Acedia, *page* 17. *du Tome* 2. *Au tome* 3. *traité de la Mont. de contempl. page* 511. *chap.* 27. *sur la fin, & au chap. suivant. Dans ses Comment. sur Saint Marc.* 1. *par-*

tie, page 509. & 512.

Ces Grands Hommes ſont ſuivis par Sainte Thereſe & par les Theologiens des derniers Siecles, Leſſius, Laiman, Fagnani, &c. Le Pere de Saint Jure, Maldonat, &c.

Sainte Thereſe dans la Fondation de Medine du Champ, chap. 5.

Au Chateau de l'Ame, 5. demeure chap. 3. & 7. demeure chap. 4.

Dans les penſées ſur l'amour de Dieu ch. 7. & la 2. Medit. apres la Communion.

Et certes qu'y auroit-il de plus excellent en ſoy, de plus glorieux à Dieu, de plus vtile à l'Egliſe, de plus meritoire aux fideles, que le ſoin du ſalut des ames? C'eſt pour cela que le monde eſt

Premiere raiſon.

ereé, que Dieu s'eſt fait homme, & qu'il a tant ſouffert, que les miniſteres des Anges ſont établis, que les Prophetes ont parlé, que l'Evangile, les Sacremens, & tous les Ordres Eccleſiaſtiques ſont deſtinez.

Secon de raiſon.

S'il eſt vray qu'vn bien eſt dautant plus grand, plus noble & plus divin qu'il eſt plus étendu & qu'il regarde l'vtilité d'vn plus grand nombre de perſonnes, que doit-on dire de cette ſorte de vie qui tend à Dieu de telle ſorte qu'elle y porte & conduit auſſi les autres, & qu'elle tâche de leur procurer tout l'avantage & toute la perfection qu'elle recherche pour elle-même.

Troiſiéme raiſon.

La perfection Chrétienne ſe meſure ſur la Charité que Saint Paul appelle la plenitude de la

Loy, le lien & le nœud de la perfection. Or la Charité s'oublie facilement elle-même pour procurer aux autres le méme bien qu'elle poſſede, elle a toûjours deux mouvemens, l'vn vers Dieu qui eſt ſon principe, & ſon centre, l'autre vers le prochain; Vous aimerez Dieu de tout vôtre cœur, & vôtre prochain comme vous-même, *dit nôtre Seigneur, & quoy que Dieu ſoit ſon principal objet, & qu'elle ne doive conſiderer ſon prochain que par rapport à Dieu, il eſt vray neanmoins que celuy qui ne regarde que Dieu en negligeant ſes freres, n'obeit qu'à la moitié de la Loy de la Charité, & que celuy qui y ajoûte l'amour du prochain, l'accomplit entierement, ſelon Saint Paul.*

Rom. 13. Coloſſ. 3. Luc 10 27. Rom. 13. 8.

De l'amour de Dieu, l. 10. c. 11.

Et Saint François de Sales dit, que le comble de l'amour de la divine bonté du Pere celeſte, conſiſte en la perfection de l'amour de nos freres & compagnons.

Mais comment peut-on dire que l'on aime ſon prochain, ſi l'on ne fait rien pour luy ? Puis que l'amour n'eſt point oiſif; il agit & fait de grandes choſes s'il eſt dans vn cœur, & s'il n'agit pas c'eſt vne marque qu'il n'y eſt pas, dit Saint Gregoire. On dira que nôtre prochain eſtant dans l'vnion de l'Egliſe, il a part aux merites de la Vie retirée & contemplative, que l'on prie Dieu pour luy, & que l'on s'intereſſe aupres de Dieu pour ſes beſoins : Ce ſecours eſt quelque choſe, mais s'il eſt ſeul, il n'eſt pas ſuffiſant, & il eſt imparfait.

Hom. 5. ſur les Evangeliſtes.

de la Communauté.

Mes enfans, *dit Saint Jean*, n'aimons pas de parole & de la langue, mais aimons par les œuvres & en verité. 1. Ioan. 3. 28.

C'eſt par les œuvres, par les ſoins, par les travaux, par les bien-faits, & par tous les ſecours, ſoit ſpirituels ſoit corporels que l'on donne ſon Ame pour ceux que l'on aime, que l'on fait paroître la Charité la plus parfaite, ſelon l'idée que nôtre Seigneur luy-méme en a tracée; & que l'on donne à Dieu vne preuve conſtante de l'amour que l'on a pour luy ſelon la regle que Saint Iean nous a donnée. Ioan. 15. v. 13. Celuy qui a des biens de ce monde, (*ces biens s'entendent des moyens d'aſſiſter ſon prochain ſpirituellement ou corporellement*) & qui voyant ſon frere en neceſſi-

1 Ioan. 3. 17. té luy ferme sa misericorde ; comment la Charité de Dieu demeure-t-elle en luy ?

Comment celuy qui n'aime pas son frere qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ? C'est la preuve que nôtre Seigneur a desiré de Saint Pierre, de l'amour qu'il avoit pour luy.

Ioan. 22. v. 15

Quatriéme raison. *Quels sont les avantages de la Vie Contemplative ou Monastique, qui ne se rencontrent pas dans celle dont nous parlons ? Elle en a méme plusieurs autres dont la Monastique est privée.*

Celle-là 1. *Vnit vne ame à Dieu* ; 2. *Elle commence sur la terre ce que l'on doit continuer eternellement dans le Ciel* ; 3. *Elle parle toûjours à Dieu soit de la langue du cors, soit de celle du cœur* ; 4. *Elle écoute les ora-*

cles du Ciel ; 5. Et parce qu'elle ſçait que la Vie eternelle conſiſte à bien connoître Dieu, elle en fait toute ſon étude ; 6. Elle ſe delivre des embarras du monde & des diſtractions continuelles qui ſeparent de Dieu. 7. Elle n'eſt pas même inutile aux autres, parce que chaque perſonne edifie toute ſa Communauté, & 8. Elle obtient pluſieurs graces à toute l'Egliſe pour laquelle elle prie continuellement. Voila les avantages de la Vie Monaſtique, comparons-les avec ceux de la Vie Active & Mixte. Ioan. 17.

Pour le 1. La Vie Active mêlée ne ſe ſepare point de Dieu, non plus que la Monaſtique ; Elle s'applique à luy dans l'Oraiſon & aux Offices divins ;

lors qu'elle en sort pour assister le prochain, c'est dans la vûë de Dieu ; l'on prie en travaillant ainsi, & en mangeant même, &c. Lors que l'on ne le fait que pour Dieu ; Le sommeil méme est vne priere, dit Saint Jerôme. Pour le 2. Par cette vnion avec Dieu la Vie Active commence aussi dés cette Vie ce que l'on doit faire pendant l'Eternité, l'on commence sa felicité & on la merite par les bonnes œuvres : Et si elle doit étre vn jour consommée dans vn repos eternel, les bonnes œuvres ont lieu d'attendre ce repos pour recompense. Pour le 3. Nôtre Seigneur nous dit que ce ne sont pas ceux qui luy disent, Seigneur, Seigneur, qui entreront dans le Ciel, mais ceux qui font

Epist. à Eustoque *de custod. Virg.*

ſa volonté. D'ailleurs les mains & les œuvres de la Vie Active ont auſſi vne langue qui ſe joint à celle de ſa bouche & de ſon cœur pour ſe faire entendre continuellement & plus fortement juſqu'au Ciel. Pour le 4. La Vie Active reçoit auſſi les Oracles du Ciel, & de plus elle les execute, ainſi elle ne craint pas que Saint Jacques parle d'elle, lors qu'il dit, Celuy qui ne fait qu'entendre la parole ſans l'accomplir, eſt ſemblable à vn homme qui ſe regarde dans vn miroir, & qui s'en allant auſſi-tôt oublie en vn moment quel il étoit; *& pour cela, cet Apôtre nous exhorte d'accomplir cette parole, & de ne nous pas contenter de l'écouter, en nous trompant nous-mêmes. Pour le 5. l'Active en eſt*

Iacobi 1. 23.

aussi tres-persuadée, mais elle est aussi convaincuë que la connoissance de Dieu ne doit pas étre sterile, qu'il faut qu'elle porte de bons fruits, que la sentence favorable de nôtre Juge Souverain est pour ceux qui se seront occupez aux œuvres de misericorde; Que cet employ est la Religion pure, & sans tâche devant Dieu nôtre Pere qui prefere les œuvres de misericorde aux Sacrifices; que la Foy qui est sans œuvres est morte; Et qu'enfin si les connoissances que nous donne la Foy, & si la fermeté de nôtre esperance sont quelque chose, la Charité est la plus excellente; mais que la Charité n'a que la moitié d'elle-méme si elle ne descend jusqu'au prochain par les œuvres. Pour le 6. l'état le

Iacq.1. 27.

Mat.9.

Iacq.2. 26.

1. Cor. 13.

plus

plus excellent n'eſt pas toûjours celuy qui eſt délivré des embarras, des tentations & des diſtractions, il n'y en a point ſur la terre qui n'ait les ſiennes, n'a-t-on point de tentations ny d'embarras dans les Cloîtres ? C'eſt par tout que nôtre Seigneur nous apprend que le Royaume des Cieux ſouffre violence ; & Saint Paul qu'il faut combatre pour étre couronné, mais que la grace de Dieu nous ſuffit pour ſurmonter tous nos obſtacles. Ainſi ſi l'Active demeure dans le monde elle en fait le lieu de ſes travaux & de ſes merites, elle n'eſt pas du monde neanmoins, parce que ny les tribulations, ny les embarras, ny les tentations, ny tout le reſte des Creatures ne la ſeparent pas de Jeſus-Chriſt ; que

si la Vie Contemplative à quelquefois moins de distractions du dehors, l'Active est moins sujette à la vanité, a l'amusement, & aux distractions du dedans. Pour le 7. C'est beaucoup de s'édifier l'vn l'autre dans vne Communauté où tout le monde va d'vn méme pas à Dieu, mais dans les Cloîtres cela ne passe pas les bornes d'vne Clôture; La Vie Active donne la méme edification dans vne maison, elle s'étend encore au dehors & elle édifie le public tant par sa conduite qui est connuë que par les services qu'elle rend. Et enfin pour le 8. La Charité de la Vie Active obtient aussi des graces à l'Eglise, & elle les demande avec d'autant plus de confiance au Trône de nôtre Seigneur Jesus-

Christ, dit Saint Gregoire, qu'elle se souvient d'avoir travaillé avec plus de peine pour soulager ses membres. La 3. raison prise de la perfection Chrétienne est aussi vne réponse à cet article. Sur le 1. des Rois ch. 14.

Cet état de Vie mélée de l'Active & de la Contemplative ne perd rien de son merite pour être dans vne Communauté Seculiére & pour n'étre pas dans la forme d'vne Religion ; Car outre ce qui est dit ailleurs, que cet état peut beaucoup de choses que les Religions ne peuvent pas, il a tous les avantages de la vie Religieuse.

Ces avantages se tirent ou du côté de la vie commune & de la societé entre des personnes qui tendent vnanimement à la perfection, ou du côté des Vœux solen-

nels, ou du côté de la Regle, de la Clôture & de l'habit particulier.

Une Communauté Seculiere a le premier avantage, cela eſt clair, c'eſt vne Societé de perſonnes qui tendent à la perfection.

Si elle n'a pas les Vœux ſolennels, l'on y peut faire des Vœux ſimples, dont la difference d'avec les ſolennels n'eſt qu'accidentelle. Boniface VIII. dit que la ſolennité des Vœux a été inventée par les ſeules Conſtitutions de l'Egliſe. Celeſtin III. dit que le Vœu ſimple n'oblige pas moins devant Dieu que le Vœu ſolennel; Saint François de Salles dit qu'ils ſont auſſi forts que les Vœux de tous les Ordres de Religion, & le Car-

In 6. l. 3. tit. 15 de Voto.

Decr. 4. tit. 6. c. 6.

Ep. 34. L. 6.

dinal Bellarmin dit le méme, & il ajoûte qu'ils ne ſont pas de moindre merite devant Dieu. Au 1. Liv. des Ep. de S. Fr. de Sales. Ep. 14.

Gerſon Chancelier de Paris dit le méme que Boniface VIII. tom. 3. p. 345. de Conſiliis Evangelicis.

Elle a des Conſtitutions approuvées de ſon Prelat, qui apres l'Evangile luy ſervent de Regle.

Ny la clôture ny l'habit ſingulier ne font rien d'eux-memes au merite ny à la perfection; & s'ils éloignent d'avantage les occaſions de pecher, ou de déchoir, que l'on peut eviter par d'autres moyens, ils empeſchent d'autre côté beaucoup de bien que l'on peut faire dans le monde, comme il a déja été dit.

Sur tout cela l'on pourroit oppoſer ce que nôtre Seigneur dit

de Sainte Madelene qui ne faisoit que l'écouter pendant que sa Sœur travailloit; Elle a choisi la meilleure part qui ne luy sera point ôtée.

Luc. 10. 43.

Mais pour lever cette difficulté il suffit d'écouter le sentiment de l'Eglise & des Saints sur ce texte.

Le Pape Innocent III. écrivant à l'Archeveque de Cagliari dit, Si Marie a choisi la meilleure part, ne pensez pas pour cela que Marthe ait choisi la mauvaise part s'occupant à plusieurs choses, parce qu'encore que Marie ait plus de repos, Marthe porte plus de fruits, & quoy que la vie de celle-là soit plus douce, la vie de celle-cy est plus vtile. Lia quoy que moins agreable a été preferée à cause

3. Decret. tit. 9. c. 10.

de sa fecondité, à Rachel qui étoit plus belle. Mais vous pouvez embrasser la Vie Active & la Contemplative à même tems, à l'exemple de Moyse qui alloit tantôt sur la montagne pour y contempler la gloire du Seigneur avec plus de liberté ; Et tantôt descendoit dans le camp pour pourvoir aux besoins du peuple avec vne plus grande vtilité.

S. Augustin dit que cette part de Marie est la meilleure en ce que la contemplation persevere de cette vie dans l'autre, & qu'ainsi elle n'est point ôtée : Que les besoins de nos freres que nous secourons, ne sont qu'en cette vie, & qu'ainsi la part de Marthe passe ; Mais, *ajoûte-t-il*, la recompense qui luy est donnée ne passe pas, non plus que celle de Marie, &c. Serm. 27. de Divers. in supp. pl.

Sainte Thereſe ſe formant cette objection des paroles de nôtre Seigneur touchant Sainte Madelene, dit, Je répons qu'elle avoit déja fait l'office de Marthe quand elle luy avoit lavé les pieds, & qu'elle les avoit eſſuyez de ſes cheveux.

Au chap. de l'ame 7. dem. §. 4.

Enfin l'on ne compare pas icy la vie purement Active à celle qui eſt ſeulement Contemplative, mais celle qui eſt compoſée de toutes les deux ; de laquelle on doit dire avec Saint Bernard, & quantité d'autres ; Celuy qui ſert au prochain s'acquiert vn haut degré : Celuy qui ne ſe donne qu'à Dieu en a peut être vn meilleur, mais celuy qui ſe rend parfait dans tous les deux eſt le plus excellent.

Serm. 3. de l'Aſſomp.

A LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU.

LEs Constitutions de cette Communauté sont divisées en quatre Parties.

La I. est de la conduite & des devoirs des Sœurs au dedans de la maison.

La II. est de la conduite & des devoirs des Sœurs au dehors.

La III. est des Offices & charges de la maison.

La IV. est des vertus plus necessaires aux Sœurs.

Ce qui est marqué à la marge

du titre de quelques Chapitres eſt vn renvoy au Reglement & an Directoire, lors que les Chapitres du Reglement & du Directoire n'ont pas le même rang que ceux des Conſtitutions : afin de trouver ainſi plus facilement tout ce qui regarde le même ſujet.

Les autres Chapitres qui n'ont rien de marqué ſe trouveront dans le Reglement & Directoire dans le même rang qu'ils ont dans les Conſtitutions.

TABLE
DES CHAPITRES,
DES QUATRE PARTIES
DE CES
CONSTITVTIONS.

CHAPITRE GENERAL.

DEs *Fins & de l'Esprit de la Communauté*, pag. 1.

TABLE

PREMIERE PARTIE.

De la conduite commune des Sœurs au dedans de la maiſon.

Chap. I. *De la Reception des Pretendantes à l'Epreuve*, Pag. 11.
Chap. II. *De la Reception des Sœurs au Cors de la Communauté*, 19
Chap. III. *Du Reglement de la Journée*, 29
Chap. IV. *Du devoir des Sœurs envers la Paroiſſe*, 38
Chap. V. *De la Reception des Sacremens de la Penitence & de l'Euchariſtie*, 42

DES CHAPITRES.

Chap. VI. *De l'Office Divin, de l'Oraiſon, & des autres Prieres,* 47
Chap. VII. *De la lecture,* 52
Chap. VIII. *De la Retraite annuelle,* 55
Chap. IX. *Des devoirs envers les Sœurs infirmes, malades & decedées,* 57
Chap. X. *Des Aſſemblées de la Communauté,* 62
Art. I. *Des Aſſemblées pour les penitences des fautes,* 63
Art. II. *Des Aſſemblées pour les affaires,* 85
Chap. XI. *Du Temporel de la maiſon,* 74
Chap. XII. *Des habits, linges & ameublemens,* 60
Chap. XIII. *De l'ouvrage,* 84
Chap. XIV. *De la Refection,* 88
Chap. XV. *Des Aſſociées,* 90

TABLE
Chap XVI. *Des Sœurs Domestiques*, 98
Chap. XVII. *Ce qui eſt à faire ſi quelqu'vne des Sœurs demande de ſortir de la Communauté, ou oblige de la renvoyer*, 102

SECONDE PARTIE.

De la conduite des Sœurs au dehors.

Chap. I. *De la converſation des Sœurs avec les Perſonnes du dehors*, 111
Chap. II. *Des ſorties des Sœurs*, 115
Chap. III. *Des Lettres*, 116
Chap. IV. *Des Ecoles*, 118

DES CHAPITRES.

Chap. V. *Des Maîtresses d'Ecole qui seront reçues dans la maison pour y être dressées à bien faire les Ecoles*, 123
Chap VI. *Des Sœurs qui seront envoyées à la campagne pour l'établissement des Ecoles*, 125
Chap. VII. *Des Instructions & Conferences*, 128
Chap. VIII. *De la Retraite Spirituelle des personnes du dehors.* 131
Chap. IX. *De l'Assistance des pauvres, malades & blessez*, 133
Chap. X. *Des Fondations*, 135
Chap. XI. *Des petites Pensionnaires*, 140

TABLE

TROISIE'ME PARTIE,

Des Offices.

Chap. I. *DEs Elections*, 143
Art. I. *De l'Election du Superieur*, le même.
Art. II. *De l'Election de la Superieure*, 150
Art. III. *De l'Election des Officieres*, 158
Art. IV. *De la Deposition des Officieres*, 162
Chap. II. *Du Superieur*, 164
Chap. III. *Du Confesseur*, 169
Chap. IV. *De la Superieure*, 172
Chap. V. *De l'Assistante*, 182
Chap. VI. *De la Sous-Assistante*, 188

DES CHAPITRES.

Chap. VII. *Des Conseilleres*, 191
Chap. VIII. *De l'Oeconome*, 194
Chap. IX. *De la Directrice des Prétendantes*, 200
Chap. X. *De la Portiére*, 207
Chap. XI. *De l'Infirmiére*, 211
Chap. XII. *De la Sacristine*, 214
Chap. XIII. *De la Sœur qui a soin des ouvrages*, 215
Chap. XIV. *De la Lingére*, 216
Chap. XV. *De la Robiere*, 217
Chap. XVI. *De la Depensiére*, 218
Chap. XVII. *De la Refectoriére*, 220
Chap. XVIII. *De la Secretaire*, 221

TABLE

QUATRIEME PARTIE.

Des Vertus Chrêtiennes plus neceſſaires aux Sœurs.

Chap. I. *De la charité envers Dieu & le prochain*, 223

Chap. II. *De l'union & de la charité des Sœurs entre-elles*, 231

Chap. III. *De la Chaſteté*, 238

Chap. IV. *De l'Obeïſſance*, 240

Chap. V. *De l'Humilité*, 243

Chap. VI. *De la mortification & Penitence*, 252

Chap. VII. *De l'Eſprit de Pauvreté*, 256

Chap. VIII. *De la Modeſtie*, 260

Chap. IX. *Du Silence*, 263

Chap. X. *De l'obligation d'obſerver ces Conſtitutions*, 267

PAROLES DE SAINT Auguſtin aux perſonnes qui vivoient en ſocieté ſous la conduite de ſa Sœur, lors qu'il leur donna vn Reglement de vie.

Lettre 109.

JE prie Dieu qu'il vous donne la grace d'obſerver toutes ces choſes avec amour, comme de chaſtes Amantes de la beauté Spirituelle, & comme des perſonnes qui répandent la bonne odeur de Ieſus-Chriſt par leur ſainte conduite, ne vous conſiderant pas comme des ſervantes qui ſont ſous le joug de la loy, mais comme des perſonnes libres qui vivent ſous la grace.

Or afin que vous puissiez vous regarder dans ce petit Livre comme dans vn miroir.

Il ordonne que l'on le lise souvent, & ajoûte;

Lors que vous trouverez que vous pratiquez les choses qui y sont écrites, rendez-en graces à Dieu qui est l'Auteur de tous les biens; & lors que quelqu'vne reconnoîtra qu'elle n'y a pas été assez fidelle, qu'elle ait de la douleur du passé, & qu'elle y prenne garde de plus prés pour l'avenir. Priant Dieu qu'il luy pardonne ses fautes, & qu'il ne la laisse plus succomber à la tentation.

CONSTI-

S.ta Genouefa.

CONSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE' DES FILLES DE Ste GENEVIE'VE.

CHAPITRE GENERAL.

Des Fins & de l'Eſprit de la Communauté.

CETTE Communauté eſt vne Famille compoſée de Filles & de Veuves unies enſemble par vn deſir ſincére de ſe conſacrer

au ſervice de Dieu & du prochain, en conformant leur vie, autant que l'infirmité de leur ſexe le peut permettre, à la vie & à la doctrine de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & aux ſaintes pratiques des Filles & Veuves fidelles, qui vivoient en ſocieté dés les premiers ſiecles de l'Egliſe, & s'appliquoient aux exercices de piété & de pluſieurs bonnes œuvres, pour ſe rendre dignes du nom auguſte de Chrétiennes, dont elles avoient été honorées dans le Batême.

De la fin generale, qui eſt la charité.

Comme toute la vie du Fils de Dieu ſur la terre a été vn exercice continuel d'vne tres-pure & & tres-ardente charité, dont il étoit rempli, cette Communauté la regarde comme l'eſprit qui doit toûjours l'animer, & le prin-

cipe qui luy ayant donné la naissance doit aussi regler tous ses mouvemens, & luy donner son accroissement & sa perfection.

Et parce que cette vertu vnissoit Nôtre Seigneur tres-intimement à Dieu son Pere, & qu'elle le faisoit travailler infatigablement au salut des hommes dans la vie humble, laborieuse, & commune qu'elle luy avoit fait embrasser, pour donner dans sa Personne Divine vn exemple familier de l'observance des deux grands préceptes de la loy nouvelle, d'Aimer Dieu & d'aimer son prochain ; Cette Famille a crû devoir se proposer la pratique de cette double charité dans ce qui peut être convenable à son sexe, sans se séparer du monde ny quitter l'état d'vne vie com-

mune. Mais cette vertu ayant trop d'étenduë pour eſperer de l'embraſſer vniverſellement, & ſes actes n'étant pas tous d'vne même importance, les Sœurs en ont choiſi quelques-vns comme leurs principaux & premiers devoirs, & dont les pratiques ſont les plus vtiles & plus conſiderables, & elles les ont regardé comme autant de fins particulieres, auſquelles elles peuvent rapporter tous leurs autres emplois.

Des fins particulieres. 1. de la Charité envers Dieu.

Pour pratiquer la Charité envers Dieu, elles ſe ſont propoſé préferablement à toutes choſes.

De s'acquitter avec fidelité, exactitude, & par le motif de cette vertu divine, des obligations du Chriſtianiſme contra-

Ctées par le Batême, en obſervant les Commandemens de Dieu, les maximes de l'Evangile conformes à leur état, & les Regles de l'Egliſe communes à tous les fidelles.

D'aſſiſter par le même principe aux actes publics de Religion qui ſe pratiquent dans la Paroiſſe.

De loüer Dieu, & le prier tous les jours en commun dans la maiſon.

De contribuer ſelon leur pouvoir à la décence des Autels; & d'éxecuter en tout fidellement leurs Conſtitutions & Réglemens, dans les points particulierement qui concernent le culte de Dieu.

Pour pratiquer la Charité enſers le prochain, elles s'employe- 2. *De la Charité*

envers le prochain.

ront à enſeigner aux petites filles le Catechiſme & les maximes du Chriſtianiſme, outre la lecture, l'écriture & le travail conforme à leur état.

Recevoir dans la maiſon les Maitreſſes d'Ecole qui deſirerõt éprouver leur vocation, & ſe former à cet employ.

Aller dans la Campagne, lors que les Evêques & les Curez le demanderont, pour établir des Ecoles & dreſſer des Maitreſſes.

Faire en leur maiſon pour l'inſtruction de celles de leur ſexe qui ſeroient plus âgées, vne lecture ou conférence familiére ſur les choſes néceſſaires à ſalut, ſur les vertus & ſur les obligations de leur état pour paſſer leur vie ſaintement.

Admettre dans la maiſon celé

les qui desireront faire la retraite spirituelle.

Assister spirituellement & corporellement les pauvres malades & blessez des Paroisses où elles seront ; comme il est marqué plus amplement dans les Chapitres particuliers de ces Constitutions.

Sainte Geneviéve patrone de la Communauté.

Elles se sont mises sous la protection speciale de sainte Geneviéve Patrone de Paris, & elles ont pris son nom ; esperant qu'ayant esté remplie si abondamment de cette double Charité qu'elle a pratiquée avec tant de zele & d'assiduité pendant toute sa vie, & dont les peuples ressentent encore les salutaires effets apres sa mort, elle voudroit bien les reconnoitre pour ses Filles; que son pouvoir aupres de Dieu

leur obtiendroit les benedictions nécessaires pour marcher sur ses pas; & que son nom leur seroit vn avertissement continuel de leur vocation, & vn puissant engagement d'y répondre avec fidelité.

Sa regle l'Evangile. Cette Communauté n'a point d'autre regle que le saint Evangile & les loix de l'Eglise, mais elle a des Constitutions & des Reglemens suivant lesquels elle se gouverne, & qui luy servent de moiens pour pratiquer avec plus de facilité les maximes Evangéliques & les vertus Chrétiennes.

Sãs clôture. Les Sœurs ne sont point vnies ny retenuës ensemble par vne clôture reguliere, ny par des vœux solennels, mais par les liens tres forts de la Charité, étan-

nions elles ne reçoivent pour être de leur cors que des filles & des veuves qui ont pris la resolution de vivre dans la continence le reste de leurs jours.

Le Superieur

Toutes vivent en commun sous l'autorité & Jurisdiction entiere de Monseigneur l'Archevêque, & sous la conduite immediate d'vn Superieur & d'vne Superieure.

La Paroisse

Elles font Profession de rendre tous les devoirs ordinaires tant à leur Curé qu'à la Paroisse, de laquelle elles reçoivent les Sacremens tant en santé qu'en maladie.

L'habit

Comme elles sont séculieres, elles ne s'attachent à aucune sorte ou forme singuliére d'habits qui les puissent distinguer des séculieres, mais elles s'habillent

comme les plus modeſtes & vertueuſes de leur ſexe.

Les biens.

Leurs Biens temporels leurs demeurent quant à la propriété & quant à l'vſage.

Sans vœux ſolennels.

Cette Communauté eſtime & reſpecte la vie & Profeſſion Religieuſe; néanmoins ayãt été conſeillée par pluſieurs Prélats & autres perſonnes de grande doctrine, experience & pieté, de ſe conſerver dans l'état & l'habit ſéculier, néceſſaire pour pratiquer pluſieurs actions extérieures de charité, impoſſibles à celles qui vivent en clôture; elle préfere à tout autre, cet état où Dieu l'a miſe ãpres beaucoup de priéres & d'épreuves: & les Superieurs & Superieures doivent toujours rejetter comme des tentations, les propoſitions qui pouroient être

faites, d'ôter ou de retrancher ces fonctions extérieures; d'introduire des habits singuliers; la clôture Religieuse; des vœux solennels, & toute autre chose qui pouroit porter au changement de l'Institut.

PREMIERE PARTIE.

De la conduite commune des Sœurs au dedans de la maiſon.

CHAPITRE PREMIER.

De la Reception des Prétendantes à l'Epreuve.

Au Reglement c.24. & ſuiv. Au Directoire ch.25. De leurs qualitez.

ON ne recevra dans la Communauté aucune perſonne ſuſpecte dans la foy, ou dans les mœurs; ny celles qui ſeroient malades, ou nées de parens attains de maladies héréditaires, ou qui

ſe puſſent communiquer ; ny de veuves qui ſeroient chargées du ſoin de leurs enfans ; ny de perſonnes qui ſeroient embaraſſées de dettes, ou affaires temporelles ; ny celles qui ſeroient connües d'vn eſprit particulier, ou attachées à des maximes, pratiques, ou conduites ſingulieres.

Celles que l'on admettra doivent avoir de la ſanté & des forces corporelles ſuffiſantes pour les Exercices de la Communauté, être d'eſprit docile, avoir le zele de leur propre perfection, & du ſalut du prochain, & particulieremét beaucoup d'affection pour l'inſtruction de celles de leur ſexe, & donner eſperance qu'elles puiſſent avancer dans les vertus qui ſont à deſirer dans les Sœurs de cette maiſon ; neanmoins cel-

les qui seroient sujettes à quelque infirmité, pourvû qu'elle ne se puisse communiquer ou incommoder notablement les Sœurs, & celles qui manqueroient de forces du cors, pourront être reçües, si ce defaut est suppléé par d'autres qualitez avantageuses d'esprit & de vertu.

Mais on ne recevra personne en consideration de sa naissance, de ses richesses, ou d'autres biens temporels, si ces avantages ne sont accompagnez de l'humilité, & des autres vertus requises pour s'aquiter Chrêtiénement des emplois de cette Communauté.

Des 3. premiers mois.

Les Filles & les Veuves qui se presenteront, apres avoir été premierement examinées en particulier par la Superieure, & en suite

par les Conseilleres, & étant estimées avoir les qualitez propres pour cet Institut, seront présentées au Supérieur; & s'il le permet elles seront admises pour demeurer trois mois dans la maison devant que de commencer leur épreuve.

Ces trois mois sont donnez à la Postulante, afin qu'elle éprouve sa vocation; pendant ce tems la Directrice la conduira; & la Supérieure, & les Conseilleres s'appliqueront à connoître si elle est propre pour la Communauté.

Que si la Supérieure ne reconnoissoit point en elle les qualitez nécessaires, en ayant conferé avec les Conseilleres, & pris l'avis du Superieur, elle la fera retirer sans en parler à la Communauté; que

si elle l'a jugeoit propre, après avoir pris ces mêmes avis, elle assemblera les Sœurs; & les parentes & alliées de la Postulante jusqu'au quatriéme degré s'il y en a dans la Communauté, s'étant retirées, elle prendra les voix; si plus de la moitié n'est pour la Réception à l'épreuve, la Postulante sera obligée de se retirer de la maison sans delay; Que si au contraire elle est admise ayant vne voix plus que la moitié, la Supérieure la mettra entiérement sous la conduite de la Directrice, à qui elle doit être soumise en toute chose.

De la premiere épreuve.

Il y aura deux Epreuves chacune d'vne année, dont on ne commencera point la premiere avant l'âge de dix-huit ans accomplis.

Pendant

Pendant cette premiere épreuve la Prétendante sera laissée dans son habit ordinaire, en retranchant seulement tout ce qui est de la vanité & superfluité ; la Directrice l'instruira des choses necessaires à salut, des devoirs d'une bonne & veritable Chrétienne, & de la pratique des vertus; & encore de la lecture, & de l'Ecriture. *De l'habit & employ.*

Sur la fin de cette premiere épreuve la Supérieure apres en avoir communiqué au Supérieur, prendra les voix de la Communauté ; & si la Prétendante a le nombre de suffrages suffisant, qui est une voix au moins plus que la moitié, elle prendra le jour du Superieur, pour signer l'Acte de la réception à la derniere épreuve sur le livre de la Com- *De la 2. épreuve*

munauté, avec la Supérieure, les Conseilleres, & la Prétendante.

De l'habit & employ. Pendant la derniere épreuve la Prétendante sera habillée conformément aux Sœurs ; elle sera exercée de plus en plus à la pratique des vertus, & à tous les emplois & exercices de la Communauté ; on lui fera lire exactement les Constitutions ; on les luy expliquera & fera observer.

Du renvoy. Que si en quelque tems que ce soit des deux épreuves, la Supérieure estimoit qu'il y eût de la difficulté à la reception de la Prétendante, apres en avoir communiqué aux Conseilleres & pris l'avis du Supérieur, elle assemblera la Communauté, & si la Pretendante n'a pas le nombre de

voix nécessaires pour la continuation de son épreuve, c'est à dire plus de la moitié, elle la fera retirer au plûtôt.

CHAPITRE II.

De la Reception des Sœurs au Cors de la Communauté.

Au Reglement ch. 24. n. 2. ch. 25. 26. & 27. au Dir. c. 25. 26. 27. & 28.

De l'age & du consentement des parens.

LEs Sœurs ne seront reçües au cors de la Communauté qu'à vint-ans accomplis, & du consentement de leurs péres & méres ou tuteurs, si elles n'ont l'age de vint-cinq ans, apres lequel age méme elles employront toutes les voyes possibles d'honnêteté & de respect pour le leur faire agréer.

De l'examen. Sur la fin de la grande épreuve, la Superieure & les Conseilleres feront de nouveau l'examen des dispositions & de la vocation de la Prétendante ; leur sentiment rapporté au Supérieur, il l'examinera s'il le trouve à propos, pour la derniere fois, & en suite la Supérieure assemblera la Communauté, & marquera le jour pour prendre les voix sur la réception ou le refus de la Prétendante ; elle permettra aux Sœurs de l'entretenir en particulier durant cet intervalle de tems, pour la connoître par elles mêmes, & donner leur suffrage avec certitude.

Des Sœurs de la campagne. Les Sœurs emploiées à la campagne dans l'étenduë seulement du Diocese de Paris, seront averties du jour de la déliberation,

au moins huit jours auparavant, afin qu'elles puiſſent y aſſiſter ; mais parce qu'elles peuvent être malades ou beaucoup occupées, ou ne pas trouver des voyes commodes pour ſe rendre facilement à Paris, ou enfin avoir d'autres empêchemens, il eſt laiſſé à leur liberté de venir quoy qu'elles aient reçu cet avis ; & lors qu'elles ne ſe trouveroient pas à l'aſſemblée au jour marqué, on ne laiſſera de conclure en leur abſence la réception ou l'excluſion de la Poſtulante. Il ſera obſervé que les Sœurs de la Campagne ne ſeront point mandées lors qu'il ne s'agira que de recevoir à l'épreuve.

Au jour aſſigné les Sœurs s'étant aſſemblées dans l'Oratoire, apres les priéres accoûtumées, & *Des ſuffrages.*

que les parentes de la Prétendante se seront retirées, comme il est dit au chapitre précédent, la Supérieure prendra les suffrages.

On les donnera par féves blanches & noires, que l'on mettra dans vne boëte ; les blanches seront pour la réception & les noires pour l'exclusion.

Le nombre des suffrages nécessaire & suffisant pour la réception des Sœurs au cors de la Communauté, sera de deux tiers.

Toutes les Sœurs qui sont présentes à l'assemblée ayant donné leurs suffrages, s'il y a des Sœurs malades à l'infirmerie, en état néanmoins de donner leur voix, l'Assistante, & deux autres Conseilleres, nommées par la Supé-

rieure, iront les prendre à l'infirmerie dans la boëte ; en ſuite la boëte ſera ouverte par la Superieure, en préſence de l'Aſſiſtante, & de celle des Conſeilleres qui eſt la plus ancienne de Réception ; la Supérieure contera les féves ; que s'il n'y en avoit pas autant dans la boëte, qu'il y a de Sœurs préſentes, on recommancera juſques à ce que le nombre ſe trouve complet ; mais ſe trouvant égal à celuy des Sœurs qui donnent leurs voix, la Supérieure en préſence des deux Conſeilleres ſéparera les féves blanches d'avec les noires ; & ſe trouvant les deux tiers de féves blanches, qui eſt le nombre néceſſaire à la Prétendante pour être reçuë, la Superieure declarera qu'elle eſt reçuë par la Com-

munauté ; comme au contraire qu'elle eſt rejettée, ſi elle n'a pas le nombre ſuffiſant.

Lors que le nombre des féves ne pourra être partagé en trois tiers egaux, on le prendra favorablement ; & l'on ſe réglera ſur le nombre le plus proche au deſſous, qui poura ſe partager en trois tiers egaux ; & s'il y a deux de ces tiers pour la Réception, dans le nombre de toutes les féves, la Prétendante ſera déclarée reçuë ; ainſi, s'il y avoit dix-neuf ou vint féves en tout, le nombre de douze féves blanches ſeroit ſuffiſant pour la Réception.

La Supérieure en ſuite informera le Supérieur de la reſolution de l'aſſemblée ; & ſi la Prétendante eſt admiſe, elle pren-

dra de lui le jour pour la cérémonie de la Réception ; Cette cérémonie ne se fera point que l'année de la grande épreuve ne soit accomplie, & qu'il n'y ait un Contrat passé entre la Prétendante, soit qu'elle apporte quelque chose en fond, ou en argent, ou seulement vne rente viagere, pour son entretien, soit qu'elle n'apporte rien, d'vne part ; & la Supérieure & les Conseilleres répréſentant la Communauté, d'autre part ; Portant outre les autres clauses dont on sera convenu, que la Prétendante à lû, & bien entendu les Constitutions, qu'elle s'y soumet & s'oblige de les observer ; que la Communauté s'oblige à la nourrir & entretenir saine & malade, tant & si longuement qu'elle sera du *Du Contrat.*

même cors, & d'observer réciproquement les Constitutions à son égard.

De la ceremonie. Au jour marqué, les Sœurs assemblées dans l'Oratoire au son de la Cloche, le Superieur y étant, apres les priéres accoûtumées, la Prétendante demandera au Supérieur d'être reçuë au cors de la Communauté, pour y vivre suivant les Constitutions; le Supérieur s'informera de la Superieure si la Prétendante a les voix de la Communauté; & la Superieure l'en ayant assuré, il declarera à haute voix qu'elle est reçuë; & sera dressé sur le livre ordinaire de la Communauté, l'acte de sa Reception qu'elle signera; Comme feront pareillement le Supérieur, la Supérieure & les Conseille-

res representant la Communauté.

La Sœur nouvellement reçuë demeurera un an entier apres sa Reception, sous la conduite de la Directrice des Pretendantes; lui étant soumise comme elle l'étoit au tems de son épreuve; Elle ne pourra donner sa voix dans les assemblées, ni être mise en charge pendant cette année, mais seulement être donnée pour aide aux Officieres, selon que la Supérieure le trouvera à propos. *De l'année aprés la Reception.*

Que si la Supérieure, apres en avoir communiqué aux Conseilleres, & pris l'avis du Supérieur, jugeoit pour le plus grand bien de la Sœur nouvellement reçüe, qu'elle dût passer plus d'vne année sous la conduite de la Dire-

étrice, elle pourra l'y faire demeurer encore un an ; la Sœur neanmoins pendant ce tems, aura voix active comme les autres Sœurs, & non passive.

Du nom des Sœurs. Reglemẽt ch. 31.

Les Sœurs s'appelleront du nom de leur famille ; mais si elles étoient veuves, on les appellera du nom de leur mari.

De leur rang.

Elles se placeront selon l'ordre de leur Reception dans la Communauté, excepté la Supérieure, l'Assistante & la Sous-assistante, qui auront les premiéres places.

Des Sœurs Domestiques.

Les Sœurs Domestiques seront admises à l'épreuve, & reçües au cors par la Communauté, comme les vocales ; mais elles serviront un an dans la maison, devant que de la commencer ; Pendant les deux ans de l'épreuve,

elles seront sous la conduite de la Directrice des Prétendantes pour le spiritüel, & sous l'Oeconome pour le temporel ; entre elles, elles se placeront suivant l'ordre de leur Reception, & à l'égard des autres Sœurs, ou des Prétendantes, elles se placeront les dernieres.

CHAPITRE III.

Du Reglement de la Iournée.

LEs Sœurs qui desireront être fidelles à leur vocation doivent être éxactes à garder le Réglement de la journée, étant certain que de l'ordre & du bon employ de chaque jour, dépend celuy de toute la vie.

Au Reglemẽt, ch. 1. & suiv.
Au Direct. c. 1.

Du leuer en eſté.

Depuis Pâques juſques à la fête de ſaint Michel elles ſe leveront à cinq heures ; elles auront environ trois quarts d'heure pour adorer & remercier Dieu, s'habiller, ſe coëffer, faire leur lit, & leur chambre ; & elles ſe rendront à l'Oratoire lors que la Cloche en ſonnera le ſignal.

Regl. ch. 1. Dir. 2.

De la priere & de l'office.

A cinq heures trois quarts on commencera la priére du matin; apres la Priére on lira le ſujet de l'oraiſon ; on fera l'oraiſon enſuite pendant une demie heure ; & apres on dira les quatre petites Heures de notre Dame.

Des emplois

A ſept heures elles iront à leurs Offices, ou aux emplois & lieux qui leur auront été ordonnez.

A sept heures & demie les Sœurs iront à la Messe, & celles qui sont occupées aux Ecoles iront en classe, & elles entendront la Messe devant ce tems, ou elles l'entendront seulement apres les classes avec leurs Ecolieres. *De la Messe.*

A huit heures & demie les Sœurs iront à la sale de Communauté pour travailler jusques à onze-heures & demie ; avant que de commancer, elles se mettront à genoux pour offrir à Dieu leur petit travail : Pendant le travail tant du matin que de l'apres dîner, hors les tems prescrits pour la lecture & pour le silence, elles pourront s'entretenir de quelque sujet de pieté & d'edification, ou d'autres choses ytiles, evitant les paroles *Du travail.*

oiſeuſes & de recreation.

Du lever en Hiver.

Depuis la fête de S. Michel juſques à Pâques on retardera le lever d'vne demie heure ; & en ſuite tous les autres exercices juſques à dix heures du matin.

De la lecture & du ſilence. Regl. ch. 13. & les Conſtitut. 4. partie ch. 9. dir. c. 13

A dix heures on fera la lecture ſpirituelle juſques à dix heures & demie ; à dix heures & demie on gardera le ſilence juſques à onze heures.

De l'examen, du diner & de la recreation.

A onze heures elles pourront s'entretenir ſur la lecture ou autre ſujet d'édification.

A onze heures & demie on fera le petit examen, immediatement apres on ira dîner ; enſuite on fera la récreation juſques à une heure & un quart toutes enſemble, s'entretenant avec charité, avec une ſainte liberté,

liberté, & une gayeté modeſte, & s'occupant de quelque petit ouvrage. *Regl. ch. 8. Dir. c. 14.*

A une heure & un quart on ſonnera l'obeiſſance, où toutes les Sœurs ſe rendront pour recevoir en ſilence & reſpect les ordres ou les avis que la Supérieure leur voudra donner; elles demanderont auſſi en ce tems aux Officieres ce dont elles auront beſoin. *Regl. c. 10. Dir. c. 10. De l'obeiſſance. Regl. c. 11. Dir. 11.*

Depuis l'obeiſſance juſques à deux heures les Sœurs pourront vacquer à leurs petits beſoins particuliers; elles prendront toutefois environ un quart d'heure de ce tems pour faire une lecture ſpirituelle du livre que la Supérieure leur aura marqué. *Du tems donné pour les beſoins particuliers.*

A deux heures elles s'aſſembleront dans la Sale de Commu- *Du travail.*

nauté pour travailler, & elles offriront à genoux leur travail à Dieu, comme le matin.

De la lecture & du silence.

A trois heures se fera la lecture spirituelle jusque à trois heures & demie, ensuite le silence d'une demie heure comme le matin.

A Quatre heures les Sœurs en continuant leur travail pourront s'entretenir sur quelque sujet de pieté.

De Vêpres.

A cinq heures Vêpres & Complies : dans les jours de Carême, dans lesquels l'Eglise chante Vêpres avant le dîner, la Communauté les dira immediatement devant le petit examen du matin à onze heures & un quart, & en ce tems Complies se diront à cinq heures & un quart.

Apres les Complies l'on fera la lecture, l'oraison, & les priéres marquées dans le chapitre de l'Office Divin.

A six heures & un quart le souper, puis la recreation jusques à huit heures. *Du souper.*

A huit heures l'obeissance comme apres le diner; le quart d'heure suivant est donné aux Sœurs pour leurs besoins particuliers. *De l'obeissance.*

A huit heures & un quart on sonnera le dernier coup de la priere, qui sera aussi le signal du grand silence, qui durera jusques au lendemain apres les petites heures; toute la Communauté se rendra à l'Oratoire pour y faire la priere du soir & l'examen, & entendra la lecture *De la priere & des matines.*

du ſujet de l'oraiſon pour le lendemain ; celles qui diſent l'Office reciteront en ſuite Matines & Laudes, apres quoy chacune ſe retirera pour être couchées toutes à neuf heures & demie, & en ſuite on fera la viſite.

Regl. c. 15. Dir. c. 15.

Comme les Sœurs vont à la Paroiſſe les Samedys & les veilles des grandes fêtes pour aſſiſter à l'Office, & pour ſe Confeſſer, & que le lendemain elles aſſiſtent à la grande Meſſe & à tout le Service, elles ne diront point en commun dans l'Oratoire leur office pour ces jours, mais elles le reciteront en particulier; & pour le reſte du Reglement qui regarde les Fêtes & Dimanches, elles ſuivront ce qui eſt dit au Chapitre du devoir des

Sœurs envers la Paroiſſe.

Ordre pour les Dimanches & Fêtes.

Les jours de Dimanches & de Fêtes les Sœurs qui ont ordre d'aller à la premiere grande Meſſe, y iront enſemble au dernier coup : elles ſeront de retour au deuxiéme coup de la derniere grande Meſſe ; & au dernier toutes les autres s'aſſembleront dans la Sale de Communauté, afin de ſortir toutes enſemble, & ſe rendre à l'Egliſe pour l'Eau-benite ; Ces mémes jours lors qu'il n'y aura point de Sermon, au dernier coup de Vêpres la Communauté s'aſſemblera pour aller à l'Egliſe ; & lors qu'il y aura Sermon elle s'aſſemblera pareillement pour y aller : Quand le Salut ſe dira à l'heure du ſouper de la Communauté,

l'on le retardera ou avancera, & auſſi la recreation, ſelon que la Superieure l'ordonnera ; & les jours que le Salut ſe dira apres ſouper, les Sœurs y diront Matines.

CHAPITRE IV.

Du devoir des Sœurs envers la Paroiſſe.

Regl. ch. 16. Direct. ch. 16.

Des Sacremẽs.

LEs Sœurs recevront de la Paroiſſe les Sacremens ſaines & malades, & y ſeront inhumées.

Pain-beni.

Elles y rendront le Pain-beni à leur tour ; les Dimanches & grandes Fêtes deux d'entr'elles iront à

l'Offrande au nom de toutes.

De l'Office divin. Sermõs Catechismes &c.

Une partie des Sœurs assistera aux Vêpres des Samedis, & les veilles des Fêtes solennelles.

La Communauté assistera tous les Dimanches & Fêtes à la grande Messe, aux Prônes & Predications, aux Vêpres & Complies, & aux Mâtines des Fêtes solennelles quand elles se diront de jour, & aussi à celles de Noël; desquels Offices néanmoins la Superieure dispensera les Sœurs particulieres qu'elle jugera à propos: elle en nommera quelques-vnes pour assister aux Saluts & Processions extraordinaires, & pour entendre les Catechismes de la Paroisse.

De la demeur

Autant qu'il sera possible les

re à l'Egliſe. Sœurs iront & demeureront enſemble à l'Egliſe.

Du retour à la maiſon. Auſſi-tôt que l'Office divin ſera achevé elles reviendront enſemble a la maiſon, excepté celles que la Superieure aura nommées pour aſſiſter aux Catechiſmes.

Des aſſemblées de la charité. La Superieure ira ou enverra deux des Sœurs aux Aſſemblées des Dames de la Paroiſſe, qui ſe tiennent pour les œuvres de charité.

M. l'Archev. a permis vne Chapelle depuis ces Conſtitutions. Que ſi la Communauté étoit quelque jour obligée de demander vne Chapelle dans la maiſon, & qu'il plût à Monſeigneur l'Archeveſque de l'accorder, l'on ne poura s'en ſervir au préjudice de tous les devoirs marquez dans ce Chapitre ; mais ſeulement en

faveur des malades, des infirmes, & des personnes du dehors qui viennent en Retraite ; & Monseigneur l'Archevêque sera tres-humblement supplié d'ajoûter telles autres modifications qu'il croira nécessaires & utiles pour empêcher que sa permission ne puisse diminuer en aucune maniére l'éprit de véritables Paroissiennes.

V. le Rituel comm. c. 16.

CHAPITRE V.

De la Reception des Sacremens de la Penitence & de l'Euchariſtie.

Regl. ch. 17. & 18. Dir. ch. 17. 18. & 19.

LEs Sœurs frequenteront les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie pour remedier à leurs pechez, ſe fortifier & perfectionner dans la vie ſpirituelle.

De la Confeſſion.

Elles ſe Confeſſeront tous les Samedis, & les veilles des Fêtes ſolennelles ; & quant aux autres veilles des jours de Communion, ſi elles deſirent ſe Confeſſer, elles le pouront aprés en avoir obtenu la permiſſion de la Superieure.

Les Sœurs regarderont toûjours

Jesus-Christ dans la personne du Prêtre dans le tribunal de la Confession ; elle s'accuseront briévement, simplement, & distinctement, avec une veritable contrition & une profonde humilité.

De la Communion.

Elles s'approcheront de la sainte Eucharistie avec toutes la devotion & la reverence possible, & non par coûtume ny par respect humain.

Jours de Communion.

Les jours ordinaires de communion sont les Dimanches & Fêtes solennelles ; Elles pourront aussi communier toutes les autres Fêtes chommées ; & encore les Fêtes non chommées de ôtre Seigneur, du saint Nom de Jesus, de la sainte Vierge, des Apôtres & Evangelistes, des Saints Patrons de la Paroisse,

du saint Ange Gardien, de saint Joseph, sainte Anne, saint Augustin, saint Charles Borromée, saint François de Sales, sainte Thereze, & sainte Vrsule; le jour de la Reception de quelqu'une des Sœurs, celuy de l'élection du Superieur & de la Superieure, & de la cloture de la visite; le Mardy de la Quinquagesime; le jour de Nôtre-Dame de Pitié, & le Jeudy Saint.

Outre ces Communions generales chaque Sœur pourra aussi Communier le jour du Saint ou Sainte dont elle porte le nom; & le jour anniversaire de son Batême, & de sa Reception.

Que s'il arrive trois Fêtes de-suite la Superieure partagera la Communauté pour en faire

communier une partie à l'une des Fêtes, & l'autre à la suivante alternativement.

Des permissions & retranchemens de la Communion.

La Superieure pourra selon sa prudence accorder à une ou deux des Sœurs de communier au nom de la Communauté les Jeudis, lors qu'il n'y aura point eu de Communion generale dans la semaine ; & même pendant le cours de l'année permettre quelques Communions generales ou particulieres. Elle pourra aussi retrancher la Communion aux Sœurs, lors qu'elles le jugera necessaire pour leur bien & pour l'édification des autres.

Il est pareillement laissé au jugement du Confesseur de retrancher les Communions aux particulieres, ainsi qu'il le jugera necessaire, ayant égard à leur

disposition ; mais non de leur en permettre aucune extraordinaire.

Aucune des Sœurs ne s'abtiendra de la Communion plus de quinze jours sans le dire à la Superieure ; sans qu'elle soit obligée neanmoins de dire si c'est par ordre du Confesseur ou non, ny le sujet pour lequel le Confesseur le luy auroit ainsi conseillé ou ordonné ; & si elle s'en abstenoit pendant un tems considerable, la Superieure en doit avertir le Superieur.

Les Sœurs n'observeront point celles qui communient plus ou moins que les autres ; que si elles s'en apperçoivent, elles se garderont d'en parler, pour éviter plusieurs fautes qui pouroient naître de ces observations & entretiens.

CHAPITRE VI.

De l'Office Divin, de l'Oraison, & des autres Prieres.

Au Reg. c. 2. 3. 4. & 5. au Dird c. 3. 4. 5. & 6.

AU premier son de la cloche aux heures prescrites, les Sœurs quitteront leurs autres occupations pour se rendre à l'Oratoire, * si elles n'en sont empêchées par l'obeïssance.

Du signal.

De la priere, au Reg. c. 2.

Elles y feront tous les jours en commun la priere du matin, & celle du soir.

De l'Office, au Reg. chap. 4. 5.

On recitera chaque jour de chœur en chœur dans l'Oratoire, en commun, & aux heures marquées dans l'ordre de la

* *Ce qui est dit de l'Oratoire doit s'entendre à propos de la Chapelle.*

journée, le petit Office de la ſainte Vierge, en pſalmodiant à voix mediocre; mais aux Dimanches & Fêtes ſolennelles l'on obſervera ce qui eſt marqué dans le Chapitre du devoir des Sœurs envers la Paroiſſe; & ces jours elles pourront ſelon leur devotion, au lieu de Veſpres & Complies de la ſainte Vierge, dire celles du jour qui ſe chantent dans la Paroiſſe.

Des memoires des Feſtes.

Les jours de Ferie aprés Laudes & Vêpres, elles feront memoire de ſainte Geneviéve Patrone & titulaire de la Communauté.

Les Dimanches & les Fêtes chommées; comme auſſi aux Fêtes des myſteres & à celles de nôtre Seigneur, de nôtre-Dame

me, des Apôtres, & Evangeliſtes, des ſaints Patrons de la Paroiſſe, & tous les jours des Octaves : Elles en feront memoire au lieu de celle de ſainte Geneviéve, ſoit qu'elles diſent leur Office en commun ou en particulier.

De l'Oraiſon 2. fois le jour. a. Regl. c. 3.

La Communauté fera tous les jours dans l'Oratoire l'Oraiſon mentale, pendant une demie heure le matin aprés la lecture du ſujet, & une demie heure le ſoir.

De la lecture du N. Teſtament, de Livres, &c.

Quand les Sœurs aſſiſteront aux Matines de la Paroiſſe, ou aux Vêpres, ou aux Saluts, elles y pourront faire leur Oraiſon.

Aprés Complies & devant l'Oraiſon du ſoir on lira une partie d'un Chapitre du nouveau Teſtament à genoux ; & aprés

l'Oraiſon on dira les Litanies du ſaint Nom de Jeſus, ou celles de la ſainte Vierge, ou le *Veni Creator*, ou le *Miſerere*, ou quelques autres Prieres ſelon le tems, ce qui ſera reglé par la Superieure.

De l'exercice de la preſence de Dieu.

Pour ſuivre le conſeil de l'Apôtre qui nous avertit de prier toûjours, les Sœurs ſe tiendront autant qu'il leur ſera poſſible, en la preſence de Dieu, s'entretiendront de quelque bonne penſée, & feront ſouvent des priéres jaculatoires pour ſantifier les occupations exterieures auſquelles elles ſont obligées de s'employer.

De l'Office des Morts.

Le ſoir de la Fête de tous les Saints, * la Communauté recitera en commun l'Office des Morts, ſçavoir les Vêpres, les trois No-

** c'eſt à dire, ſi*

nes des Matines & Laudes, pour les Fidelles Trépassez; & elles seront dispensées de dire Matines, Laudes, & les quatre petits Offices du lendemain.

l'Office des Morts n'est point transferé, car s'il l'est on fera la même chose le lendemain.

Quatre fois l'Année environ les Quatre-tems, au jour qui sera marqué par la Superieure, les Sœurs reciteront en commun dans l'Oratoire l'Office des Morts à un Nocturne seulement, pour les Superieurs, Confesseurs, & Bien-facteurs de la maison, & pour toutes les Sœurs decedées & leurs parents: & elles feront célebrer dans la Paroisse pour le soulagement de leurs Ames une Messe basse des defunts, à laquelle la Communauté assistera.

Personne de la Communauté ne s'obligera ny par vœu ny au-

Des prieres

& devotions extraordinaires.

trement à aucune priéres ou devotions extraordinaires, ſans la permiſſion de la Superieure, qui aura ſoin d'empêcher que la Communauté ne ſe charge d'autres devotions ou prieres que celles qui ſont portées au Reglement de la journée, excepté le Chapelet qui ſera laiſſé à la liberté des Sœurs pendant le travail commun ou un autre tems; la Supérieure poura neanmoins en ordonner d'extraordinaires pour des néceſſitez publiques ou particulieres, & pour peu de tems.

CHAPITRE VII.

De la lecture.

Au Reg. c. 7. Dir. c. 8 Des Livres.

LEs Sœurs ne garderont & ne liront aucun Livre ni ma-

ſuſcrit qu'avec la permiſſion de la Superieure, que ſi elles en reçoivent quelqu'un de dehors par preſent ou autrement, elles le lui porteront ſans l'avoir lû, & n'en uſeront que par la même permiſſion.

De leur choix & de la maniere de lire.

Elle aura ſoin de choiſir ceux qui devront être lûs en Communauté, & prendra garde qu'ils ſoient utiles à toutes les Sœurs, & non ſeulement à quelques particulieres ; elle donnera auſſi à chaque Sœur ceux qu'elle jugera lui eſtre plus profitables, pour y faire tous les jours ſa lecture en particulier pendant le tems marqué au Reglement de la journée ; les Sœurs ne les liront point par eſprit de curioſité, mais par le zele de leur ſalut & de leur perfection.

Les Livres qui seront lûs en Communauté ou par les particulieres doivent être bien approuvez, & contenir des instructions solides, & qui portent les Sœurs à la perfection.

Des Catechismes

La Supérieure aura soin de donner aux Sœurs des Catechismes expliquez & bien aprouvez, dont elle conviendra avec le Superieur, où elles puissent prendre la doctrine nécessaire pour donner les Instructions tant aux petites filles qui commencent à avoir ouverture d'esprit, qu'aux autres personnes de leur sexe ; & afin que les Sœurs possédent plus parfaitement & qu'elles enseignent plus facilement les veritez qui y sont contenuës, quelquesfois la Supérieure ordonnera que l'on en fasse la lecture

commune, au lieu d'un autre Livre Spirituel.

CHAPITRE VIII.

De la Retraite annuelle.

Au Regl. c. 21. Dir. c. 22.

TOus les ans les Sœurs pour se renouveller & fortifier dans leur vocation feront la Retraite pendant huit ou dix jours, au tems que la Superieure jugera le plus commode pour la Communauté ; elles seront partagées en deux ou plusieurs bandes : la Superieure leur donnera leurs Livres, & reglera tout l'ordre de leur retraite.

De la Retraite generale.

Elle pourra accorder à quelques-vnes des Sœurs un jour de retraite en chaque mois, pourvû que l'employ & le regle-

Des retraites particulieres

ment commun de la maison n'en souffrent aucun prejudice.

De celles de Pâques de la Pentecoste & de Noël.

Pour se préparer avec plus de recueillement à la Fête de Pâques, la Communauté s'abstiendra durant les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, des recreations communes, & des conversations particulieres non necessaires; de même les deux jours précédens la Fête de la Pentecôte pour se disposer à recevoir le Saint Esprit; & encore les deux jours qui précédent celle de Noël pour se préparer à renaître spirituellement avec Jesus-Christ; & néanmoins aucune des Sœurs ne se dispensera pour ce sujet des emplois & exercices ordinaires de la maison.

CHAPITRE IX.

Des devoirs envers les Sœurs infirmes, malades & decedées.

A la fin du Direct. de la 1. P.

LEs Sœurs qui se sentent malades ou indisposées, le doivent declarer simplement à la Superieure qui y donnera ordre avec charité & discretion ; & si elle juge que la maladie soit vn peu considerable elle les enverra à l'Infirmerie, & chargera l'Infirmiere d'en prendre vn fort grand soin.

Du soin que l'on aura des malades.

Il leur sera pourvû de remedes & de toute autre chose necessaire : la Superieure les visitera souvent, & s'il est besoin fera venir le Medecin.

Des dispositiõs des malades.

Les malades se souviendront que Dieu demande d'elles en cet état qu'elles soient humbles, patientes, & obeïssantes à l'Infirmiere ; recevant la maladie comme vn don de Dieu qui n'est pas moindre que la santé, & en faisant le meilleur vsage qu'il leur sera possible ; elles ne rechercheront point de soulagement superflus ; elles ne se rendrent point difficiles pour les remedes, ny pour la nourriture, mais elles remettront tout le soin d'elles mêmes entre les mains de Dieu, de leur Superieure, & de celle à qui elle en aura donné la charge.

Des Sacremens

Si la maladie paroît dangereuse, la Superieure disposera les malades à se Confesser au plû-tost, & le peril augmentant

elle en avertira Monſieur le Curé pour leur faire adminiſtrer le Saint Viatique, & l'Extréme-Onction lors qu'il en ſera tems. Si quelque Sœur demande vn Confeſſeur extraordinaire il luy ſera accordé, pourvû qu'il ſoit approuvé, & de capacité, & pieté reconnuës, aprés que la Superieure en aura demandé la permiſſion au Superieur, & à Monſieur le Curé en cas que le Confeſſeur demandé par la malade ne fut point du nombre de ceux de ſa Paroiſſe. La Communauté accompagnera le Saint-Viatique, & ſe trouvera lors que l'on donnera l'Extréme-Onction; & toutes les Sœurs auront ſoin de prier pour les Sœurs malades particulierement lors qu'elles ſeront à l'agonie.

Si la maladie étoit de longue durée, & que les malades cependant desirassent de Communier, on poura tous les mois & même tous les quinze jours leur accorder cette consolation, si le Confesseur & la Superieure le jugent à propos.

Du decez & des prieres

Aussi tôt que quelqu'vne des Sœurs sera decedée la Superieure donnera ordre que l'on prie Dieu pour le repos de son ame.

Depuis le decez jusques à ce que l'on descende le cors à la porte de la maison, deux des Sœurs nommées par la Superieure priront Dieu auprés du cors, recitant alternativement l'Office des morts, ou d'autres prieres que l'on a accoûtumé de dire pour les defunts.

Du service.

Le jour du decez on dira dans la Paroisse les Vigiles pour la defunte, & le lendemain ou autre jour non empêché, à heure commode, une grande Messe de *Requiem* où les Sœurs assisteront.

Des Messes.

La Communauté fera celebrer dans la Paroisse cent Messes basses pour chaque Sœur defunte, dont on dira le jour du decez le plus grand nombre qu'il sera possible.

Des obsques.

L'on ne tendra qu'à la porte de la maison, & ce sera de noir; le Convoy sera simple & dans la mediocrité; les torches & le cors seront portez par des pauvres; la Sepulture se fera au Cemetiére de la Paroisse.

De l'Office des morts, & prieres.

Les Sœurs diront vne fois l'Office des Morts en commun à l'in-

tention de la defunte ; & pendant vn mois depuis son decez on dira pour elle aprés None, vn *De profundis.*

De l'anniversaire. Au bout de l'An du decez de chaque Sœur on fera dire dans l'Eglise de la Paroisse une Messe basse de *Requiem*, à laquelle les Sœurs assisteront ; Elles diront aussi pour elle en commun dans l'Oratoire l'Office des Morts comme au tems du decez.

CHAPITRE X.

Des Assemblées de la Communauté.

Au Regl c. 10. & 29. TOutes les Assemblées commenceront & finiront par vne courte priére.

ARTICLE I.

Des Aſſemblées pour les penitences des fautes.

Regl. ch. 20. Dir. c. 21.

VNe fois la Semaine au jour & à l'heure la plus commode la Superieure tiendra l'aſſemblée des coulpes, à laquelle toutes les Sœurs & les Pretendantes doivent ſe trouver, ſi ce n'eſt qu'elles en ſoient empêchées par maladie, ou actuellement employées par l'ordre de l'obeïſſance.

De la maniere.

La Superieure au commencement dira où fera lire ce qui luy ſemblera neceſſaire pour leur bien & avancement ſpirituel, & enſuite chacune ſelon l'ordre & la maniere preſcrite dans le Reglement, s'accuſeront avec humilité & deſir de s'amander,

de trois ou quatre principales fautes exterieures qu'elles auroient commiſes, ſpecialement contre les Conſtitutions : Aprés quoy la Superieure leur dira & ordonnera ce qu'elle jugera à propos pour leur vtilité particuliere, & pour l'édification commune.

Que ſi quelque Sœur manquoit à reconnoître ſes défauts exterieurs & à s'en humilier, principalement s'ils ont donné mauvaiſe édification, la Superieure l'en pourra reprendre publiquement.

Pour les Aſſemblées des Conferences ſpirituelles. Au Reg. 5. 19. & au dit. 5. 20.

Dans ces Aſſemblées on ne traitera point d'autres affaires, mais la Superieure prendra vn autre jour pour en deliberer, ſi ce n'eſt que l'affaire ſe pût expedier en fort peu de tems,

ce

ce qui ſera laiſſé à ſa prudence.

ARTICLE II.

Des Aſſemblées pour les affaires.

Regl. f. 29. Dir. c. 29.

De la diſtinction & diference des affaires.

LEs affaires de la maiſon ſe peuvent reduire à trois eſpeces ; les premieres doivent être propoſées & arrêtées en Communauté à la pluralité des voix, & auparavant conſultées avec les Conſeilleres, & communiquées au Superieur ; les ſecondes ſont celles ſur leſquelles la Superieure ſe peut contenter de l'avis des Conſeilleres, & en cas de difficulté en parler au Superieur ; & les dernieres ſont celles pour leſquelles la Superieure n'a beſoin de conſulter perſonne.

De la 1. sorte d'affaires.

Les affaires que l'on eſt obligé de traiter en Communauté ſont, les admiſſions à l'épreuve ; la reception au cors de la Communauté & les aſſociations; le renvoy des Sœurs ; les élections du Superieur, de la Superieure, & des autres Officieres électives ; les conſtitutions de rentes actives & paſſives ; preſts, ou aumônes conſiderables; les alienations ou achats de fonds; les échanges, les baux à rentes perpetuelles ; les bâtimens, reparations ou démolitions conſiderables ; les choſes ſeront reputées conſiderables qui excedent la valeur de trois cens livres : donner des Sœurs pour l'établiſſement de quelque Communauté dans les autres Dioceſes, quand elles ſeront obligées d'y demeu-

rer au delà d'vne année ; entreprendre ou ſoûtenir quelque procez conſiderable , ou faire l'accommodement des procez commencez.

Des contrats & autres actes.

Il ſuffira pour la validité des cõtrats & autres actes qui ſe paſſeront ſur les affaires deliberées & concluës en Communauté, qu'ils ſoient ſignez de la Superieure & des Conſeilleres repreſentant la Communauté, & du Superieur, ſans l'autorité duquel aucun de ces actes ne ſera paſſé ; Et quand il ſera neceſſaire de faire quelque acte de cette ſorte, il ne ſera deliberé & conclû en Communauté que quant à la ſubſtance des choſes ; laiſſant au ſoin de la Superieure & des Conſeilleres, & à la prudence du Superieur de prendre garde aux

termes, & aux clauſes qui y ſeront couchées ; mais pour les baux, marchez & autres actes dont on ne delibere point en Communauté, ce ſera aſſez qu'ils ſoient ſignez de la Superieure & de l'Oeconome.

la 2. rte affai-

Les affaires que la Superieure communiquera aux Conſeilleres outre celles qui ſont à propoſer en Communauté, ſont les baux à loyer qui ſeroient à faire des maiſons ou terres appartenantes à la Communauté ; l'arreſté des comptes de trois en trois mois, & à la fin de l'année ; la propoſition des perſonnes qui demandent d'être admiſes dans la Communauté pour être aſſociées ; Envoyer quelque Sœur à la campagne pour l'établiſſement de quelque Ecole, ou l'en

rappeller, & pourvoir aux Offices de la maiſon qui ne ſont point electifs ; elle les appellera ſur ces ſortes d'affaires au tems qui luy ſemblera le plus commode.

Aſſemblées des Conſeilleres tous les mois.

Au moins vne fois tous les mois au premier jour non empéché la Superieure les aſſemblera, pour découvrir & remarquer avec elles s'il ne s'eſt point gliſſé dans la Communauté quelque relachement, & pour aviſer aux remedes qui ſeroient a y apporter ſoit pour le general de la Communauté ou pour les particulieres ; Elle conferera auſſi à même tems avec elles des affaires de la maiſon ſoit pour le temporel ſoit pour le ſpirituel, ſe gardant ſoigneuſement de rien témoigner de ce qu'on auroit

appris du secret des particulieres dans les communications qu'elles auroient volontairement faites de leur interieur.

De la 3. sorte d'affaires.

Les affaires dans lesquelles la Superieure peut agir sans prendre avis sont, de donner ordre à l'Oeconome de recevoir les revenus de la maison, de faire la dépense journaliere, les provisions, & les menuës reparations; comme aussi suppléer aux charges electives ou non electives pour peu de tems; & en cas de maladie ou autre necessité donner des Aides aux Officieres; & faire au surplus tout ce qu'elle jugera selon Dieu être necessaire ou vtile pour le bon gouvernement de la Communauté & des Sœurs particulieres.

Des opinions

La maniere de donner les

voix dans les deliberations eſt differente ſelon la difference des matieres qui ſont propoſées en Communauté ; pour l'élection du Superieur, de la Superieure & des autres Officieres electives on donnera les ſuffrages par billets imprimez, ou écrits tous d'vne même main ; pour les deliberations ſur les épreuves & receptions on les donnera par féves blanches & noires, les blanches pour l'admiſſion, les noires pour l'excluſion ; Dans les affaires où il eſt neceſſaire d'expliquer ſa penſée, l'on donnera ſon avis de vive voix ; & en toutes deliberations, ſoit que les ſuffrages ayent eſté donnez de vive voix ou autrement, la Superieure prononcera ce qui aura été conclu. *& ſuffrages.*

De la pluralité & du partag des opinions.

Dans les Deliberations des affaires où il faudra opiner de vive voix, l'avis qui aura la pluralité des voix fera la decision; mais si les voix étoient également partagées pour deux differens avis, la Superieure assistée des Conseilleres en fera le rapport au Superieur qui vuidera le partage, soit sur le rapport qui luy en aura été fait soit en Communauté, si pour s'éclaircir davantage il juge à propos de l'assembler & d'entendre toutes les Sœurs.

Du secret.

Toutes les Sœurs seront averties qu'elles sont étroitement obligées de tenir le secret de tout ce qui se passe dans les assemblées; & ainsi elles ne s'entretiendront jamais ensemble hors de l'assemblée ny des delibe-

rations ny des avis particuliers, ſoit pour ce qui regarde le temporel ou le ſpirituel ; elles n'en parleront ny entr'elles ny aux Sœurs qui ne ſont point vocales ; beaucoup moins aux perſonnes de dehors, ſur tout pour ce qui regarde les Elections, Receptions, & Renvois des Sœurs ou des Aſſociées ; ſe gardant ſoigneuſement de declarer ou témoigner à celles que l'on aura reçuës ou refuſées quel a été leur propre ſentiment ou celuy des autres, en quelque maniere qu'elles l'ayent appris ; cela pouvant être cauſe de grandes averſions & diviſions dans vne Communauté

Que ſi quelqu'vne des Sœurs étoit convaincuë d'être tombée dans cette faute, elle ſera privée

de voix active & passive pour autant de tems que le Superieur le jugera à propos.

De l'enregistrement

Pour le soulagement de la Superieure & pour eviter toute confusion, il y aura dans la Communauté vn Registre des deliberations, dans lequel vne des Sœurs qui sera nommée Secretaire & deputée à cet effet par la Superieure écrira ce qui aura été resolu; le tout sera signé de la Superieure & des Conseilleres.

Au Reg. ch. 30. Dr. c. 29

CHAPITRE XI.

Du Temporel de la maison.

Des biens de la Communauté.

LEs biens meubles & immeubles appartenans au cors de la Communauté, quoy que com-

muns à toutes les Sœurs quant à l'vſage, ne pourront étre donnez, alienez, engagez, ou obligez pour les detes des particulieres; & aucune des Sœurs ne poura s'en approprier, donner, ou diſpoſer d'aucune choſe pour quelque cauſe que ce ſoit.

Des profits du travail.

Ce qui poura même provenir du travail des Sœurs appartiendra à la Communauté, & non aux particulieres qui y auroient été employées, ſans que jamais les heritiers des Sœurs, ny elles mêmes puiſſent pretendre aucune part en ces ſortes de biens, ny dans tous les autres qui appartiennent au cors de la Communauté.

De l'entretien des Sœurs.

La Communauté fournira à toutes les Sœurs ce qui ſera neceſſaire pour leur nourriture &

entretien tant en santé qu'en maladie

Des Papiers.

Tous les titres & papiers de consequence de la maison seront gardez dans le lieu destiné à cet effet, dans vne armoire fermante à trois clefs differentes, dont la Superieure aura l'vne, l'Assistante & l'Oeconome les deux autres; la Superieure aura soin, lors que l'on sera obligé d'en tirer quelqu'vn, de faire mettre à la place vn reçu de la personne à qui on l'aura donné, ou du moins écrire sur vn Regiſtre pourquoy on l'aura tiré, & entre les mains de qui il est; & lors qu'on l'aura rapporté, de faire décharger le Regiſtre.

De l'administration du temporel.

Le Temporel de la Communauté sera administré par les soins de l'Oeconome sous les

ordres de la Superieure ; Ile en fera la recette & dépense, tiendra Regiſtre, contreſignera les quittances ſignées par la Superieure, comme il eſt porté par le Chapitre de ſon Office ; ſes Regiſtres ſeront preſentez au Superieur dans la viſite pour être par luy examinez & arrétez.

L'argent de la Communauté, qui ne ſera point neceſſaire pour la dépenſe journaliere & ordinaire de la maiſon, ſera mis dans vn coffre fermant à trois clefs differentes gardées par la Superieure, l'Aſſiſtante & l'Oeconome. *De l'argent en reſerve.*

L'Oeconome ne pourra faire aucun emprunt que de l'avis de la Superieure, & cet emprunt ne poura être en toute l'année de plus que de cent livres ; & avec *Des emprunts.*

l'ordre de la Superieure & de l'avis des Conseilleres, plus que de trois cens livres, aussi en toute l'année; que s'il est besoin d'emprunter d'avantage, on ne le poura faire sans l'avis de la Communauté à la pluralité des voix, & le consentement du Superieur.

Des prêts. L'Oeconome ne pourra aussi faire aucun prêt sans l'ordre de la Superieure, & avec son consentement elle ne pourra prêter en toute l'année plus de cinquante livres; & avec l'ordre de la Superieure & l'avis des Conseilleres plus de cent livres en tout, & en toute l'année.

Des aumônes. Et d'autant que la Communauté pratique par son institut beaucoup d'œuvres de charité, ausquelles elle employe

vne partie de son temporel, & qu'elle fait des aumônes ordinaires & reglées selon son pouvoir, l'Oeconome ne pourra rien donner en aumônes extraordinaires sans permission de la Superieure, & avec cette permission elles ne pourront monter en toute l'année à plus de cinquante livres; que s'il se presentoit quelque sujet de donner au dessus de cette somme, la Superieure ne le fera ny ne le permettra sans l'avis des Conseilleres; & avec cet avis il ne pourra être donné en aumônes extraordinaires plus de cent livres en toute l'année sans le consentement de la Communauté, à la pluralité des voix, & la permission du Superieur.

CHAPITRE XII.

Au Reg. ch. 32.

Des habits, linges & ameublemens.

Des habits en commun.

TOus les habits, linges & ameublemens des Sœurs seront en commun ; & la Superieure en commettra le soin à quelques-vnes qui les distribueront aux autres ainsi qu'il sera dit aux Chapitres de leurs Offices; les Sœurs s'adresserõt à elles pour leur demander avec humilité & simplicité ce qui leur sera seulement necessaire, mais rien pour la curiosité, & elles se contenteront en esprit de pauvreté de ce qui leur sera donné.

L'habit

L'habit de dessus & la seconde Juppe seront d'étofes de laine noire & commune ; la Juppe de dessous de laine grise ou noire ; le linge de dessus simple & vni, & neanmoins honnête ; celuy de dessous de toile commune forte & de durée ; tout le reste sera simple & de prix mediocre ; les Sœurs domestiques seront habillées de serge grise. *Qualité des habits.*

Toutes les Sœurs auront la gorge & les bras si modestement couvers que l'on ne les puisse voir ; elles n'auront point de cheveux abatus ; rien de superflu, mondain ou curieux en leurs habits, chaussure & coëffure ; Elles garderont l'vniformité en tout, si ce n'est que la Superieure en ordonne autrement à l'égard de quelques- *De la modestie.*

vnes pour cauſe d'infirmité.

De la façon non preſcrite.

La façon & l'étofe des habits qui ſeroit à conſerver pour la Communauté n'eſt point preſcrite, parce que la façon de s'habiller la plus modeſte & la plus ſimple, & même l'étoffe devient quelquesfois tellement hors d'vſage, que celles qui la voudroient garder dans la ſuite des tems paroîtroient ſingulieres & paſſeroient même pour ridicules; c'eſt pourquoy comme les emplois des Sœurs leur donnent vn commerce neceſſaire dans le monde, & qu'elles ne doivent rien avoir de rebutant dans leurs exterieur, la Superieure aprés en avoir communiqué aux Conſeilleres & pris le jugement du Superieur en ordonnera ſelon le tems & les

lieux ce qui ſera de plus convenable à la Communauté, & plus conforme à ce qui peut être ſuivi par les perſonnes les plus Chrétiennes & les plus modeſtes d'vne condition mediocre.

Des chambres & meubles

Chacune des Sœurs aura ſa cellule autant qu'il ſera poſſible, ou ſi elles ſont obligées de coucher pluſieurs dans vne chambre, chacune aura ſon lit; les tours de lit ſeront de Serge ou de Futaine ſans aucun ornement.

Les cellules ou chambres des Sœurs pourront être nattées ou boiſées, & elles n'auront de meubles que le neceſſaire.

Il n'y aura dans la maiſon aucuns meubles de prix, non pas même dans l'Oratoire.

Des clefs communes ou passe-par-tout.

La Superieure aura vn passe-par-tout de toutes les chambres pour y entrer quand il luy plaira, ce que pourra faire l'Assistante pareillement; mais la Superieure seule aura vn passe-par-tout où double clef des tiroirs & de toutes les autres choses que les Sœurs auront fermantes à clef, si ce n'est que pour cause particuliere quelqu'vne des Sœurs en eût été dispensée par la Superieure ou par le Superieur.

CHAPITRE XIII.

De l'ouvrage.

Au Reg. c. 6. au Dir. c. 7.

LEs Sœurs s'appliqueront au travail manuel par esprit de

penitence, & pour honorer la vie laborieuſe de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Du travail en commun.

Auſſi-tôt que le ſignal ſera donné elles ſe trouveront au travail toutes en vn meſme lieu; aucune ne s'en diſpenſera non pas même les Officieres, ſi elles n'ont permiſſion ou ſi elles ne ſont neceſſairement occupées ailleurs; Elles ſeront auſſi ponctuelles à le quiter, lors que l'obeïſſance les appellera à quelqu'autre exercice.

De la qualité des ouvrages.

Elles ne choiſiront point leurs ouvrages, mais elles ſeront toûjours diſpoſées à faire ce que la Superieure leur ordonnera; & elle prendra garde de n'en permettre aucun pour la vanité ou la mondanité.

Pour la Comm-

Leurs principaux ouvrages &

nauté, les Egliſes & les pauvres

qu'elles prefereront à tous les autres ſeront, 1. de faire & racommoder toutes les choſes vtiles ou neceſſaires à la Communauté : 2. de faire & de racommoder les ornemens & linges qui ſervent aux Autels de la Paroiſſe, & les blanchir ; de faire de même pour les pauvres Egliſes de la campagne, autant que la Communauté le pourra : 3. de s'employer pour les pauvres à faire des onguents & des remedes pour leurs maux, & des habits & du linge pour leurs neceſſitez.

Quand elles auront du tems & aſſez de perſonnes pour faire & racommoder les ornemens & linges d'Egliſe des autres Paroiſſes accommodées, ſoit de Paris ou d'ailleurs, elles pour-

ront s'y employer : Comme auſſi prendre du linge & de la tapiſſerie à faire ; mais la maiſon n'étant point dans quelque beſoin preſſant, la retribution qui ſe retirera de ces ouvrages ſera entierement employée en aumônes.

De la retribution ſi l'on en reçoit.

On ne prendra point commiſſion de vendre ou d'acheter pour des perſonnes du dehors, ſi ce n'étoit des ornemens ou linges d'Egliſe, lors que ceux qui en donneroient la commiſſion ne le pourroient pas faire ; & l'on prendra garde que ces occupations n'intereſſent point les Reglemens de la Communauté, particulierement les exercices ſpirituels & les inſtructions.

Des commiſſions.

CHAPITRE XIV.

De la Refection.

Au Reg. ch. 9. Dir. ch. 9.

Des portions

LEs portions seront de viande commune & toutes égales ; l'on ne donnera rien d'extraordinaire à aucune sans necessité & permission de la Superieure, qui aura soin de faire donner aux Infirmes ce qui leur sera necessaire.

De l'exactitude au signal des repas.

Les Sœurs se rendront au Refectoir aussi-tôt que le signal sera donné ; elles assisteront toutes à la premiere table autant qu'il sera possible ; celles qui s'en seront absentées, ou qui y viendront tard rendront compte à

la Superieure du sujet qui les aura retenuës.

Du tems & du lieu pour manger.

Aucune des Sœurs si elle n'est à l'Infirmerie ne mangera sans congé hors du Refectoir ny même dans le Refectoir hors les heures prescrites.

De la lecture.

Durant la premiere table on fera toûjours lecture ; mais pour la seconde s'il s'y rencontre plusieurs personnes, il suffira d'y lire vn demy quart d'heure.

Du silence.

On gardera toûjours le silence au Refectoir, lors même qu'on n'y fera point lecture.

Des servenses & lectrices.

Chacune des Sœurs servira & fera la lecture de table en son rang, si la Superieure n'en dispense pour cause d'infirmité ou autre necessité.

La Superieure dira le *Benedicite* & les Graces.

CHAPITRE XV.

Des Associées.

Direct. & Reg. particulier à la fin du direct. de la 1. part.

Des raisons de l'association.

SI quelques filles ou veuves ne pouvant s'assujétir à tous les Réglemens de la Communauté, ou pour être trop foibles de cors ou pour quelqu'autre raison, souhaitoient neanmoins de demeurer dans la maison & de s'vnir à la Communauté pour servir Dieu plus parfaitement, & aider à plusieurs bonnes œuvres que les Sœurs pratiquent à l'égard du prochain, elles pourront être reçües en qualité d'Associées.

Des qualit.

Mais il faut que ces person-

nes soient tres vertueuses; qu'elles estiment l'esprit & les emplois de la Communauté, & qu'elles aiment tellement la regularité que l'on puisse raisonnablement juger que par leur demeure dans la maison l'observance de ses Constitutions ne sera ny contrainte ny relachée, mais au contraire fortifiée & soutenuë par leurs bons exemples & par l'édification qu'elles donneront à toutes les Sœurs; autrement quand même ces Personnes seroient de qualité ou possederoient de grandes richesses, & qu'il sembleroit que par les biens & avantages qu'elles pourroient faire à la Communauté elles dussent maintenir & augmenter les charitez & le secours qu'elle fait profession de rendre

tez des Associees.

au public, elles ne seront point reçües.

De leur reception. On ne recevra des Associées qu'en petit nombre; elles seront examinées pour leur reception comme les Sœurs; elles demeureront trois mois dans la maison avant que de commencer leur épreuve, apres ces trois mois la Superieure en ayant communiqué aux Conseilleres & pris le consentement du Superieur, proposera la Pretendante en Communauté pour être admise à l'épreuve: Que si elle a plus de la moitié des voix on luy fera commencer son épreuve qui sera d'vn an seulement; & environ la fin de l'année la Superieure la proposera à la Communauté pour y être Associée: Il faudra pour sa reception le

même nombre de voix que pour les Sœurs, & on y gardera les mêmes formalitez, excepté qu'il n'y aura point de ceremonie. L'on fera vn contract avec elle, & en cas de sortie on executera ce dont on sera convenu.

Que si en quelque tems de l'épreuve que ce soit il est conclu de la renvoyer, elle sera priée de se retirer, & elle le fera au plûtôt.

De leur conduite.

Les Associées seront toujours sous la conduite & dépendance immediate de la Superieure, qui poura neanmoins commetre pendant le tems de leur épreuve pour leur direction, instruction, & consolation particuliere, celle des Sœurs qu'elle jugera plus à propos.

De leurs exemptions & reglement.

Elles seront exemtes des ouvrages penibles de la Communauté, comme de faire l'école, d'aller en établir à la campagne, de penser les blessez, & autres semblables; mais autant que leur santé & leurs affaires le permettront elles garderont le Reglement de la journée de la Communauté; Elles recevront ordinairement les Sacremens dans la Paroisse; Elles y feront tous les devoirs de fidelles Paroissiennes: Et au surplus elles s'assujetiront au petit reglement que la Superieure leur donnera, & dont elle sera convenuë avec elles de l'avis du Superieur.

Des habits visites, &c.

Elles seront modestes en leurs habits, en leurs meubles, & en tout leur exterieur, & elles se rendront exemplaires en toute

leur conduite ; Elles s'attireront le moins de visites à la maison qu'il leur sera possible ; Elles n'en rendront point d'inutiles, & ne sortiront que pour la necessité & pour la charité.

Des emplois

Comme elles n'ont point de voix active ny passive elles ne seront point mises dans les charges électives, ny en celle de la Directrice des Prétendantes ; mais elles pouront bien remplir les autres charges non électives, & être données pour Aides aux Officieres, sans neanmoins y être contraintes.

De leur vnion d'esprit

Elles se souvviendront qu'il ne suffit pas pour porter justement le titre d'Associées de demeurer dans la Communauté & d'y être vnies seulement de cors, mais qu'elles le doivent

être encore d'esprit d'affection & d'action, pour participer avec plus d'abondance à toutes les priéres & bonnes œuvres qui s'y font en commun ou en particulier.

De leurs maladies decez &c. Pendant leurs maladies & à la mort elles seront assistées spirituellement & corporellement comme si elles étoient du cors de la Communauté ; & aprés leur decez la Communauté fera pour elles les mêmes priéres que pour les Sœurs.

De leur reception au cors. Que si quelqu'vne des Associées venoit à desirer quelque tems apres son association d'être du cors de la Communauté, on l'admettra à l'épreuve du consentement de la Communauté sous la conduite de la Directrice ; & cette épreuve, en consi-

sonsideration de celle qu'elle a déja faite pour l'association, ne sera que d'vne année, à la fin de laquelle elle sera encore proposée au Chapitre pour être du cors de la Communauté.

Cette Prétendante poura même pendant cette seconde épreuve être dispensée par le Superieur en d'autres points des Constitutions, pourvû qu'il y en ait de justes causes, & que les deux tiers au moins de la Communauté y consentent ; Et à la Reception au cors de la Communauté, le Superieur la poura avec le même consentement dispenser pour toujours de certains exercices pour foiblesse de complexion, ou pour d'autres raisons suffisantes ; Que si elle est reçüe sans être dispensée d'aucune

chose, elle sera tenuë d'observer en tout les Constitutions comme les autres Sœurs.

CHAPITRE XVI.

Des Sœurs Domestiques.

Au Reg. & Dir. particulier à la fin du Direct. de la 1 part.

De leur nombre.

ON ne recevra dans cette Communauté des Sœurs Domestiques qu'en tres-petit nombre, & autant seulement que la necessité l'exigera.

Il n'y en aura jamais plus de deux sans dispense du Superieur fondée sur quelque juste ou pressante raison.

De leurs qualité

Comme elles viennent à l'imitation de nôtre Seigneur pour servir & non pour être servies,

elles doivent être fort humbles, patientes, laborieuses, & sur tout obeïssantes; Elles n'auront aucune voix dans les Assemblées de Communauté, & elles n'assisteront qu'au commencement de celles des coulpes.

De leur obeïssance, soumission &c.

Apres qu'elles seront sorties de l'épreuve & reçües au cors de la Communauté, elles seront sous la Superieure generalement en toutes choses; & sous l'Oeconome en particulier pour le temporel.

Elles leur obeïront en simplicité, n'entreprendront aucune chose & ne sortiront point que par l'ordre de l'vne d'elles, ne s'arrêteront, & ne parleront hors de la maison que pour les choses qu'on leur aura ordonné; elles y retourneront aussi

promtement qu'elles le pourront. Elles porteront vn grand respect à toutes les Officieres, & même à toutes les Sœurs ; elles s'entr'aideront & supporteront avec charité ; & elles ne s'entretiendront jamais des défauts ny du general ny du particulier.

De leurs besoins. On leur donnera tout ce qui leur sera necessaire pour leur nourriture & leurs vêtemens ; & lors qu'elles seront malades elles seront assistées spirituellement & corporellement avec la même charité que les autres Sœurs.

Du leuer & coucher. Elles se leveront vne demie heure avant la Cõmunauté, & se coucheront vne demie heure plûtôt.

De leurs exercices. Si elles n'en sont empéchées par l'obeïssance elles iront à la priére du matin & du soir ; elles

feront demie heure d'Oraison ; elles diront leur Chapelet au lieu de l'Office de la sainte Vierge ; elles iront tous les jours à la Messe ; & les Dimanches & Fêtes elles iront alternativement à la premiere & seconde grandes Messes & aux Vêpres. *ces spirituels.*

Elles se Confesseront & Communieront ordinairement de quinze en quinze jours, & aux Fêtes solennelles ; ce que la Superieure pourra permettre plus souvent ou retrancher, comme elle le jugera à propos. *Des Sacremens*

Elles auront les mêmes Confesseurs ordinaires & extraordinaires que le reste de la Communauté.

Au surplus elles observeront le Reglement qui leur sera donné par la Superieure.

CHAPITRE XVII.

Au Reg. c. 33. *Ce qui eſt à faire ſi quelqu'vne des Sœurs demande de ſortir de la Communauté ; ou oblige de la renvoyer.*

QUoy que l'on puiſſe eſperer de la bonté de Dieu ſur cette Communauté, qu'il ne permettra pas qu'aucune en ſoit ſeparée ſi ce n'eſt pas la mort ; il eſt neanmoins de la prudence de prévoir ce qui ſeroit à faire ſi quelqu'vne des Sœurs manquoit notablement à ſa vocation, ou deſiroit de s'en retirer.

De celles qui Si donc quelqu'vne des Sœurs veut s'en ſeparer, ſon deſſein

ayant été proposé au Superieur, & étant trouvé par luy juſte apres l'avoir ſoigneuſement examiné, il aſſemblera la Superieure & les Conſeilleres, & en leur preſence la Sœur ſignera ſur le Livre l'acte de ſa ſeparation, qui ſera auſſi ſigné du Superieur, de la Superieure & des Conſeilleres, apres neanmoins que la Superieure en aura donné avis à la Communauté, ſi ce n'étoit que la Sœur eut deſiré que le deſſein de ſa ſortie demeurât ſecret juſqu'à l'execution; les Sœurs demeureront toûjours vnies d'affection à celle qui ſera ſeparée, & elles luy procureront toutes les aſſiſtances qu'elles pourront dans ſes beſoins ſpirituels & corporels. *demanderont de ſe retirer.*

Mais s'il paroît que cette de-

mande soit l'effet d'vne tentation, le Superieur, la Superieure & les Conseilleres feront leur possible pour aider cette Sœur à vaincre sa peine, & à perseverer fidelement dans sa vocation; que si negligeant les avis charitables qui luy seront reïterez plusieurs fois, elle persiste obstinément à vouloir se retirer, le Superieur assemblera la Superieure & les Conseilleres, exhortera la Sœur en leur presence, & luy donnera encore quelque tems pour penser à cette affaire devant Dieu; mais ce tems étant passé si elle continuë, il rassemblera la Superieure & les Conseilleres, fera declarer à cette Sœur devant elles sa volonté pour la derniere fois, & si elle est abso-

lument reſoluë de ſe retirer, il luy fera ſigner ſa ſortie, & l'on obſervera tout ce qui eſt dit en l'article precedent.

De celles qui ſeroient incorrigibles.

Si quelque Sœur devenoit d'vn eſprit querelleux, contrediſant & qui troublât la paix de la Communauté en choſes importantes & conſiderables, ou ſi elle tomboit dans vne longue & notable inobſervance des Conſtitutions accompagnée de mépris, ou dans vne deſobeïſſance publique avec perſeverance & contumace, ou dans d'autres ſemblables fautes qui cauſaſſent du ſcandale au dedans ou au dehors; la Superieure l'avertira pluſieurs fois en particulier de ſe corriger; que ſi elle perſevere dans ſa faute, elle ſera avertie par la Superieure en préſence

des Conseilleres ; si elle continuë la Superieure en donnera avis au Superieur pour luy faire les remontrances neceſſaires ; si elle perſiſte en ſon dereglement, elle ſera repriſe en pleine Communauté & avertie que ſi elle ne ſe corrige l'on ſera contraint d'y apporter le dernier remede ; & ſi toutes ces charitables remontrances ſont inutiles, le Superieur ſera ſupplié de venir à l'aſſemblée ; là il luy donnera encore s'il le juge expedient, vn dernier avertiſſement : Que ſi cette Sœur ne promet de ſe remettre en ſon devoir, ou ſi l'ayant déja promis d'autres fois on jugeoit ne devoir point s'arréter à ſa parole, le Superieur ſera deliberer les Sœurs, & aiant été conclu par les deux tiers des

voix de la renvoyer, son nom sera rayé du livre des Receptions, & on y mettra l'acte de son renvoy qui sera signé du Superieur, de la Superieure & des Conseilleres representant la Communauté.

De celles qui manqueront à la Chasteté.

Mais si quelque Sœur venoit à commettre vne faute scandaleuse ou notable contre la Chasteté, sans aucun autre delay ny avertissement, le Superieur étant bien informé & la chose étant reconnuë, il fera assembler les Sœurs & arrêter son renvoy, qui sera signé sur le livre comme il est dit en l'article precedent.

De leurs Parentes.

Lors qu'il sera besoin de deliberer sur le renvoy de quelque Sœur, ses parentes, s'il y en a de la Communauté, se retire-

ront de l'assemblée, comme il est dit au chapitre de la reception des Pretendantes.

De ce qu'elles peuvent pretendre en sortant.

Les Sœurs qui de leur propre mouvement se retireront ou qui seront renvoyées ne pouront rien prétendre pour quelque cause que se puisse être, suivant ce qui est marqué au chapitre du temporel, dans les biens que la Communauté auroit acquis & possederoit jusqu'au jour de leur sortie; & le contrat passé avec elles lors de leur reception sera executé de point en point; mais si celle qui sort ou est renvoyée n'avoit rien apporté, & se trouvoit en grande necessité lors de sa sortie, la Communauté, quoy qu'elle ny soit point obligée, pourra luy accorder quelque petit secours, tel que le Su-

perieur & la Superieure avec l'avis des Conseilleres le jugeront raisonnable; Et afin qu'aucune ne se puisse plaindre en cette rencontre, le present chapitre sera lû à toutes les Sœurs avant leur reception, & on leur fera declarer en termes exprés dans le contrat qu'elles passeront avec la Communauté, que les Constitutions & specialement que ce chapitre leur a été lû, & qu'elles s'y sont soumises.

VERBUM CARO FACTUM EST

A Paris Chez N. Langlois

SECONDE PARTIE.

De la conduite des Sœurs au dehors.

CHAPITRE PREMIER.

De la converſation des Sœurs avec les Perſonnes du dehors.

Au Reg. ch. 12. Dir. ch. 12.

LEs Sœurs ne rechercheront point de converſer avec les Perſonnes du dehors ; Que ſi quelque fois la Pieté, la Chari-

De la permiſſion neceſſaire & des cauſes.

té, ou la neceſſité les y engage, elles en auront auparavant la permiſſion de la Superieure.

De la maniere. Dans toutes leurs converſations elles ſe comporteront en toutes choſes avec tant d'honnêteté, de modeſtie, & de pieté, que les perſonnes qui ſeront avec elles en reçoivent edification ; lors que les Exercices ſonneront elles en prendront congé civilement ; ſi elles ne le peuvent à cauſe de leur qualité, ou s'il s'agit d'affaires que l'on ne puiſſe differer, elles enverront en demander la diſpenſe à la Superieure.

De la Salle externe ou Parloir. Il y aura dans la maiſon vne Salle pour recevoir les perſonnes externes qui viendront viſiter les Sœurs.

Elles y porteront de l'ouvrage pour

pour s'occuper pendant la conversation, si les personnes à qui elles seront obligées de parler n'étoient de telle qualité qu'il ne fut pas bien séant de travailler en leur presence, ou si le sujet de l'entretien ne demandoit vne entiere application de l'esprit. *De l'ouvrage.*

Lors qu'elles seront demandées par des hommes, elles n'iront point qu'elles ne soient accompagnées d'vne Sœur, qui se placera en sorte qu'elle puisse voir, mais aussi qu'elle ne puisse entendre. *Des compagnes ou assistantes du parloir.*

Les Sœurs ne pourront faire entrer les personnes qui les viendront visiter en aucun autre lieu que dans la Salle destinée pour recevoir les externes, sans permission de la Superieure. *De la salle ou parloir.*

Des entrées au dedans

Cette permission ne sera point demandée pour des hommes, si ce n'étoit de tres-proches parents de quelque Sœur extrémement malade, & en ce cas ils seront conduits à l'Infirmerie accompagnez comme la Superieure l'ordonnera.

Pour les Ecclesiastiques, & pour les Medecins, Chirurgiens & ouvriers dans les cas de necessité, ils seront conduits & accompagnez dans les lieux où ils auront affaire, par l'Infirmiere ou par l'Oeconome ou telle autre que la Superieure nommera.

CHAPITRE II.

Des sorties des Sœurs.

Au Reg. ch. 12

De la permission.

QUoy qu'il n'y ait point de clôture en cette Communauté, neanmoins les Sœurs ne sortiront point sans permission, sinon pour aller à l'Eglise & aux écoles aux tems & heures marquées par les Constitutions & Reglemens.

Des causes des sorties & des compagnes.

Dans les autres tems elles ne sortiront que pour des causes de Charité, de Pieté, ou de necessité qu'elles diront à la Superieure; elles seront toûjours accompagnées d'vne autre que la Superieure nommera, dont elle pourra neanmoins quelquesfois

dispenser quand elle le jugera necessaire.

Du retour. Elles ne rapporteront point aux autres ce qu'elles auront vû & entendu en ville, si ce n'est chose d'édification.

CHAPITRE III.

Des Lettres.

Au Reg. ch. 12. Dir. c. 12.

LEs Sœurs n'écriront que par necessité ou charité, & jamais sans permission de la Superieure si ce n'est qu'elles écrivent au Superieur.

De la permission & des causes.

Des Lettres du Superieur &c.

Les Lettres qu'elles écriront au Superieur ny les réponses qu'elles en recevront ne seront point vûes de la Superieure, non plus que celles qu'elles écri-

ſont à la même Superieure ou qu'elles recevront d'elle, ne ſeront vües ny par l'Aſſiſtante ny par aucune autre.

De celles du Confeſſeur.

Lors que le Confeſſeur ſera abſent ou que les Sœurs ſeront en campagne pour vn tems conſiderable, ſi les Sœurs avoient beſoin de recourir au Confeſſeur pour les peines de conſcience qu'elles auroient au ſujet de leurs Confeſſions, la Superieure pourra permettre de luy écrire quoy que rarement, & elle ne verra ny les lettres ny les réponſes.

Porter les autres à la Superieure.

Toutes les autres Lettres que les Sœurs écriront ſeront portées ouvertes à la Superieure afin qu'elle les voye, qu'elle les ferme ou faſſe fermer en ſa preſence, & qu'elle les envoye, ſi elle le juge à propos.

Du Stile Le ſtile dont elles ſe ſerviront ſera toûjours humble, ſimple & pieux.

Les rendre toutes à la Superieure. La Portiere rendra à la Superieur toutes les Lettres & billets adreſſez aux Sœurs ; que ſi en quelque maniere que ſe puiſſe être, quelqu'autre Sœur avoit reçu quelque billets ou lettres, elle ne les ouvrira point, mais elle les portera auſſi à la Superieure ſoit quelles s'adreſſent à elle ſoit qu'elles ſoient pour d'autres Sœurs.

CHAPITRE IV.

Des Ecoles.

Les ch. ſuivans ont leur Regl. & Dr. propre. De leur utilité. COmme l'employ des Ecoles eſt vne des fins principales

de la Communauté, les Sœurs le regarderons toûjours comme vn de leurs premiers devoirs, qui doit attirer de plus abondantes Benedictions de Dieu sur elles.

De leur dépendance de M. l'Archevesque.

Pour le fait des Ecoles qui se tiendront dans la Communauté elles seront sous la protection & jurisdiction immediate de Monseigneur l'Archevêque, & elles observeront exactement tous les ordres & reglemens qu'il luy plaira de leur donner, comme ceux des autres Evêques dans les Dioceses desquels elles seront; & quant aux Ecoles de Charité de la Paroisse qu'elles tiennent au dehors & qu'elles y tiendront à l'avenir, elles en vseront ainsi qu'il est accoutumé dans les autres Paroisses.

Des Maitresses. La Superieure nommera pour Maîtresses, les Sœurs qui seront les plus propres pour cet employ ; elle les choisira modestes & prudentes, charitables, douces, patientes, & exemplaires, qui puissent se proportionner à la portée des enfans, & qui ayent l'addresse, la methode & la capacité pour bien enseigner.

Des Leçons. Elles tiendront leurs Classes deux fois par jour ; elles enseigneront aux Ecolieres selon la capacité de leur esprit & de leur âge, la Lecture, l'Ecriture, l'Arithmetique au Jet & à la Plume, l'Orthographe, & les ouvrages dont elles seront capables.

De la pieté & des bonnes meurs. Mais comme c'est la Charité qui applique cette Communau-

té à l'exercice des Ecole, le principal ſoin des Maîtreſſes doit être de conſerver dans ces petites filles leur innocence baptiſmale, & de les porter avec grande affection à la haine & deteſtation de tout peché, à l'amour de nôtre Seigneur & à la pratique des Vertus, & ſur tout de la pudeur & modeſtie chrêtienne, de la charité & civilité entr'elles, de l'obeïſſance & reſpect envers leurs Parens, & de la reverance dans les Egliſes; elles leur apprendront à bien prier Dieu; leur enſeigneront le Catechiſme qu'elles leur expliqueront fort ſimplement & intelligiblement, les inſtruiront pour la Confeſſion & pour la Confirmation; feront confeſſer les petites filles aux Fêtes ſo-

lennelles. & auront ſoin de les faire confirmer ; elles les diſpoſeront lors qu'il en ſera tems pour leur premiere Communion, & celles qui ont déja communié à ſe confeſſer tous les mois, & à communier ſuivant le jugement de leur Confeſſeur ; elles les porteront a être bonnes & fideles Paroiſſiennes proportionnément à leur âge & à la capacité de leur eſprit ; & elles ſeront tres fideles à obſerver en tout le reglement particulier qui leur ſera donné pour la conduite de leurs Claſſes.

CHAPITRE V.

Des Maîtresses d'Ecole qui seront reçuës dans la maison pour y être dressées à bien faire les Ecoles.

LA Communauté les recevra avec joye & reconnoissance de la grace que Dieu luy fait de pouvoir par la charité & par le secours qu'elle leur rendra, participer aux biens qu'elles feront dans les lieux où elles seront employées.

On n'en recevra aucune qui n'ait des témoignages de ses bonnes meurs de personnes dignes de foy, & qui ne soit resoluë de *De leurs qualitez.*

s'employer au service de Dieu & au salut du prochain dans cet employ le reste de ses jours.

Du tems qu'elle seront à la maison.

On les pourra tenir trois mois dans la Communauté, ou même plus long-tems selon qu'il sera jugé necessaire par la Superieure, & elles y seront traitées tres-charitablement tant pour le spirituel que pour le temporel.

De leur Direction.

Elles seront soûmises à la Directrice qui leur sera nommée, & elles suivront en tout les avis & reglemens qu'elle leur donnera.

CHAPITRE VI.

Des Sœurs qui seront envoyées à la campagne pour l'établissement des Ecoles.

De l'obligation de la Communauté.

LA Communauté embrassera cette œuvre non seulement comme vne action de charité; mais aussi comme vne obligation de Justice en étant chargée par fondation, & il y aura toûjours plusieurs des Sœurs destinées à cet employ pour y étre actuellement appliquées lors qu'on les demandera.

De ce que l'on doit observer.

La Superieure n'enverra personne sans en conferer avec les Conseilleres & prendre l'ordre du Superieur.

On s'en excusera si Monsieur le Curé du lieu pour lequel elles seront demandées n'a pas l'établissement agreable, & beaucoup plus si Monseigneur l'Evêque ne le trouvoit pas bon: l'on préférera les Paroisses de ce Dioceſe aux autres.

De l'envoy & retour des Sœurs.

La Sœur qui sera envoyée sera accompagnée d'vne autre Sœur; mais elles ne partiront point que le logement & les autres choses necessaires pour leur employ ne soient en état; & elles n'y seront qu'autant de tems que la permission du Superieur portera.

De leur employ.

Elles garderont exactement le Reglement qui leur sera donné par la Superieure, & s'appliqueront particulierement avec grande fidelité & charité à former les Maîtresses qu'elles vont éta-

blir, à bien faire toutes les fonctions d'vne Ecole chrêtienne, même les instructions à la maison aux grandes filles & femmes les Fêtes & Dimanches apres Vêpres, & aux autres jours selon qu'elles le trouveront necessaire, comme il est dit au Chapitre des Instructions; & à visiter, consoler & secourir les pauvres malades & blessez en ce qui leur sera possible, pour faire continuer toutes ces choses apres qu'elles en seront sorties.

CHAPITRE VII.

Des Instructions & Conferences.

Ce que c'est.

TOutes les Sœurs doivent être disposées à instruire charitablement les personnes de leur sexe, & principalement les pauvres, & de les aider à vivre chrêtiennement par les Catechismes & instructions particulieres, ou par les conferences familieres qui se feront à la maison.

Du tems de Carême & des Jubilez.

Si Monsieur le Curé de la Paroisse le trouve bon la Superieure fera avertir en Carême les pauvres filles & femmes de venir à la

à la Communauté, pour y être instruites du Catechisme, & à se bien Confesser & Communier ; on en vsera de même dans les Jubilez, & même en tout tems lors qu'il paroîstra être vtile.

Que s'il se trouve plusieurs personnes de leur sexe, soit de la Paroisse soit d'autres, disposées à s'assembler les Dimanches & Fêtes apres Vêpres, ou aux autres jours, pour être instruites des devoirs du Christianisme par vne lecture & Conference spirituelle, la Superieure nommera vne des Sœurs pour faire cette Conference ; on n'y admettra neanmoins que celles qui seront capables d'en profiter. *Des autres tems.*

Ce sera principalement lors *A la campagne.*

que les Sœurs ſeront à la campagne pour établir des Ecoles, qu'elles exciteront les femmes & grandes filles à venir dans leurs maiſons les Fêtes & Dimanches apres Vêpres & les autres jours aux heures les plus commodes, pour leurs faire des Catechiſmes & Inſtructions de la maniere la plus familiere, la plus ſimple & la plus intelligible qu'il leur ſera poſſible, pour leur apprendre les choſes neceſſaires à leur ſalut, à ſe bien preparer pour la Confeſſion & pour la Communion, à entendre la ſainte Meſſe avec attention & devotion, à ſanctifier les Dimanches & les Fêtes, à prier Dieu tous les jours ſoir & matin, & à paſſer leur vie en bonnes & fideles Chrêtiennes fai-

De la maniere.

Des ſujets.

fant vn bon & saint vsage de tout ce qu'il plaira à Dieu leur envoyer.

CHAPITRE VIII.

De la Retraite Spirituelle des personnes du dehors.

De la Directrice.

LA Superieure commettra vne des Sœurs pourvuë des qualitez necessaires, pour assister dans la Retraite les personnes qui viennent faire les exercices spirituels dans la maison.

De leur admission.

Elle recevra autant qu'il sera possible celles qui demanderont d'y être admises & qu'elle jugera pouvoir en profiter, préfe-

rant pour l'ordinaire les Maîtresses d'Ecole, & elle leur marquera le jour qu'elles pourront y entrer.

Celles qui seront reçuës doivent être de probité connuë ou attestée par des personnes dignes de foy.

La Sœur commise pour en avoir le soin, leur rendra tous les secours spirituels & temporels qui seront en son pouvoir.

Des Confesseurs d'autres Paroisses.

Les personnes d'autres Paroisses qui feront leur retraite pouront, si la Superieure le juge à propos, se confesser dans l'Oratoire, soit à leur Confesseur ordinaire, soit à autre approuvé de Monseigneur l'Archevêque.

De la permission.

La Superieure prira Monsieur

le Curé au commencement de chaque année de l'agréer.

CHAPITRE IX.

De l'Assistance des pauvres, malades & blessez.

LA Communauté rendra toute l'Assistance corporelle qu'elle poura aux pauvres malades & blessez ; & elle se servira de ce moyen pour les aider spirituellement, en leur donnant quelques instructions necessaires à leur salut. *Du dessein de cet employ.*

On dressera les Sœurs à cet employ au plus grand nombre qu'il sera possible, afin qu'il y en ait toûjours plusieurs capa- *Il faut y dresser les Sœurs.*

bles de rendre ce ſervice à Jeſus-Chriſt en la perſonne de ſes pauvres, ce qu'elles feront avec grande foy, humilité & charité.

Du lieu & des remedes. Il y aura vn lieu deſtiné pour recevoir ces pauvres où les Sœurs les ſeigneront & penſeront ; elles leur fourniront autant qu'elles en auront le moyen les onguents & autres remedes qu'elles jugeront neceſſaires pour leur gueriſon.

De l'Infirmiere La Superieure nommera vne des Sœurs qui ſera chargée par office du ſoin de ces pauvres, & luy donnera vne compagne ſur tout lors qu'il luy faudra penſer des hommes.

De la viſite des pauvres. Elle enverra auſſi de tems en tems quelques-vnes des Sœurs pour viſiter & conſoler les pau-

vres malades de la Paroiſſe, comme font les autres bonnes & charitables Paroiſſiennes.

CHAPITRE X.

Des Fondations.

SI Dieu donne tant de benediction à la Communauté qu'étant bien & ſolidement fondée en la vertu, & pourvüe du nombre de bons ſujets qui luy eſt neceſſaire, elle puiſſe donner de ſes filles pour quelque nouvel établiſſement, il ſera bon de cooperer aux ſaintes intentions des perſonnes qui le demanderont, pourvû que toutes les conditions ſuivantes s'y rencontrent. *Des obſervations à y faire.*

1. Qu'elles ſoient appellées par l'Evêque ; qu'il établiſſe de ſon autorité Epiſcopale la nouvelle maiſon, la prenne en ſa protection, & luy donne par des perſonnes capables & pieuſes tout le ſecours ſpirituel neceſſaire : & que d'ailleurs on ait obtenu tous les autres pouvoirs, conſentemens & permiſſions requiſes.

2. Que l'on voye vne maiſon pour ſe loger, vn fonds certain & ſuffiſant pour ſubſiſter au moins dans la mediocrité.

3. Que ce ſoit quelque bonne ville ou gros bourg qui demande l'établiſſement, afin que l'on y puiſſe faire vtilement l'exercice des Ecoles de filles.

4. Qu'il n'y ait point dans ce lieu de maiſons d'Urſulines,

ou de la Congregation Nôtre-Dame, ou d'autres Communautez qui tiennent les Ecoles, ſi ce n'étoit quelque grande ville où il y eut à travailler pour les vnes & les autres.

De la maniere d'y envoyer.

Cela ſuppoſé, la Superieure aſſemblera les Conſeilleres, & apres avoir entendu leur avis elle informera de tout le Superieur; ſi le Superieur conſent à cet établiſſement la Superieure propoſera l'affaire en Communauté; que ſi la pluralité des voix eſt pour l'établiſſement, la Superieure aviſera avec les Conſeilleres quelles Sœurs on doit envoyer, & quelles charges on leur doit donner; & leur rapport êtant fait au Superieur, il arrêtera ce qu'il jugera plus expedient, ſoit pour le choix des

Filles ſoit pour les charges qu'elles doivent remplir ; la Superieure enſuite dira à la Communauté ce qui a été arrêté par le Superieur ; que ſi quelqu'vne des Sœurs a quelque choſe à repreſenter, elle le dira au Superieur ou à la Superieure en particulier, & apres on paſſera le contract avec qui il appartiendra.

Du choix des Sœurs.

On aura ſoin de choiſir des Sœurs de grande vertu & exemple, & de ſi bonne conduite que l'on puiſſe eſperer vn heureux ſuccez de l'établiſſement.

Du retour à la maiſon.

Chacune des Sœurs qui iront en fondation aura droit de retourner à la maiſon qui l'aura envoyée ; & cette maiſon ſera obligée de la recevoir ; & neanmoins cette Sœur n'vzera point

de ſon droit qu'elle ne croye que la nouvelle maiſon ſe puiſſe paſſer de ſon ſecours, & qu'elle n'ait écrit au Superieur & à la Superieure pour les prier d'y donner leur agréement qui ne luy ſera point refuſé que pour de grandes conſiderations.

Du rappel des Sœurs.

Elles pouront auſſi être rappellées toutes enſemble, ou l'vne d'elles, par la maiſon dont elles ſont filles, lors qu'il ſera jugé expedient par le Superieur de cette maiſon apres qu'il aura entendu ſur ce ſujet la Superieure & les Conſeilleres; & celles qui ſeront ainſi rappellées ſeront obligées de retourner ſans delay.

CHAPITRE XI.

Des petites Pensionnaires.

LOrs que la Communauté sera en état de fournir des Maîtresses pour vaquer à la conduite & instruction des Pensionnaires sans diminution de ses autres obligations principales, elles pourra recevoir des jeunes filles en Pension.

De la fin.

La fin que la Communauté s'y propose est de les élever tres-chrêtiennement, c'est pourquoy elle ne l'entreprendra jamais par vn esprit intereſſé, mais par vn mouvement tres-pur de la charité chrêtienne pour ren-

dre plus de gloire à Jesus-Christ, & luy amener plus sûrement les petits enfans, dont il estime tant l'innocence qu'il la donnée pour modele & pour exemple à ceux qui voudroient entrer dans son Royaume, comme aussi pour repandre par cette education la pieté dans les familles où elles retourneront.

De l'âge. Afin que les Pensionnaires puissent profiter d'abord de cet education, l'on n'en recevra aucune qui n'ait pour le moins l'âge de sept ans.

Du nombre. L'on n'en recevra qu'en petit nombre, à cause du soin & de l'assiduité qu'il leur faut rendre, & de la multitude des emplois de la Communauté.

Du choix. Entre les enfans qui se presenteront l'on fera choix de celles

qui seront jugées devoir plus profiter des instructions qui leur seront données.

Du tems de leur demeure.

Elles pourront être gardées vne année entiere apres leur premiere Communion, & même plus long-tems, pourvû que leur demeure dans la maison serve à leur avancement spirituel & qu'elles ne puissent nuire au bon ordre de la Communauté.

Des Maitresses.

La Superieure leur nommera vne ou plusieurs Maîtresses selon le nombre où elles se trouveront.

Du Reglement.

Les Maîtresses leur feront observer le petit Reglement qui leur sera donné par la Superieure.

S. FRANCOIS DE SALES EVESQVE ET PRINCE DE GENEVE Fondateur et Instituteur des Dames Religieuses de lordre Sacre de la Visitation de Sainte Marie. Canonisé par N.S.P. le Pape Alexandre 7 le 19 Auril 1668

Chez H. Bonnart,

TROISIE'ME PARTIE.

Des Offices.

CHAPITRE PREMIER.

Des Elections.

Au Reg. ch. 23. art. 1. Au Dir. c. 24.

ARTICLE I.

De l'Election du Superieur.

Des Conseils extraordinaires.

HUit ou dix iours avant celuy de l'Election d'vn Superieur, la Superieure assemblera la Communauté pour choi-

ſir à la pluralité des voix deux des Sœurs, qui luy ſervent en cette occaſion de Conſeilleres extraordinaires.

Des prieres. Dans cette même aſſemblée la Superieure ordonnera à la Communauté des Priéres pour cette Election, & avertira en particulier les Conſeilleres de demander à Dieu la pureté d'intention & les autres graces neceſſaires pour faire vn bon choix.

Aſſemblées des Conſeilleres. Un jour ou deux apres, la Superieure aſſemblera les Conſeilleres ordinaires & extraordinaires & leur nommera quelques Eccleſiaſtiques de la qualité requiſe, avec liberté neanmoins de luy en propoſer d'autres, elle leur donnera encore du tems pour y faire les reflexions

xions neceſſaires & recommander l'affaire à Dieu.

Du choix de deux Eccleſiaſtiques.

La veille ou ſurveille de l'Election les ayant r'aſſemblées elles opineront l'vne apres l'autre de vive voix ; la Superieure prendra les avis & opinera la derniere ; & les deux Eccleſiaſtiques qui auront la pluralité des voix ſeront arrêtez pour être propoſez à la Communauté.

Des Sœurs abſentes.

Les Sœurs employées à la campagne qui ne ſeront pas plus éloignées de Paris que de vint lieuës ſeront averties du jour de l'Election douze ou quinze jours auparavant, afin qu'elles puiſſent y aſſiſter ; mais parce qu'elles peuvent être malades ou beaucoup occupées, ou ne pas trouver des voyes commodes

pour venir facilement à Paris en deux jours, ou avoir d'autres empêchemens, il eſt laiſſé à leur liberté de venir quoy qu'elles ayent reçu cet avis, & ne ſe trouvant pas le jour marqué à l'aſſemblée on ne laiſſera de faire l'Election ſans elles

De la propoſition des 2. Eccleſiaſtiques.

Le ſoir précedent le jour que la Superieure aura choiſi pour l'Election, elle aſſemblera la Communauté pour luy declarer les deux perſonnes choiſies par elle & ſes Conſeilleres comme les plus propres qu'elles connoiſſent pour remplir la charge de leur Superieur.

De l'Election.

Le jour étant arrivé, toutes les Sœurs ayant ouy la Meſſe & communié, la Superieure les raſſemblera dans l'Oratoire pour proceder à l'Election; elle com-

mencera le *Veni Creator*, qui sera continué de Chœur en Chœur; elle dira le Verset, *Emitte*, & l'Oraison, *Deus qui corda*, &c. puis ayant donné les avis qu'elle jugera necessaires, elle fera distribuer à chacune des vocales des billets contenant les noms des deux personnes qu'elle leur aura proposé : Elle mettra la premiere son billet dans la boëtte qui sera sur la table devant elle, & ensuite viendront toutes les Sœurs chacune en son rang de Reception ; s'il y en a quelqu'vne allittée en état neanmoins de donner sa voix, les deux Conseilleres extraordinaire & l'vne des ordinaires qui sera commise par la Superieure, luy porteront les billets & la boëtte.

Des Sœurs malades.

Du nombre des billets & des suffrages.

Tous les billets étans mis, la Superieure ouvrita la boëtte en presence des deux Conseilleres extraordinaires, & contera les billets aussi en leur presence; que s'il ne se trouvoit pas dans la boëtte autant de billets qu'il y a de Sœurs vocales en état de donner leurs voix, on distribura des billets aux Sœurs & on recommencera jusques à ce que le nombre se trouve complet; & toutes les Sœurs ayant donné leurs suffrages, la Superieure en presence des deux Conseilleres extraordinaires ouvrira les billets & fera marquer le nombre des voix que chacun des Ecclesiastiques proposez aura, & celuy qui aura le plus de voix demeurera élû.

Mais si le nombre de voix se

trouve égal de part & d'autre, l'on recommancera ; & ſi le partage continuë, la Superieure donnera vne ſeconde fois ſa voix pour le decider, & declarera pour Superieur, ſous le bon plaiſir de Monſeigneur l'Archevêque, celuy qu'en ſa conſcience elle eſtime le plus propre. *De l'égalité.*

Elle portera l'acte de nomination à Monſeigneur, pour avoir ſa confirmation par écrit; laquelle étant obtenuë on écrira l'acte de l'élection ſur le Livre de la Communauté qui ſera ſigné de la Superieure & des Conſeilleres, & on y marquera que l'élection a été confirmée par Monſeigneur; que s'il n'agreoit pas la perſonne nommée, la Communauté ſera obligée de proceder en la maniere que deſ- *De la confirmation.*

ſus à l'élection d'vn autre Superieur, juſques à ce que la perſonne élûë luy ſoit agreable.

Du tems de la ſuperiorité.

Quoy que le tems de la ſuperiorité ne ſoit que de trois ans, le Superieur pourra neanmoins être continué pour vn deuxiéme ou troiſiéme triennal, ou même davantage; mais ſon élection ſera toûjours renouvellée & confirmée comme deſſus de trois ans en trois ans.

ARTICLE II.

De l'Election de la Superieure.

Au Reg. c. 21. ar. 2. & 3. Dir. c. 24.

De l'age.

CElle qui ſera élûë pour Superieure doit être âgée au moins de trente ans, & avoir

cinq ans de reception ; si neanmoins on étoit obligé d'en vser autrement pour quelques raisons pressantes concernant le bien de la Communauté, le Superieur poura en accorder la dispense.

Du triennal des Officieres.

L'Election de la Superieure, celle de l'Assistante & de l'Oeconome qui sont Conseilleres par leurs charges, & celles des deux autres Conseilleres se feront par la Communauté assemblée de trois ans en trois ans.

Du tems de l'Election.

Des Prieres.

Des Sœurs absentes.

Quelque tems avant l'Election la Superieure en prendra le jour du Superieur, en avertira la Communauté, ordonnera des Prieres extraordinaires, & fera inviter les Sœurs qui seront employées à la campagne, comme il est dit pour l'Election du

Superieur; si les autres Officieres devoient être élûës separément d'avec la Superieure on ne manderoit point les Sœurs de la campagne.

Des brigues

On évitera soigneusement dans l'Election tout ce qui ressentiroit tant soit peu la brigue & la cabale, & si aucune des Sœurs en étoit convaincuë elle sera privée de voix active & passive par le Superieur pour autant de tems qu'il jugera à propos.

Des Assistantes.

La surveille ou la veille de l'Election au matin le Superieur assemblera la Communauté, & fera élire à la pluralité des voix deux des Sœurs pour être Assistantes à l'ouverture des billets de l'Election, elles seront choisies sages, vertueuses & secrettes.

L'Assistante distribûra dans cette même assemblée à chaque Sœur de la Communauté les noms de toutes les Sœurs imprimez ou écrits tous d'vne même main, afin qu'elles en fassent leurs billets. *Des billets.*

Le jour de l'Election toutes les Sœurs assisteront à la Messe basse du Saint Esprit dans l'Eglise de la Paroisse & y communiront. *De la Communion.*

Etant de retour à la maison les vocales se rendront au son de la cloche dans l'Oratoire; le Superieur revêtu de Surplis & d'Etolle, accompagné d'vn autre Ecclesiastique qu'il aura choisi commencera le *Veni Creator*, qui sera poursuivi par les Sœurs de Chœur en Chœur, puis il dira le Verset *Emitte*, &c. & *De l'Election.*

l'Oraiſon, *Deus qui corda*, &c.

Immediatement apres cette priere, ſi le Superieur n'a rien à dire à la Communauté ſur le ſujet de l'Election, la Superieure ſe prefentera devant luy, ſe mettant à genoux & demandant pardon des fautes par elle commiſes pendant ſon adminiſtration, ſe dépoſera de ſa charge entre ſes mains, luy rendra les clefs & le ſceau de la maiſon, & ira reprendre ſa place de reception.

Les Sœurs viendront mettre leurs billets dans la boëtte qui ſera ſur vne table devant le Superieur; & s'il y a quelque Sœur vocale malade à l'Infirmerie en état neanmoins de donner ſa voix, les deux Aſſiſtantes & l'vne des Conſeilleres nommée

Des malades.

par le Superieur, luy porteront la boëtte; tous les billets étant mis le Superieur ouvrira la boëtte en presence des deux Assistantes, & contera les billets aussi en leurs presence; que s'il ne se trouvoit pas dans la boëtte autant de billets qu'il y a de Sœurs vocales, on observera ce qui est marqué dans l'Election du Superieur. *Du nombre des billets.*

Toutes les Sœurs ayant donné leurs suffrages, le Superieur en presence de son Assistant & des deux Assistantes ouvrira les billets, & fera marquer le nombre des voix que chaque Sœur aura en l'Election. *Des suffrages.*

Celle qui se trouvera avoir eu vne voix plus que la moitié qui est le nombre suffisant & necessaire pour l'Election, demeurera *Du nombre necessaire.*

pour legitimement élûë, & ſera declarée telle par le Superieur qui confirmera ſur le champ ſon Election, la fera enregiſtrer & la ſignera.

Des partages de ſuffrages.

Si dans le premier ſcrutin il n'y a point d'Election on fera vn ſecond ſcrutin, ſans neanmoins nommer à la Communauté aucune des Sœurs qui auroient eu des voix dans le premier; que ſi dans le ſecond ſcrutin deux des Sœurs partageoient également toutes les voix, le Superieur les nommera à la Communauté qui ſera tenuë dans le troiſiéme ſcrutin d'élire l'vne ou l'autre des deux; mais ſi le partage continuë dans le troiſiéme ſcrutin, le Superieur le vuidera, nommant pour Superieure celle des deux que devant Dieu il jugera la

plus capable de la charge.

Que s'il arrivoit dans les Elections de la Superieure & des autres Officieres quelque difficulté qui n'eût pas été prevuë, & qui ne fût pas exprimée dans le preſent chapitre ou dans le Reglement, le Superieur la terminera comme il eſtimera le devoir faire en ſa conſcience ; & la Communauté ſera obligée de ſuivre exactement ce qu'il en aura ordonné. *Des autres difficultez.*

La Superieure nouvellement élûë viendra à même tems ſans s'excuſer ſe preſenter agenoux devant le Superieur, & recevra de ſes mains les clefs de la maiſon & le ſceau de la Communauté, & l'Aſſiſtante l'ayant conduite à ſa place, le Superieur commencera le *Te Deum*, du- *De la Superieure élûë.*

rant lequel toutes les Sœurs iront chacune en son rang témoigner leur obéïssance à leur Superieure.

ARTICLE III.

De l'Election des Officeres.

Au Reg. ch. 23. art. 1.

De l'Assistante de l'Oeconome & des Conseilleres.

S'Il reste assez de tems, il sera procedé à l'Election de l'Assistante, de l'Oeconome & des deux autres Conseilleres l'vne apres l'autre, gardant en l'Election de chacune le même ordre & la même formalité que pour l'Election de la Superieure, excepté que dans l'Election des deux simples Conseilleres, il suffira d'avoir la pluralité des voix: Que si dans l'Election de

ces deux conseilleres, il y avoit partage au premier scrutin, le Superieur le vuidera nommant d'entre les Sœurs qui partagent les voix celle qu'il juge la plus propre pour cette charge.

Ou retardement des Elections

S'il arrivoit que le Superieur ne fût pas en commodité de faire l'Election apres les trois années expirées, celle qui étoit Superieure dans le dernier triennal continura d'en faire la charge avec le même pouvoir qu'elle avoit, jusques à ce qu'il y ait vne Superieure legitimement élûë; le même sera observé à l'égard de l'Assistante, de l'Oeconome & des deux autres Conseilleres; le Superieur neanmoins sera supplié de ne differer pas long-tems & jamais plus de deux ou trois mois.

Du choix des autres Officieres.

Apres l'Election des quatre Conseilleres, la Superieure au premier jour de sa commodité ayant conferé avec elles, & entendu leurs avis sur le choix qu'elle doit faire pour les autres Charges & Offices de la maison, nommera à la Communauté celles qu'elle croit être plus propres pour la charge de Sous-Assistante & pour tous les autres Offices de la maison; mais elle ne pourvoira pas à la charge de Directrice des Postulantes sans en avoir pris l'avis du Superieur outre celuy des Conseilleres.

De la pluralité d'Offices.

La Superieure poura selon sa prudence donner à vne même Sœur plusieurs Offices; Elle poura aussi apres en avoir conferé avec les Conseilleres changer d'vne charge à vne autre les

les Officieres non électives, selon qu'elle le jugera plus raisonnable & plus vtile pour leur bien & pour celuy de la Communauté, ou même leur ôter entierement la charge qu'elle leur avoit commise ; mais pour la Directrice des Prétendantes, elle ne la changera point sans en avoir pareillement communiqué aux Conseilleres & pris l'ordre du Superieur.

Des changemens d'Offices.

Des demissions.

Quoy que la charge de la Superieure, celles de l'Assistante, de l'Oeconome, & des autres Conseilleres ne durent ordinairement que trois ans, elles pourront neamoins être continuées dans les mêmes charges par la Communauté pour trois autres années, & même pour d'autres triennaux suivans, en faisant

De la continuation des Officieres.

toûjours les Elections de trois ans en trois ans comme il eſt dit cy-deſſus.

Article IV.

De la Dépoſition des Officiéres.

Des Officieres électives.

S'Il arrive que quelque Officiere élective ſe comporte notablement mal dans la charge qui luy eſt commiſe, ou qu'elle devienne incapable de l'exercer par maladie ou pour vn long-tems ou pour toûjours, on poura proceder à ſa depoſition apres que les cauſes auront été reconnûës par le Superieur ; & pour cette depoſition il faudra le même nombre de voix que

pour l'Election avec le jugement du Superieur.

Que si la Superieure tomboit dans vne incapacité d'exercer la charge par maladie ou autrement, le Superieur en informera Monseigneur l'Archevêque, par son ordre il assemblera la Communauté gardant les formalitez cy-dessus marquées, & fera proceder à la décharge de cette Superieure & à l'Election d'vne autre à l'ordinaire: mais la décharge de cette Superieure ne se pourra faire que par les deux tiers des voix & le consentement du Superieur.

De la Superieure.

Au Reglement Art. 4.

Art. 2.

Les ch. ſuivans ont leur Regl. & Dir. pro pres.

CHAPITRE II.

Du Superieur.

De M. l'Archevêque.

CEtte communauté aura toûjours pour ſon premier & principal Superieur Monſeigneur l'Archevêque de Paris, qui y fera tous actes de ſuperiorité lors qu'il le jugera à propos; & neanmoins parce qu'étant d'ordinaire occupé aux grandes affaires de ſon Dioceſe, il ne peut que tres difficilement s'appliquer à entendre les beſoins journaliers des Communautez, celle-cy aura vn Superieur particulier pour la conduire ſous ſon autorité.

Ce Superieur ſera Prêtre ſeculier non attaché à des emplois, Charges ou Benefices qui l'obligent à vne reſidence éloignée de Paris, mais demeurant ordinairement dans la ville ou fauxbourgs. *Des qualitez du Superieur.*

Il doit être choiſi ſpirituel, charitable, prudent, & des-intereſſé, de probité & capacité connuës ; zelé pour l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe, bien perſuadé de l'vtilité des emplois de la Communauté, & d'vne ſuffiſante experience pour la bien conduire, afin qu'il puiſſe maintenir les Sœurs dans le veritable eſprit de leur vocation & les porter à la perfection de leur Inſtitut.

Il ſera élû par les Sœurs & confirmé par Monſeigneur l'Ar- *De ſon Election*

chevêque, comme il eſt dit au chapitre precedent des Elections.

Du triennal. Le tems de la Superiorité eſt de trois ans ; mais ſi par quelque neceſſité l'Election n'avoit pû être faite à la fin du triennal, le pouvoir du Superieur continûra juſques à ce qu'il y ait Election faite par les Sœurs, & confirmée par Monſeigneur l'Archevêque, ce qui ne poura pourtant durer plus de trois mois.

De ſes fonctions. Le Superieur eſt donné à cette Communauté pour le gouvernement interieur & ſpirituel de la maiſon, pour tenir la main à l'execution & à l'obſervance exacte de ſes Conſtitutions, & pour avoir l'œil ſur l'œconomie & bonne adminiſtration de ſon

temporel; il fera les visites tous les ans, ou pour le moins deux fois en trois ans; il choisira en la maniere cy-apres declarée, les Confesseurs ordinaires & extraordinaires; il présidera aux Elections; & signera les receptions, renvois, & contrats; en vn mot, rien ne poura être fait de quelque consequence au spirituel & au temporel de la Communauté sans son avis & consentement. *Voyez le ch. 22. du Reg. touchant la visite. & le Direct. c. 23.*

Il ne permettra qu'aucune chose soit changée en quelque maniere que ce soit aux Constitutions de la Communauté; & il ne poura luy-même y rien ajoûter ny diminuer même dans la visite, si ce n'est de l'autorité ou permission expresse & par écrit de Monseigneur l'Arche- *Touchant les constitutions.*

vêque, & du consentement de la plus grande partie de la Communauté : Et il aura vn soin particulier que toutes les fondations soient fidelement executées, sur tout pour ce qui regarde la reception des filles dans les places fondées.

Ton chant M. le Curé & la Paroisse.

Pour conserver le respect & la dépendance que les Sœurs doivent à leur Pasteur & à la Paroisse, le Superieur ne pourra à l'occasion de sa Superiorité donner permission à aucun Prêtre Seculier ou Regulier de confesser, soit à l'Eglise ou à la Communauté, même en cas de maladie, les Sœurs ou les autres personnes qui demeurent ordinairement dans la maison ; & generalement il n'y poura exercer ny faire exercer aucune fon-

ction qui appartienne à la charge de Monsieur le Curé sans son consentement, ou permission expresse de Monseigneur l'Archevêque.

CHAPITRE III.

Du Confesseur.

De ses qualitez.

LE Confesseur ordinaire des Sœurs sera toûjours Prêtre seculier; & autant qu'il sera possible du nombre de ceux de la Paroisse : il doit être choisi d'âge meur, & recommandable par sa pieté, prudence, doctrine & experience.

De son choix.

Lors qu'il sera necessaire d'en faire le choix, la Superieure assemblera ses Conseilleres pour

conferer avec elles de celuy qui ſera le plus propre pour leur rendre ce charitable Office ; & apres avoir meurement aviſé entr'elles, elle en propoſera deux ou trois au Superieur, qui arrêtera celuy qu'il eſtime le plus propre.

Des extraordinaires aux Quatre-tems.

Suivant l'eſprit du ſaint Concile de Trente, trois ou quatre fois l'année, ſçavoir aux Quatre-tems ou environ, l'on donnera deux Confeſſeurs extraordinaires aux Sœurs ; ils ſeront ſeculiers, & choiſis autant que faire ſe poura du nombre des Prêtres de la Paroiſſe. Ils ſeront propoſez & arrêtez comme il vient d'être dit du Confeſſeur ordinaire ; il ſera libre aux Sœurs d'aller à l'vn ou à l'autre ; mais toutes ſeront obligées de ſe pré-

senter à l'vn des deux, ou pour s'y confesser ou pour recevoir au moins sa Benediction.

Pour les autres besoins.

La Superieure poura de plus permettre aux Sœurs qu'elle jugera en avoir besoin en d'autres tems, de se confesser ou même de communiquer hors la Confession de leur interieur à l'vn des Confesseurs extraordinaires, ou même à quelqu'autre agréé par le Superieur.

Du changement.

Le Confesseur ordinaire & les extraordinaires pouront être changez par le Superieur, quand il le jugera expedient; & neanmoins il ne le fera point sans avoir auparavant entendu la Superieure & les Conseilleres; & en ce cas, on observera ce qui est dit cy-dessus pour la nomination des Confesseurs.

CHAPITRE IV.

De la Superieure.

De ses vertus & qualitez.

ENtre toutes les vertus qui luy sont necessaires pour exercer vtilement & saintement sa charge, elle a besoin d'vne tres-pure charité pour aimer en Dieu & pour Dieu d'vn amour égal & vraiment maternel toutes ses filles, les foibles aussi bien que les fortes ; d'vn zele ferme & constant pour procurer la perfection des Sœurs par l'exacte observance des Constitutions ; & d'vne grande prudence qui ne soit pas politique ny humaine, mais toute sainte & spirituelle pour discerner les esprits & les

conduire ſelon leurs talens, & la meſure de leur grace.

Elle doit toûjours marcher dans cette double diſpoſition, d'humilité dans la vuë de ſon neant, & de confiance en Dieu qui ayant permis qu'elle ait été legitimement elüe ſans aucune recherche ny deſir de ſa part, ne luy refuſera pas les ſecours neceſſaires.

Mais parce que ces ſecours doivent être demandez inceſſamment, il faut que la Superieure ſoit tres-addonnée à l'Oraiſon, & qu'elle s'y rempliſſe de la grace & de la lumiere divine, afin qu'elle ne domine pas ſur ſes filles, & qu'elle ne gouverne pas la Communauté par ſon humeur & par ſon propre eſprit, mais par celuy de Jeſus-Chriſt, dont

elle invoquera continuellement l'assistance, soit pour sa propre conduite soit pour celle des Sœurs.

Il luy faut aussi de l'intelligence, de la capacité, & de l'experience, non seulement pour la vie spirituelle, mais aussi dans les affaires exterieures, afin de ne laisser pas perir le temporel qui doit aider à soûtenir le spirituel de la maison.

De son autorité. La Superieure aura la premiere place, & présidera en toutes Assemblées, actions, & lieux de la Communauté, & tout se fera dans la maison en son nom & par ses ordres; Elle doit aussi

De son exemple. être la premiere à observer les Constitutions, ne s'en dispensant que dans les cas qu'elle en dispenseroit justement les au-

tres; & ſi c'étoit pour vn tems conſiderable ou pour toûjours ce ſera au Superieur de l'en diſpenſer.

De ſon ſoin, &c

Elle veillera ſur le cors de la Communauté pour y maintenir la fidelité dans l'obſervance de ſes Conſtitutions, procurant que les Sœurs s'employent avec ferveur aux œuvres de l'Inſtitut ſelon ſon veritable eſprit ; Elle prendra garde tant par elle même que par les principales Officieres, que quelque changement, & nouveauté ſous pretexte de bien, ou que quelque relachement ne s'introduiſe ; & qu'aucune des Sœurs ne s'exemte de l'obſervance des Conſtitutions ſans cauſe ſuffiſante & ſans permiſſion, que la Superieure poura donner lors qu'elle le

Des permiſſions.

jugera neceſſaire aux particulieres pour vn tems ſeulement ; mais s'il falloit diſpenſer pour toûjours, il n'y aura que le Superieur qui puiſſe accorder cette diſpenſe en quelque point que ce ſoit des Conſtitutions.

Des diſpenſes.

En ce qui regarde les loix de l'Egliſe, au commencement de chacune année, la Superieure demandera à Monſieur le Curé, les permiſſions & diſpenſes neceſſaires, comme celles du jeûne & de l'abſtinence pour les malades & infirmes dans le Carême & autres tems de l'année; & le pouvoir pour les Confeſſeurs qui pouroient être demandez, comme il eſt dit aux chapitres des Retraites & des malades.

Elle aura ſoin de faire acquitter exacte-

exactement les Officieres de leurs charges, & pour ce elle leur en donnera vn Réglement particulier, contenant en détail les choſes qu'elles doivent faire; Elle prendra garde qu'elles fourniſſent charitablement aux Sœurs ce qui leur eſt neceſſaire tant en ſanté qu'en maladie; Elle viſitera ſouvent les malades pour les conſoler, reconnoître & remedier à leurs beſoins ſpirituels & corporels; Elle ſe fera rendre compte des emplois & de la maniere dont on s'y comporte; viſitera les lieux des offices de tems en tems, aſſiſtera quelquefois à l'exercice des Ecoles & principalement aux Catechiſmes, choiſira ſoigneuſement celles qu'il faudra envoyer à la campagne, & aura l'œil particulie-

De ſon devoir envers les Officieres.

rement sur les Prétendantes qui sont l'esperance & le renouvellement de la maison.

Du soin du Spirituel.

Outre l'application aux Réglemens exterieurs de la Communauté, elle est obligée de travailler avec plus de vigilance à former toutes les Sœurs particulieres à la pratique des solides vertus & à vne vie vraiment interieure, sans quoy leurs actions exterieures, n'auroient qu'vne vaine image de vertu. Elle maintiẽdra sur tout la charité mutuelles & l'vnion entre les Sœurs.

De son affabilité & de son secret.

Elle se rendra affable & accessible à toutes, parlera à chacune de deux mois en deux mois, & même plus souvent selon le besoin ; Elle écoutera charitablement leurs peines, y apportera les remedes, & leur don-

nera les avis neceſſaires ; Elle excitera les vnes, retiendra les autres, les portera toutes à la parfaite pratique des vertus de leur vocation, & à faire vn ſaint vſage des graces que Dieu leur donnera ; Elle gardera inviolablement le ſecret de ce qui luy aura été confié de l'interieur, ſoit pendant qu'elle eſt en charge ſoit lors qu'elle en ſera ſortie.

De ſon égalité.

Les Sœurs auront vne grande deference pour tout ce quelle leur dira, & vne confiance toute filiale en elle, puis qu'elle eſt veritablement leur mere en Nôtre Seigneur. Et comme en cette qualité elle ſe doit toute entiere à chacune, elle évitera & empéchera les attaches & les amitiez naturelles que quelques-

vnes pouroient avoir pour elle. Elle evitera la trop grande familiarité, & se trouvant obligée souvent d'entretenir quelque particuliere plus que les autres, elle le fera par le seul esprit de charité lors qu'elle le croira vtile pour la gloire de Dieu & le bien des Sœurs particulieres.

Des corrections

Mais quelque douceur & condescendence que sa charité luy donne pour les Sœurs, il est de son devoir & du bien de toute la Communauté de reprendre & corriger leurs fautes, même avec force & fermeté, si le sujet le demande, & d'en imposer penitence selon qu'elle le jugera necessaire ou vtile.

De la soumission au Superieur.

La Superieure rendra en tout au Superieur l'obeïssance que

les Sœurs luy rendent à elle même, & elle ne fera rien de conſequence dans la conduite de la Communauté, ſans luy en communiquer ; Elle l'avertira ſoigneuſement des tems des Elections, de la viſite, des receptions, des Sœurs grievement malades, de celles qui ſeroient decedées, des places de fondation qui viendront à vacquer, & de toutes les choſes importantes qui arriveront à la Communauté ou aux Sœurs particulieres, ſoit pour le ſpirituel ſoit pour le temporel.

CHAPITRE V.

De l'Assistante.

Quelle est sa charge.

PAr sa charge elle est la premiere des Conseilleres, & doit assister la Superieure de ses avis.

Par tout elle aura la premiere place apres la Superieure, & lors que la Superieure ne sera pas presente l'Assistante presidera à tous les exercices & assemblées de la Communauté. Elle aura soin que les Constitutions soient exactement & fidellement observées, & que les Sœurs se tiennent dans leur devoir en toutes choses; ce qu'elle ne peut faire avec plus de suc-

cez qu'en donnant elle même l'exemple d'vne exacte obſervance, & en ſe trouvant la premiere à tous les exercices de la Communauté. *De ſon exemple*

Comme l'Aſſiſtante répreſente la Superieure, les Sœurs luy porteront honneur & reſpect, & elles auront pour elle la même ſoumiſſion que pour la Superieure, lors qu'elle ne ſera pas préſente. *De l'honneur qu'on luy doit.*

En cas d'abſence, de maladie ou d'empeſchement de la Superieure, l'Aſſiſtante tiendra l'aſſemblée des coulpes, donnera les avis neceſſaires, & impoſera les Penitences ordinaires: mais ſi quelque faute en meritoit d'extraordinaires, elle en avertira la Superieure & luy en laiſſera le jugement; Elle poura auſſi *De l'aſſemblée pour les Penitences.*

avertir les Sœurs en tout autre tems.

De sa soumission à la Superieure. Elle ne poura rien entreprendre d'extraordinaire & de nouveau que par l'ordre de la Superieure; Elle suivra ses avis & ses intentions, & luy sera en tout tres-intimement vnie & soûmise.

Des permissions legeres. Les congez & permissions des choses legeres seront donnez par elle lors que la Superieure sera absente de la maison, ou trop occupée; mais pour les autres choses plus importantes on attendra que la Superieure soit de retour, ou en état de les accorder: Que si la Superieure étoit absente de Paris ou fort malade, & que la chose ne pût être differée, alors l'Assistante en poura donner la permission; Elle n'ac-

cordera jamais aucune chose qu'elle croira n'être pas conforme à l'intention de la Superieure.

Des affaires.

Pour ce qui est des affaires, si la Superieure étant absente de Paris ou fort malade, il s'en présentoit quelque-vne de telle importance & si pressée que l'on ne pût attendre la réponse, le retour ou la santé de la Superieure, l'Assistante en ayant conferé avec les autres Conseilleres en parlera au Superieur, dont on suivra l'avis, & la Superieure étant de retour ou revenuë en santé, l'Assistante l'informera de tout.

Des Officiers.

Tous les Samedis apres la recréation du dîner l'Assistante nommera les Officieres pour l'Office, & en mettra la carte

dans l'Oratoire. Les veilles des Fêtes elle avertira de ce qui ſera à changer dans l'Office & des memoires des Fêtes ; Elle avertira auſſi des Jeûnes, Proceſſions, Sermons, & Saluts le ſoir précedent.

Pareillement les Samedis à l'obeïſſance du ſoir elle nommera les Officieres pour la Semaine ſuivante, ſelon que la Superieure l'aura ordonné.

De la garde des Livres. Elle aura en ſa garde ce qu'il y aura de Livres en la maiſon, dont elle tiendra vn memoire.

De la viſite des chambres. Il eſt auſſi de ſon ſoin d'aller tous les ſoirs faire la viſite des chambres pour voir ſi les Sœurs ſont couchées & leurs chandelles éteintes, ſi ce n'eſt que la Superieure y commette vne autre Sœur.

De la reddition de compte à la Superieure.

Toutes les Semaines vne fois ou plus selon le besoin elle rendra compte à la Superieure des choses principales qui se seront passées en son absence dans l'observance des Constitutions, de la conduite des Officieres, & des besoins des Sœurs ; Elle l'avertira aussi de ce qu'elle aura reconnu être necessaire pour le bon gouvernement de la maison, & pour le plus grand bien ou de la Communauté en general ou des Sœurs particulieres.

CHAPITRE VI.

De la Sous-Assistante.

De son choix. LA Sous-Assistante n'est point élective par la Communauté, mais choisie par la Superieure, qui la peut aussi changer selon sa volonté.

De ses qualitez. Elle sera reguliere & exemplaire, afin qu'elle puisse suppléer la Superieure & l'Assistante lors qu'elles ne pourront ny l'vne ny l'autre se trouver en Communauté.

De ses fonctions, & de sa moderation. Sa charge est de veiller sur toute la Communauté, & d'assister à tous les exercices communs de la maison; Elle y pre-

sidera lors que la Superieure & l'Assistante n'y seront pas présentes ; & elle fera generalement tout ce que l'Assistante feroit & devroit faire dans la maniere qui est marquée au Chapitre précedent ; sinon qu'elle sera plus retenuë à reprendre les fautes, se contentant pour l'ordinaire de les remarquer pour en avertir la Superieure, reprenant seulement par forme d'avertissement, sans vser de paroles trop severes, & en reservant la correction à la Superieure.

Des avis qu'elle doit donner.

Si elle decouvroit qu'il s'introduisit quelque chose contre le bon ordre de la maison, ou la perfection des Sœurs, elle en avertira l'Assistante ou la Superieure.

Si l'Assiante s'oublie de dire ou faire quelque chose de sa charge, la Sous-Assistante l'en fera souvenir

De son union avec la Superieure.

Le bien de la Communauté l'oblige d'avoir vne grande vnion & correspondance avec la Superieure & l'Assistante.

De la conformité de sa conduite à la sienne

Elle prendra soigneusement garde de ne jamais desapprouver ny en general ny en particulier leur conduite ; mais elle se conformera en tout comme l'Assistante aux intentions de la Superieure.

De son rang.

Comme elle preside à tous les exercices de la Communauté en leur absence, elle aura toûjours rang immediatement apres elles.

CHAPITRE VII.

Des Conseilleres.

De leur charge.

LEs Conseilleres sont obligées d'assister de leurs avis la Superieure quand elle les assemblera, & quoy qu'elle ne soit point tenuë de suivre leurs sentimens, excepté le cas exprimé au Chapitre de l'Election du Superieur, elle y fera toûjours neanmoins beaucoup d'attention pour prendre ensuite la resolution qui luy semblera la meilleure pour la gloire de Dieu & le bien de la Communauté.

De l'attention que la Superieure fera à leur avis.

De la maniere d'opiner.

Elles opineront avec humilité, simplicité, & sincerité, sans chaleur ny contention, sans

témoigner aucun mépris des avis les vnes des autres, & sans avoir aucun attachement au leur ; Elles ne s'interrompront point l'vne l'autre ; & s'il falloit repliquer elles le feront doucement & avec modestie.

Elles soumettront leur jugement à celuy de la Superieure, sans neanmoins manquer à dire la verité quand il sera necessaire, mais dans la simplicité & le respect qu'elles doivent ; Elles ne murmureront point si la resolution de la Superieure est contraire à leur sentiment, où si pour quelque consideration apres avoir oüy leur pensée elle ne declaroit pas la sienne ; Elles s'abstiendront soigneusement de reveler jamais aux Sœurs, ny à toute autre personne,

Du secret.

sonne ce qui aura été dit dans l'assemblée, & au surplus elles prendront garde de conserver toûjours vn grand respect pour tout ce que la Superieure dira & decidera.

De leur devoir touchant la Superieure.

Mais quoy qu'elles doivent être les plus soumises des Sœurs envers la Superieure, si neanmoins elle proposoit ou s'étoit resoluë à quelque chose notablement dangereuse ou manifestement mauvaise, elles en avertiront le Superieur le plus discretement qu'il sera possible.

De leurs qualitez.

Ainsi pour remplir ces Offices on doit choisir des plus capables, des plus judicieuses & des plus éclairées de la maison; des plus humbles & des plus dégagées de toute partialité & interest.

CHAPITRE VIII.

De l'Oeconome.

De ses fonctions.

ELle aura en charge tout le temporel de la Communauté; recevra les rentes, revenus, dons, préſens, aumônes, & ce qui poura revenir du travail des Sœurs; dreſſera les quittances qu'il faudra donner, les fera ſigner à la Superieure, & les contre-ſignera; lors qu'elle aura reçu quelque ſomme vn peu conſiderable elle en avertira la Superieure pour la mettre dans le coffre en la maniere qu'il eſt dit au Chapitre du temporel; & elle ne gardera que ce que la Superieure jugera être neceſ-

De la recette.

faire pour la dépense journaliere.

De la dépense.

Il est principalement de sa charge de faire toute la dépense de la maison, & de pourvoir à toutes les choses necessaires à la Communauté, aux Officieres pour leurs Offices, & aux Sœurs particulieres, & toûjours dans vne entiere dépendance de la Superieure, sans la permission de laquelle elle ne donnera & ne fera aucune chose d'extraordinaire. Elle ne poura faire de changemens dans les Offices, ny autres lieux sans la même permission.

Des achats.

Elle achetera ou fera acheter les provisions par celle que la Superieure ordonnera, les serrera en lieu convenable, & aura soin qu'aucune chose ne se

diſſipe, & ne ſe perde. Elle ne prendra que le moins qu'elle poura à credit ; ſi quelquefois elle y eſt obligée, elle s'en acquittera au plûtôt ; ſi la Communauté devoit quelques rentes elle les payera exactement tous les ans, & en tirera les quittances.

Des dettes.

De ſon journal.

Elle chargera tous les jours ſon Journal de ce qu'elle aura reçu ou dépensé ; & à ſon loiſir elle déchargera la recette de ſon Journal dans le Livre de Recette, & la dépenſe dans le Livre de la dépenſe.

De ſes comptes.

A la fin de chaque mois elle rendra compte de la recette & de la dépenſe du mois à la Superieure ; & luy fera arrêter chaque Chapitre de recette, & de dépenſe du mois ſur les Livres

de recette & de dépense. De trois en trois mois, la Superieure assemblera les Conseilleres, pour leur faire voir les arrêtez de la recette & de la dépense des trois mois précedens.

Un mois au plus tard apres la fin de chaque année l'Oeconome rendra en la présence de la Superieure & des Conseilleres vn compte total de la recette & dépense de toute l'année, que la Superieure arrêtera & signera avec les Conseilleres pour la décharge de l'Oeconome.

Du soin de la maison.

Elle visitera tous les lieux de la maison pour les faire tenir en bon état; & prendra garde aux batimens, s'il y a des réparations necessaires elle les fera faire apres en avoir donné avis à la Superieure & pris ses ordres.

Du soin des Sœurs Domestiques.

L'Oeconome est aussi chargée du soin exterieur des Sœurs Domestiques ; Elle leur ordonnera ce qu'elles auront à faire pour le service de la Communauté, & prendra garde qu'elles soient modestes, silencieuses, fidelles & affectionnées au bien de la maison ; elle aura soin qu'elles ne soient point oisives, ny aussi surchargées de trop d'ouvrage : Elle les traitera avec douceur & charité ; elle les avertira de leurs fautes ; si elles ne s'en corrigent elle en donnera avis à la Superieure, ou à la Directrice, si elles ne sont que Prétendantes ; Elle prendra garde qu'elles ayent le tems de faire leur Oraison & leurs autres exercices spirituels.

De la Depensiere.

Il est necessaire qu'elle confer-

ve toûjours grande intelligence avec la Dépenſiere ; Elle aviſera avec elle ce qui ſera neceſſaire pour ſon Office ; & elle luy fournira charitablement ce qu'elle aura beſoin.

De ce qu'elle doit éviter.

Dans l'execution de ſon employ elle doit faire attention à éviter la negligence, la dépenſe ſuperfluë, & le trop grand ménage, & elle ſe tiendra toûjours dans les bornes d'vne honnête & chrétienne mediocrité.

De ſa conduite envers les Sœurs.

Elle prendra garde à ne point s'élever au deſſus des Sœurs pour la dépendance qu'elles ont d'elle à cauſe de ſa charge, mais elle les traitera avec civilité & charité.

De ſon interieur.

Comme cette charge eſt toute exterieure, elle fera ſon poſſible avec le ſecours de la grace de

Dieu, pour ne se pas dissiper dans ses occupations, & ne pas quitter ses exercices spirituels & sur tout l'Oraison ; évitant l'empressement & l'inquietude que causent ordinairement ses emplois.

CHAPITRE IX.

De la Directrice des Prétendantes.

Ce que c'est que cette charge

CEtte charge est de telle importances que de sa fidelle & soigneuse administration dépend principalement la vigueur de la discipline, & la conservation de la Regularité dans la Communauté, dont les Préten-

dantes ſont comme la ſemence & la pepiniere.

Des qualitez de la Directrice.

Cette charge doit être donnée à vne Sœur fort reguliere, prudente, capable, & qui ait de l'experience aux choſes ſpirituelles, afin qu'elle puiſſe mieux diſcerner ce qui eſt de la nature & de la grace dans les Prétendantes.

Il faut auſſi que la Directrice ſoit inſtruite de tout ce qui ſe fait & pratique ſelon les Conſtitutions de la Communauté, pour pouvoir montrer aux Prétendantes les choſes dont elle ſeront capables ; & qu'elle ſoit également affable & acceſſible à toutes, ſe communiquant neanmoins aux foibles autant que leur neceſſité le demandera.

Des inſtructions.

Toute ſon application ſera de

les instruire avec zele & assiduité des vertus solides particulierement de l'humilité, de l'obeïssance, & de la charité ; Elle les y exercera & habituera, elle leur enseignera à bien faire l'Oraison & tous les autres exercices spirituels ; Elle leur apprendra à mortifier leurs inclinations, & passions, & à ne pas vivre selon leur humeur, mais selon l'esprit & la grace ; & enfin elle les élevera dans vne devotion qui ne soit point molle, tendre & scrupuleuse, mais forte & genereuse ; elle leur apprendra à joindre l'action avec la devotion interieure ; elle ne leur permettra aucune Penitence, Priere, ny Devotion, outre celles qui sont ordinaires dans la Communauté, sans le

Des Penitences

conſentement de la Superieure.

Elle leur fera lire & pratiquer les Conſtitutions & leur en donnera toute l'explication neceſſaire ; elle leur inſpirera vne grande eſtime de l'inſtruction & du ſalut de la Jeuneſſe, & de toutes les pratiques de la maiſon ; ſi elles ne ſçavent pas le Catechiſme elle le leur enſeignera, mais avec telle methode qu'elles ſoient renduës capables de l'enſeigner avec fruit à celles de leur ſexe, n'employant dans leurs inſtructions que des matieres ſolides & neceſſaires ou fort vtiles, & évitant l'inutilité, la vanité & la curioſité d'eſprit. *Des conſtitutions & emplois de l'inſtitut.*

De tems en tems elle leur fera rendre compte en commun *De la reddi-*

tion de comp. des corrections & mortifications.

de leur Oraiſon & des inſtructions qui leur ſont faites, & les entretiendra ſur le ſujet de quelque vertu ; elle les aſſemblera vne fois par Semaine pour dire leurs coulpes ; les leur fera dire l'vne apres l'autre, les inſtruira, corrigera, & mortifira ; & elle leur dira ſoit en commun, ſoit dans les communications qu'elle aura ſouvent avec chacune en particulier, ce qu'elle jugera être pour leur profit & avancement ſpirituel.

Des choſes exterieures.

Il eſt auſſi de ſa charge de les former à la modeſtie, civilité & bien-ſéance chrétienne ; de leur enſeigner à bien lire, écrire, & prononcer, & d'avoir ſoin qu'elles apprennent les ouvrages auſquels les Sœurs ont accoûtumé de s'occuper, & de prendre gar-

de qu'elles ne manquent point des choſes neceſſaires.

Pour les mieux former aux emplois de la maiſon, elle les enverra de tems en tems ou aux Ecoles ou à voir penſer les malades, ou à tel autre exercice qu'elle jugera à propos. *De leur faire voir les Ecoles &c.*

Afin que les Prétendantes conſervent mieux le fruit des inſtructions qui leur ſont données & qu'elles ſe diſſipent moins, la Directrice les fera retirer à la chambre des Exercices depuis le retour de la Meſſe juſques à l'examen du matin, & apres midy depuis l'obeïſſance juſques à Vêpres, & elles n'en ſortiront point ſans ſa permiſſion. *De la chambre des Exercices.*

Lors qu'elle fera ſon rapport dans l'aſſemblée de la Communauté des qualitez & diſpoſitions *Du rapport qu'elle fera à la Communauté.*

de quelque Prétendante, elle le fera ſincerement, équitablement, & ſans aucune exageration ny diminution, n'ayant égard qu'à la gloire de Dieu, & au bien ſpirituel de la Communauté & de la Prétendante : Elle prendra garde neanmoins de ne rien découvrir dans cette aſſemblée ny ailleurs de ce qu'elle ſçauroit d'elle par voye de communication ſecrette.

De ſa ſoumiſſion à la Superieure, &c.

Dans toute l'adminiſtration de ſa charge elle conſervera vn grand rapport, ſoûmiſſion, & vnion, avec la Superieure ; Elle luy rendra vn compte fidelle des diſpoſitions & déportemens des Prétendantes ; Elle ne fera rien qu'elle ne ſçache être conforme à ſes ſentimens, & prendra garde que la confiance que

celles qui ſont ſous ſa conduite auront en elle ſoit ſans diminution de celle qu'elles doivent à la Superieure.

CHAPITRE X.

De la Portiére.

L'Office de la Portiére eſt vn des plus importans de la maiſon, & il s'y peut commettre des fautes de grande conſequence tres-prejudiciables au bien de la Communauté, & à l'édification qu'elle doit au public. *De ſa charge.*

Cet Office demande vne grande fidelité à ne rien faire ny permettre contre le bon ordre de la maiſon, diligence à ſe rendre *Seruera tus & qualiez.*

à la porte lors que l'on y ſonnera, diſcretion pour ne rien dire au dehors de ce qui ſe paſſe au dedans, ny au dedans ce qu'elle apprend à la porte, & n'y parler qu'autant qu'il ſera neceſſaire; Elle doit neanmoins être civile, affable, reſpectueuſe, en ſorte que l'on ſoit édifié & ſatisfait de ſa maniere d'agir; Elle y doit auſſi éviter l'oiſiveté, s'appliquant à la lecture ou au travail lors qu'elle ne ſera point actuellement occupée de ſon Office. Et comme c'eſt vn employ tout exterieur; il faut qu'elle ſe tienne vnie à Dieu, ſe remettant ſouvent en ſa ſainte préſence, pour n'être point diſſipée.

Des clefs & de la porte. La Portiere gardera les clefs pendant la journée, & ne les laiſſera

laiſſera point à la porte ; Elle ne la tiendra ouverte que pour donner les réponſes, & pour les entrées, ſorties & autres cauſes neceſſaires, & elle la refermera auſſi-tôt à la clef.

Le ſoir elle fermera les portes à huit heures en Hiver, & à neuf heures en Eté ; Elle portera les clefs à la chambre de la Superieure & elle ira les reprendre le matin : ſi l'on ſonne pendant ce tems & même en Hiver depuis qu'il eſt nuit, elle n'ira à la porte de la ruë qu'accompagnée d'vne autre Sœur.

Des permiſſions de parler.

Elle ne fera parler les Sœurs à perſonne qu'avec permiſſion de la Superieure ; & alors elle conduira ceux qui les demanderont dans la ſalle externe ; Et ſi elle même étoit demandée, elle ira

prendre permiſſion de la Superieure.

De lettres & meſſages. Elle ne donnera aucunes lettres ou billets des Sœurs pour le dehors, & n'en donnera aucuns du dehors aux Sœurs ſans la permiſſion de la Superieure ; Elle ne leur fera aucun meſſage, ny ne leur rendra aucune réponſe ſans la même permiſſion ; elle gardera la même Regle pour elle même.

Des avis qu'elle doit donner. Que ſi la Sœur Portiere venoit à découvrir quelque choſe qui fut contre le bon ordre de la maiſon, tant à l'égard des perſonnes de dehors qui y viennent, que de celles qui y demeurent, elle eſt étroitement obligée d'en avertir la Superieure.

De ſon Aide. On donnera vne Aide à la Portiere pour la ſuppléer lors

qu'elle entend la Messe, & durant les autres empêchemens necessaires, laquelle gardera tout le Reglement de la Portiere.

CHAPITRE XI.

De l'Infirmiére.

L'Infirmiére aura soin non seulement des malades, mais aussi des infirmes & des convalescentes pendant qu'elles seront dans l'Infirmerie; Elle les traitera avec vn cœur charitable & égal envers toutes sans acception d'aucune; les soulagera avec diligence & douceur; souffrira avec patience leurs petits chagrins & humeurs fâcheuses, sans témoi-

Ses qualitez & ses fonctions.

gner du dégout ny de l'ennuy de les servir ; fera grande attention à tout ce qui les regarde, en étant chargée ; & leur donnera dans les tems convenables tous les remedes & la nourriture, prenant garde que le tout soit bien aprêté.

Des prieres, des lectures & de son assiduité, &c.

Si la maladie le permet elle fera ou fera faire les priéres du matin & du soir dans l'Infirmerie, afin que les malades les puissent faire du moins en leur cœur. Pendant vn quart d'heure à vne ou deux fois elle leur fera quelque lecture de pieté, qui n'applique pas neanmoins trop l'esprit ; Elle tachera de les consoler, encourager & fortifier pour porter leur mal avec fruit & merite, & ne les laissera pas seules lors que la maladie sera consi-

derable, ou qu'elles auront beſoin de compagnie.

De ſa ſoumiſſion à la Superieure.

Elle recevra les malades par l'ordre de la Superieure, & ne les laiſſera retourner à la Communauté que par ſa permiſſion; Elle fera à leur égard ce qu'elle luy ordonnera, ſoit pour mander le Medecin ſoit pour toutes les autres choſes; Elle luy rendra compte tous les jours de leur état, & aura ſoin de l'avertir ſi elle en croit quelqu'vne en peril, & avoir beſoin de recevoir les Sacremens; lors qu'on les viendra adminiſtrer, elle preparera toutes les choſes neceſſaires avec le plus de decence & de propreté qu'elle poura.

Des Sacremens.

On luy donnera vne ou pluſieurs Aides ſelon le beſoin.

A ſon entrée en charge elle

Des meubles de l'Infirmerie.

le prendra par Inventaire tous les meubles, linges, & vſtenciles de l'Infirmerie ; aura ſoin de les conſerver ; & les rendra de même par Inventaire en ſortant de charge ; Elle fera en ſorte que l'Infirmerie & tout ce qui ſervira aux malades ſoit toujours tenu tres-propre, & qu'il ne s'y paſſe aucune choſe contre les Conſtitutions, le Réglement & l'ordre de la Superieure.

CHAPITRE XII.

De la Sacriſtine.

ELle apportera vn ſoin exact aux choſes qui ſont de ſa charge, qui ſe rapporte imme-

diatement au culte de Dieu.

Elle tiendra propre l'Oratoire de la maiſon, & la Chapelle qui eſt dans la Paroiſſe ; Elle aura ſoin qu'ils ſoient proprement & decemment parez & ornez ſelon le tems ; & que les ornemens ſoient en bon état. *Du ſoin des deux Chapelles.*

Aux heures marquées par le Réglement de la journée elle ſonnera ponctuellement les exercices de la Communauté. *Du ſoin de ſonner les exercices.*

CHAPITRE XIII.

De la Sœur qui a ſoin des ouvrages.

ELle ſe trouvera des premiéres à la Chambre de Com-

munauté aux heures du travail.

De son employ. Elle aura en sa charge toutes les choses qui regardent les ouvrages ; les serrera proprement, & les conservera le plus soigneusement qu'elle poura.

Son obligation est de montrer avec douceur, charité, patience & assiduité, aux Sœurs qui ne sçavent pas encore travailler.

CHAPITRE XIV.

De la Lingére.

De son employ. ELle prendra tout le linge par Inventaire qu'elle déchargera lors qu'elle en rendra de vieux, & angmentera lors qu'on

luy en donnera de neuf.

Elle aura vn lieu fermant à clef pour le ſerrer ; Elle le conſervera, racommodera, fera blanchir, ſéchera, plira, & diſtribura aux Sœurs ſelon ſon Reglement.

CHAPITRE XV.

De la Robiére.

ELle aura vn lieu fermant à clef, & y gardera proprement les habits & chauſſures des Sœurs qui ne leur ſervent point actuellement. *De ſon employ.*

Il eſt de ſa charge de faire les habits lors que la Superieure l'ordonnera ; de les nettoyer & racommoder ; de les donner aux

Sœurs, & de les retirer selon les tems mênageant le tout avec soin.

CHAPITRE XVI.

De la Depensière.

De son employ. CEtte charge est vne portion de celle de l'Oeconome, elle consiste à avoir soin du vivre de la Communauté pour chaque jour.

Cette Officiere aura vne dépense fermant à clef pour y serrer ce que l'Oeconome luy donnera.

Des provisions. Elle ira acheter les provisions de chaque jour, donnera, & ordonnera aux Sœurs de la cuisine ce qu'il faut apprêter pour le

dîner & le ſouper ; Elle fera les portions les plus égales qu'elle poura, & ne donnera aucune choſe extraordinaire qu'avec la permiſſion de la Superieure. *Des portions*

Il eſt auſſi de ſa charge de prendre & rendre par compte le linge qui ſert à la Cuiſine, de ſurveiller les Sœurs Domeſtiques dont leſoin principal appartient à l'Oeconome ; de prendre garde que l'on ne faſſe aucune dépenſe ſuperfluë & inutile, & que l'on ne laiſſe rien perdre. *Du linge. De ſon ſoin, &c.*

Elle aura grande liaiſon & intelligence avec l'Oeconome, & luy demandera ſouvent ſes avis & conſeils. *De ſon rapport à l'Oeconome.*

CHAPITRE XVII.

De la Refectorière.

De son employ. ELle tiendra le Réfectoir propre & net, & prendra garde que tout ce qui dépend de sa charge soit preparé dans le tems convenable.

Du linge. Elle prendra & rendra le linge du Refectoir par compte; mettra les couverts, coupera le pain, & mettra de l'eau dans les pots, & du vin où la Depensiére luy aura dit.

CHAPITRE XVIII.

De la Secretaire.

CEtte Officiére ſera prudente, ſoigneuſe, ſecrette, & capable de ſoulager la Superieure pour répondre aux lettres, & à toute autre occaſion où elle aura beſoin de ſon miniſtére. *Du ſoulagemẽt de la Superieure.*

Elle aura la garde de tous les Papiers & Regiſtres de la maiſon qui ne ſeront pas dans l'armoire des titres fermant à trois clefs; les tiendra proprement en leur lieu, les rangera en bon ordre, & n'en communiquera rien à perſonne que par l'ordre de la Superieure. *Des papiers & Regiſtres.*

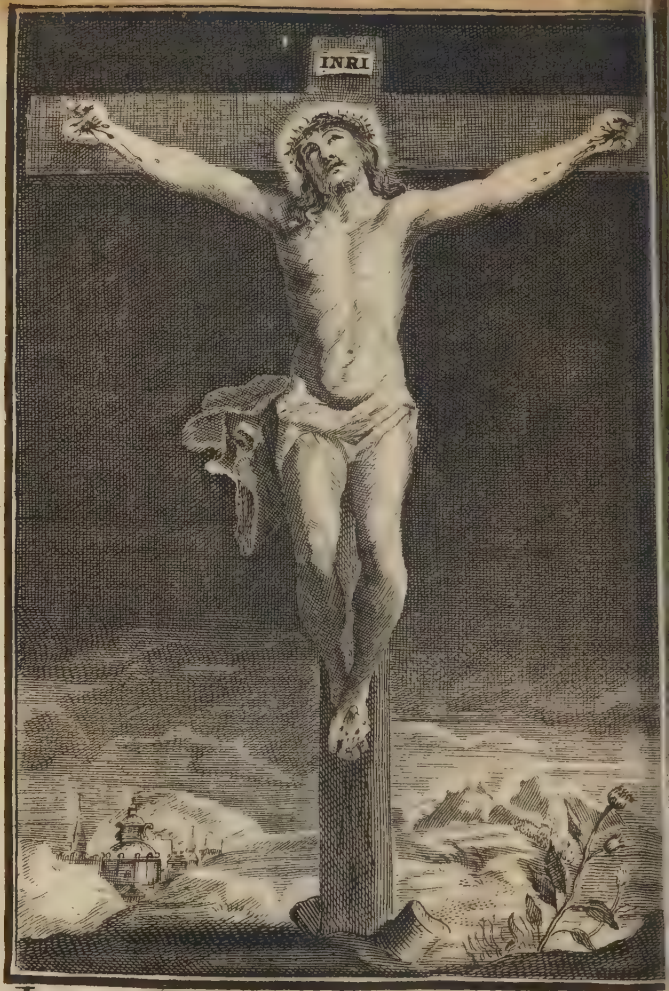

IESVS CHRISTVS CRVCIFIXVS

A Paris Chez N. Langlois rüe S.t Iacques a la Victoire

QUATRIEME PARTIE.

Des Vertus Chrêtiennes plus neceſſaires aux Sœurs.

CHAPITRE PREMIER.

De la charité envers Dieu & le prochain.

PARCE que les Sœurs ne ſe ſont engagées dans cette Communauté que par le deſir de leur perfection, & que la

I. *De l'amour de Dieu.*

perfection n'a point d'autre mesure que celle de la Charité, elles doivent être perſuadées qu'elles ſont tenuës d'aſpirer à vne charité d'autant plus haute qu'elles veulent s'élever davantage dans la perfection du Chriſtianiſme.

2. *De la foy fondement de l'amour.* La Charité doit avoir pour fondement vne foy pure & ſolide qui convainque les Sœurs de la bonté & de la perfection infinie de Dieu, & qui le leur faſſe concevoir comme le terme où elles doivent tendre continuellement; & qu'il n'y a pas de veritable repos dans le tems ny dans l'Eternité que dans le ſein de cette Bonté Souveraine & infinie.

3. *Des qua* Dans cette perſuaſion elles doivent avec ſa grace l'aimer ardemment

demment & vniquement, & tacher avec le même ſecours que ce ſoit de tout leur cœur, de tout leur eſprit, de toute leur ame, & de toutes leurs forces, pour accomplir le premier, le plus excellent, le ſommaire & la fin de tous les Préceptes, autant que la foibleſſe d'vne nature mortelle le peut permettre.

lités de l'amour

Mat. 22. Luc. 10.

Si cet amour eſt chaſte comme il demande de l'être, il fera que les Sœurs ne regarderont que Dieu pour Dieu même, qu'elles tacheront de luy plaire en tout ſans mélange d'intereſt, & qu'elles rapporteront toutes leurs actions à ſa gloire.

4. *De ſes autres qualités & de ſes effets.*

S'il eſt pur, il les ſéparera de l'eſprit du monde, & de ſes maximes, comme auſſi de toutes

les recherches les plus ſecrettes & les plus ſubtiles de l'amour propre, & leur fera éviter avec le dernier ſoin les moindres taches de leur conſcience; S'il eſt ardent, elles rechercheront tous les moyens poſſibles de s'vnir à Dieu plus intimement, elles ſe tiendront toujours en ſa preſence, elles s'éleveront ſouvent à luy par des actes de foy, de deſir, d'eſperance, d'amour, de Religion, & l'Oraiſon ſera leur plus ſolide & plus ordinaire nouriture; S'il eſt fidéle, elles appréhenderont plus que tous les maux imaginables d'être ſeparées de Dieu par le peché, ne fût-ce qu'vn moment; Elles craindront même la diminution & l'attiédiſſement de leur charité comme vne diſpoſition à la per-

dre, & elles ſeront toûjours extrémement touchées des injures qui ſeront faites à Dieu ; Et s'il eſt ſincere & veritable, il ſe fera reconnoître par l'action dans les Filles de Sainte Geneviéve en executant les Commandemens de Dieu & de ſon Egliſe, ſe ſoumettant à ſes Conſeils, aux Conſtitutions & aux Reglemens & ſaints vſages de la maiſon, ſe conformant à la volonté divine dans tous les evenemens & dans toutes les ſouffrances de leur vie, faiſant tout le bien dont elles auront le pouvoir & qui ſera convenable à leur état, & procurant à Dieu toute la gloire qu'elles pouront au dehors ; mais cet amour étant ſurnaturel, les Sœurs doivent le demander toûjours avec hu-

milité, instance, confiance, & perseverance.

5. *De son merite.* Toutes leurs actions étant animées de cet amour auront le merite & le prix qu'elles perdroient si elles en étoient privées, tout ce qu'elles auront de travail leur sera doux & agreable étant soûtenu de cette vertu, & Dieu y donnera benediction.

6. *De son étendue & de la communication.* Ce feu sacré dont elles seront embrasées leur donnera le moyen d'en échauffer les autres ; Elles le porteront dans le cœur de leurs Ecolieres & des Maîtresses qu'elles formeront, des pauvres & des malades qu'elles visiteront & soulageront, & de toutes les personnes avec lesquelles elles auront à traiter, par leurs bons exemples & les

paroles d'édification dont la providence divine leur donnera les occasions & les moyens.

7. *De l'amour du prochain.*

Elles doivent aimer leur prochain par la même charité, puis que Dieu ne separe point l'amour qu'il veut que nous ayons pour luy d'avec celuy qu'il nous oblige d'avoir pour nos freres; C'est par ce principe & par ce motif qu'elles doivent s'employer à l'instruction de celles de leur sexe par les Ecoles, les Retraites & les Conferences; qu'elles exerceront encore la misericorde vers les pauvres, & principalement les malades & bleſſez; & qu'elles pratiqueront toutes les choses qui sont prescrites par ces Constitutions pour le secours spirituel ou temporel du prochain.

De ses effets.

8. *Sa pureté.* Elles n'agiront jamais avec acception de personnes ny de leurs qualitez humaines & naturelles ; mais elles regarderont toûjours Dieu dans le prochain, se separant autant qu'elles pourront de toute affection ou inclination humaine, lors qu'elles luy rendront quelque service.

9. *Son étenduë* Dans cet esprit de charité elles offriront à Dieu toutes leurs prieres, leurs actions & leurs souffrances pour toute l'Eglise, particulierement pour les Prélats, & pour tous ceux qui sont chargez du soin des ames ; pour les personnes qu'elles instruisent ou qu'elles assistent, & pour les ames qui souffrent dans le Purgatoire.

C'est aussi par ce même motif qu'elles suivront ce qui est porté

dans le Chapitre ſuivant, de ce qu'elles doivent à celles qui ne font qu'vn même cors avec elles, & ne doivent avoir qu'vn même cœur.

CHAPITRE II.

De l'vnion & de la charité des Sœurs entre-elles.

LA charité particuliere & mutuelle que ſe doivent les Sœurs & qui eſt le lien de cette Communauté, pour être ſolide ne doit pas s'établir ſur les parentez, alliances, ſympathies, qualitez de cors ou d'eſprit, bien faits, reçus ou eſperez, ou ſur d'autres ſemblables

Solidité & pureté de cette charité

S. Mat. 19. & 22. S. Marc 12. S. Luc. 10. S. Jean 13. & 15.

motifs humains & temporels, mais elle à ſon fondement dans la ſeule volonté de Dieu, & dans le commandement exprés de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Des defauts contre cette charité

Cette vraye charité ne permet pas les petites amitiez, intelligences ou liaiſons particulieres & ſecretes qui doivent être ſoigneuſement evitées par les Sœurs, & retranchées par le zele de la Superieure, comme étant la ſemence mal heureuſe de pluſieurs partialitez & diviſions, & la ruïne de l'eſprit d'vne Communauté Chrétienne, & du veritable & ſaint amour que châque Sœur doit conſerver égal pour toutes les autres.

De pluſieurs pechez

Beaucoup moins, cette charité peut-elle ſoufrir aucune envie, jalouſie, averſion, degouts,

mepris, rebut, ou dureté; mais au contraire elle veut que les Sœurs s'entraiment ſincerement & cordialement: qu'elles ſoient affables & reſpectueuſes les vnes envers les autres, qu'elles ſe previennent d'honneur & de déference, qu'elles s'entre-ſupportent dans leurs imperfections, infirmitez & fautes journalieres; qu'elles évitent les ſoupçons, jugemens temeraires, ou cenſures ſur les actions & paroles de leurs Sœurs, qu'elles interpreteront toûjours en bien, & où elles ne pouront excuſer l'action elles excuſeront l'intention, où du moins elles en laiſſeront le jugement à Dieu, & elles ne s'en entretiendront point enſemble pour les faire connoître à celles qui ne les ſçavent

contre cette verité

pas, & qui n'y peuvent remedier.

Les effets de la charité.

Elles se secoureront mutuellement dans leurs besoins, & principalement s'entravertissant de leurs defauts dans le particulier, lors qu'elles croiront pouvoir profiter à leurs Sœurs par leurs avis ; ce qu'elles feront d'vne maniere humble, charitable & discrete, vsant de termes respectueux, & prenant garde si elles sont hors de toute émotion, comme aussi celles qu'elles veulent avertir ; Que si l'avis particulier n'avoit pû profiter, ou si par quelques raisons elles n'avoient crû le devoir donner, elles informeront la Superieure de la faute qui aura été commise, dans le même esprit de charité, avec vn desir sincere

Des avis & corrections fraternelles.

de l'amandement de celle qui aura failli, & d'empécher le mal qui en pouroit arriver à la Communauté, & prenant garde que le rapport ne ſoit point fondé ſur de ſimples ſoupçons ou de legeres apparences, & que l'on ne faſſe point paſſer pour certain ce qui n'eſt que douteux.

De la ſatisfaction des injures.

S'il arrivoit à vne des Sœurs de dire ou de faire à vne autre quelque choſe contre la charité, elle luy en fera ſatisfaction ſur le champ s'il ſe peut, ou du moins elle luy en demandera pardon avant que de ſe coucher; & la Sœur offencée luy rendra tous les témoignages d'vne veritable & cordiale reconciliation.

Les Sœurs feront attention à

Des fautes à l'égard des officieres.

ne loüer ny blamer les Superieures & Officieres qui sont hors de charge; Elles ne compareront point le gouvernement passé au present, ne le proposeront point pour exemple, & ne témoigneront aucun ressentiment ny déplaisir de ce qui se seroit passé à leur égard; si neanmoins leur conscience les obligeoit de representer quelque chose, elles pouront en parler à la Superieure ou au Superieur.

A l'égard des particulieres.

Elles n'auront pas de peine lors qu'elles verront quelque Sœur parler plus souvent au Superieur, à la Superieure, ou au Confesseur, au contraire elles compatiront à leurs besoins & prendront part à la consolation qui leur est accordée.

Que si quelqu'vne des Sœurs

venoit à manquer notablement contre la charité par quelque averſion ſcandaleuſe, ou ſi elle troubloit la paix de la Communauté par des rapports entre les Sœurs, par des murmures ou d'autres fautes qui ſemeroient la diſcorde dans la maiſon, elle en ſera ſeverement repriſe par la Superieure, & punie par l'impoſition d'vne penitence exemplaire & proportionnée à la qualité de ſa faute; que ſi elle perſeveroit, la Superieure ſeroit obligée d'en avertir le Superieur pour y pourvoir.

Des murmures, &c.

Au Dir. c. 16. art. 2.

CHAPITRE III.

De la Chasteté.

Motif particulier de cette vertu.

COmme les Sœurs de cette Communauté n'ont point de grilles ny de clôture, & que la charité de leur Institut les expose à plusieurs occasions, elles ont vne obligation tres-particuliere d'aimer & d'honorer cette vertu de la Chasteté, de la conserver avec tant d'exactitude, de prudence, & de circonspection sur leurs personnes, que l'on ne puisse remarquer aucune chose dans leurs paroles, dans leurs regards, dans leurs actions, & dans tout le reste de leur exterieur, qui ne l'inspire

& n'en repande la bonne odeur au dedans & au dehors de la maison.

Cette vertu leur apprendra à garder la pudeur en tous lieux, & à être tres-decemment couvertes non seulement devant les personnes du dehors, mais encore entr'elles & en presence l'vne de l'autre. *De la pudeur.*

Les Sœurs n'auront dans leurs chambres, & la Superieure ne souffrira dans la maison ny livres, ny tableaux, ny images qui puissent tant soit peu blesser l'honnêteté. *Des tableaux, livres, &c.*

Elles ne converseront point avec des hommes même pour leur conscience, sans necessité; & elles seront toûjours accompagnées d'vne Sœur, en sorte qu'elles en puissent être *Des compagnes pour les conversations*

vûës, soit dans l'Eglise soit ailleurs.

CHAPITRE IV.

De l'Obeïssance.

Ad Dir. c. 26. art. 1.

Ce que c'est.

CEtte vertu est vn sacrifice perpetuel de nôtre jugement, vne abnegation & soûmission parfaite de nôtre volonté à celle de Dieu, & à celle de nos Superieurs qui nous le representent; & vne promte execution des choses qui nous sont ordonnées, sans chagrin, sans repugnance volontaire, sans murmure, replique, ny contestation.

Ses qualitez.

La veritable obeïssance est simple, sincere, & vniverselle; simple,

simple, n'examinant point ny la choſe qui eſt commandée, ny les qualitez de la perſonne qui commande ; ſincere, ſe ſoumettant avec cœur & affection ; vniverſelle, obeïſſant en tous tems, en tous lieux & en toutes choſes, ſans rien excepter que le peché.

Ses motifs.

Les Sœurs ſe doiuent porter auec affection à la pratique de cette ſainte vertu, ſi elles deſirent vivre dans vne grande conſolation & repos de leur conſcience, conſerver la paix & l'vnion entre leurs Sœurs, & le bon ordre de toute la maiſon, & imiter nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt qui n'eſt venu & n'a vêcu en ce monde que pour faire la volonté de ſon Pere, en vûë duquel il s'eſt même ſoumis à tou-

S. Iean ch. 5 & 6.

tes sortes de personnes, & a mieux aimé perdre la vie que de manquer à l'obeïssance.

A qui l'on doit obeir. Et comment.

Que les Sœurs obeïssent donc au Superieur & à la Superieure comme à Jesus Christ, qu'elles préviennent même son commandement aussi-tôt qu'elles connoissent sa volonté ; qu'elles ne refusent point les emplois & les charges qui leur seront données, quand elles seroient contre leur inclination, & qu'elles les croiroient au dessus de leur capacité.

En cas d'absence, de maladie ou d'occupation de la Superieure elles obeïront à l'Assistante avec la même humilité & fidelité qu'à la Superieure.

Elles ne se dispenseront d'aucune observance sans permission

expreſſe autant qu'il ſera poſſible, elles n'entreprendront auſſi aucune choſe extraordinaire qu'avec cette dépendance & ſoumiſſion, non pas même les œuvres les plus ſaintes, puis que Dieu n'a pas agreable les ſacrifices qui luy ſont offerts contre l'obeïſſance. 1. *des Rois ch. 15.*

CHAPITRE V.

De l'Humilité.

C'Eſt vn des premiers fruits de l'Incarnation du Fils de Dieu, & vne des vertus qu'il nous a le plus enſeignées de parole & d'exemple ; c'eſt le fondement de la perfection Chrétienne, ſans elle les autres vertus n'auront point de ſolidité, & *Ce que c'eſt.*

les meilleures œuvres deviendroient facilement vne matiere de peché.

Ses effets. Elle inſpire à la creature des ſentimens tres-bas d'elle même, fondez ſur ce que devant Dieu elle n'eſt rien, elle ne peut rien, & elle ne merite rien que le mépris & la peine; elle luy fait ſouffrir avec tranquilité, elle luy donne même de l'amour pour le mépris & pour la peine comme l'appanage de ſon Etat.

Sa neceſſité. Elle eſt neceſſaire à tous Chrétiens, mais elle l'eſt d'autant plus aux filles de cette Communauté, qu'étant obligées de communiquer beaucoup au dehors, elles auront ſouvent de l'approbation qui leur feroit perdre le merite de leurs emplois, ſi elles en concevoient quelque va-

nité ; Elles auront auſſi quelquefois des contradictions & des ſujets d'humiliation, outre ceux qui le rencontreront au dedans de la maiſon, qui ajoûteront beaucoup de benedictions à leur travail s'ils ſont portez avec humilité.

Des actes de cette vertu en vers nos avantages propres.

Par le motif de cette vertu les Sœurs ne ſe préfereront à qui que ce ſoit ny interieurement ny exterieurement, ſoit pour les qualitez de la naiſſance, ſoit pour le bien qu'elles poſſederoient ou qu'elles auroient même donné à la maiſon, ſoit pour leurs talens naturels & d'autres conſiderations humaines ; & même pour les graces particulieres qu'elles auroient reçuës de Dieu, & du bien qu'il auroit fait par elles ; Elles ne s'en

entretiendront point pour rechercher de l'eſtime ou des loüanges ; Elles tacheront au contraire de les tenir cachées aux yeux du monde, & de s'humilier davantage aux yeux de celuy de qui elles ont plus reçu, & qui en veut tirer toute la gloire. Comme auſſi les Sœurs qui ſeroient de baſſe naiſſance, pauvres de biens, ou de talents mediocres, n'en perdront jamais le ſouvenir ; Elles ne s'en orgueilliront point pour être aſſociées à celles qui ont de plus grands avantages ; & elles ne voudront point leur être égalées par vne ſecrete vanité & enflûre de leur cœur.

En vers nos defauts.

La vuë de leurs défauts & de leurs fautes journalieres ne les doit pas inquieter ou porter à

la triſteſſe & au découragement, mais leur faire reconnoître leur miſere, & le juſte ſujet qu'elles ont de ſe defier toûjours d'elles-mêmes, pour recourir avec plus de confiance & de fidelité à celuy en qui ſeul nous pouvons tout ; Elles aimeront que ces défauts ſoient connus, & que l'on en avertiſſe les Superieurs; & elles ſurmonteront la repugnance & la confuſion qu'elles pouroient avoir à découvrir elles-mêmes leur interieur ſoit au Confeſſeur pour ce qui regarde les pechez, ſoit à la Superieure pour toutes les autres choſes.

Envers les corrections &c.

Quand elles ſeront accuſées ou repriſes elles ne s'excuſeront point ſi la charité ou l'obeïſſance ne les y oblige ; & quand mê-

me elles seroient exemtes des fautes qu'on leur imputeroit, elles n'en témoigneront ny par paroles ny par signes aucun mécontentement ; Elles en étouferont de tout leur possible le ressentiment & l'émotion interieure, & elles s'abstiendront de faire des reflexions pour donner le tort aux autres & se justifier elles mêmes ; Elles soufriront volontiers les reprimandes & corrections qui leur seront faites tant en Chapitre que ailleurs, les avertissemens des Sœurs particulieres, & toutes les contrarietez, mépris, paroles rudes & piquantes, les railleries, & moqueries qui leur arriveront de quelque part que ce soit ; s'estimant d'autant plus heureuses qu'elles soufriront

l'abjection avec plus d'innocence ; ou si c'est pour de veritables fautes, qu'elles ont vn moyen si facile de les expier.

Envers les choses les plus basses.

Elles se porteront avec affection aux actions & aux services les plus vils & humilians en apparence soit qu'ils leur soient ordonnez ou seulement permis ; Elles apprehenderont toûjours les emplois qui ont plus d'éclat, & les premieres charges, bien loin de les desirer ; Elles ne les accepteront que par obeïssance lors qu'elles y auront été legitimement éluës ; & elles cheriront incomparablement plus les moindres Offices de la maison.

Envers nos Sœurs.

Elles conserveront toûjours l'estime & le respect envers chacune des Sœurs, quelques im-

parfaites qu'elles puiſſent paroître : Elle ſe préviendront d'honneur, ſe defereront, ne defendront point leurs opinions & ſentimens lors qu'ils ſeront contredits, & tacheront de ſe donner mutuellement l'exemple de l'humilité en toutes choſes.

Envers l'eſtime & l'amitié.

Comme elles ne rechercheront point d'être eſtimées plus que les autres par les Superieurs & autres perſonnes qui les conduiſent, elles ne deſireront pas non plus d'en être aimées davantage, & elles n'auront point de jalouſie à l'égard de celles qu'elles pouroient ſe perſuader leur être préferées.

Envers la Communauté.

L'humilité des Sœurs ne ſe terminera pas à aimer & pratiquer l'humiliation chacune en

ſon particulier, il faut qu'elles ſoient encore diſpoſées à l'aimer & à la pratiquer pour le cors de la Communauté, en ſouffrant volontiers que toutes les Communautez de l'Egliſe luy ſoient preferées; qu'elle ſoit quelquefois mépriſée, & qu'elle paſſe pour petite & abiecte aux yeux des hommes.

Neceſſité de demander à Dieu cette vertu.

Cette vertu étant trop au deſſus de nôtre nature dans la corruption où elle eſt, pour croire que nous la puiſſions acquerir par nos propres forces, il la faut demander continuellement à Dieu. & combatre avec ſa grace l'orgueil que le peché nous a rendu comme naturel, faiſant ſouvent des reflexions ſerieuſes ſur nos imperfections, nos fautes, nos rechûtes, & les pechez

Et de combatre continuellement l'orgueil

plus notables de nôtre vie ; conſiderant les humiliations extrêmes du Fils de Dieu ; & les effets & les ſuites de l'orgueil dans le premier Ange, le premier homme, & vne infinité d'autres ; Embraſſant tous les ſujets d'humiliation interieure & exterieure qui ſe preſenteront, & s'efforçant de tout ſon pouvoir d'aimer même ſa propre abjection.

CHAPITRE VI.

De la mortification & Pénitence.

S. Luc chap. 9. v. 23. *SI quelqu'vn veut venir apres moy qu'il renonce à ſoy-même, & qu'il porte ſa Croix tous*

les jours ; Les Sœurs doivent écouter & suivre cette sainte Doctrine & aimer cette vertu sans laquelle elles ne peuvent satisfaire pour leurs fautes, ny leur vie être entierement conforme à celle de Jesus-Christ ; ce qui a fait dire au Saint Concile de Trente que la vie d'vn Chrétien doit être vne continuelle Pénitence. *Les motifs.*

Ainsi elles doivent embrasser volontiers & supporter en esprit de pénitence, mais avec force & courage, tout ce qui est de bas & de penible ou qui seroit contraire à leur inclination, humeur, ou propre jugement, dans les fonctions & emplois où l'obeïssance les auroit appliquées ; & encore au manger, au coucher, au lever, aux veilles. au *Les pratiques.* *Dans les emplois.*

travail, aux jeûnes, aux Ecoles, au soulagement des malades & à tout ce qui se peut présenter de facheux aux sens & d'incommode à la nature dans la pratique de leurs Constitutions.

Dans les corrections & avis. Dans ce même esprit de mortification elles recevront les corrections & avertissemens qui leur seront faits ; & les pénitences qui leur seront imposées par la Superieure, & même les avis qui leur pouroient être donnez par les Sœurs.

Dans les maladies. Elles accepteront aussi les maladies & toutes leurs suites comme aussi les peines interieures ou afflictions dont il plaira à Dieu les exercer, qu'elles doivent estimer d'autant plus qu'elles leur viennent de l'ordre de Dieu & non pas de leur choix.

Outre les jeûnes commandez de l'Eglise les Sœurs jeuneront la veille de la Fête du Saint Sacrement, les veilles de la Conception de la Sainte Vierge, de sa Nativité, & Présentation, de l'Annonciation, Visitation, & Purification ; & encore celles de Sainte Geneviéve, & les Vendredis de l'Avent ; Elles feront simplement abstinence de chair la veille de Saint Nicolas, & le Lundy & Mardy de la Quinquagesime. *Dans les jeûnes.*

Mais quoy qu'elles doivent chérement conserver le desir de souffrir, & le rendre effectif en tout ce qui leur sera possible, elles ne refuseront pas dans leurs maladies ou infirmitez les petits soulagemens que l'obeïssance leur ordonnera, & elles ne *Il faut recevoir les soulagemens &c.*

feront point ſans le conſentement ſpecial de la Superieure, d'autres auſteritez, mortifications ou pénitences que celles qui leur ſont preſcrites par l'Egliſe ou par ces Conſtitutions, ou ordonnez par le Confeſſeur dans le Tribunal de la Confeſſion.

Des penitences extraordinaires.

De la mortification interieure.

Outre la mortification exterieure elles s'appliqueront encores avec plus de ſoin à l'interieure, ſur tout des paſſions & des inclinations naturelles.

CHAPITRE VII.

De l'Eſprit de Pauvreté.

Motifs.

QUoy que les Sœurs ne faſſent point vœu de pauvreté elles ne laiſſent pas neanmoins d'être

d'être obligées d'entrer dans l'amour de cette vertu Evangelique, qui desapproprie leur cœur, & le degage de l'affection de tout ce qu'en effet elles possedent; s'appliquant particulierement ce que l'Apôtre ordonne à tous les Chrétiens ; Que les personnes qui possedent soient comme celles qui ne possedent rien, & que celles qui se servent des choses de ce monde, soient comme celles qui ne s'en servent point. *1. Cor. 7. v. 30.*

Pour pratiquer cette vertu elles ne s'attacheront à aucune chose de ce que la Communauté leur fournit, mais elles seront prêtes à le quitter ou changer quand la Superieure l'ordonnera, & elles ne se pouront rien donner l'vne à l'autre ny échanger aucune chose sans permission. *Pratiques.* *Des attaches.* *Ne se donner.*

Ne rien demander aux dehors.

Comme la Communauté pourvoit à tout ce qui leur eſt neceſſaire tant en ſanté qu'en maladie, elles ne s'acheteront rien pour leur vſage particulier, elles ne demanderont rien à leurs parens ou autres perſonnes de dehors pour leurs petites commoditez, ny pareillement pour la Communauté; mais toutes ſe contenteront du neceſſaire en toutes choſes.

De leurs beſoins.

Elles pouront & devront même en humilité & ſimplicité repreſenter à la Superieure, ou à celle qu'elle commettra, les beſoins qu'elles penſeront avoir, mais ſe rapporteront à elles pour en juger & ordonner, & demeureront cependant en grande paix, ſans ſe plaindre ſi on ne leur accorde pas ce qu'elles de-

firent, & sans jalousie si elles croyoient que quelqu'autre fût mieux qu'elles.

De la conservation de ce qui est à leur vsage.

Dans cet esprit de pauvreté elles ménageront & conserveront avec soin tout ce qui leur est donné pour leur vsage particulier, & ce qui leur est confié par leur charge ; & même lors qu'elles verront quelque chose petite ou grande, se perdre ou dissiper du bien de la Communauté, elles y remediront si elles peuvent, sinon elles en avertiront la Superieure.

Des biens propres

Celles qui ont des biens en particulier auront soin d'en faire vn si saint & si prudent vsage, que Dieu en soit glorifié & le prochain édifié.

CHAPITRE VIII.

De la Modestie.

Ce que c'est. LA Modestie est vn rejaillissement de la pureté du cœur, & de la saincteté de l'ame, & vn signe veritable de la paix qu'elle possede.

Motifs. Elle est necessaire à tous les Chrétiens dont la modestie doit *Philip. 4. 5.* être connuë de tous les hommes, mais elle l'est singulierement aux Sœurs de cette Communauté, qui conversent avec le prochain & qui sont obligées d'instruire celles de leur sexe de parole & d'exemple, & principalement en cette vertu qui est l'vn de leurs plus beaux ornemens.

Que les Sœurs ayent donc grand ſoin de bien regler leur interieur, & de mortifier tellement leurs paſſions qu'elles ne produiſent aucun dereglement à l'exterieur, en ſorte que la modeſtie leur ſoit comme naturelle. *Pratiques.*

Qu'elles ſoient fort retenuës dans leurs diſcours, ſur tout en preſence des hommes, ſur leſquels elles n'arêteront jamais les yeux fixement; qu'elles parlent d'vn ton de voix ſi moderé, qu'il marque l'humilité de leur cœur; qu'elles évitent les ris deſordonnez, la multitude de paroles & les complimens mondains; qu'elles ſoient civiles ſans affectation, graves & neanmoins reſpectueuſes même entr'elles; douces & affables

ſans trop grande familiatité ; qu'elles s'entreſaluënt dans les rencontres, qu'elles ne s'appellent point de ſi loin qu'elles ayent beſoin d'élever beaucoup leur voix ; qu'elles ne s'interrompent point les vnes les autres & beaucoup moins les perſonnes externes ; qu'elles évitent les plus petites conteſtations ; & qu'elles ne ſe touchent point ny par jeu, ny par amitié. Elles ne feront point de geſtes en parlant, elles ne ſeront point libres ny diſſipées dans leurs diſcours & leurs actions, ny precipitées dans leur marcher ; Elles éviteront toute affectation & indecence dans leurs habits, dans leur port, leurs regards, & leur maintien ; Enfin qu'il ne paroiſſe aucune choſe en elles qui ne

soit vne leçon de la modestie Chrétienne.

Il faut être modeste en tous lieux ; mais principalement à l'Eglise, à l'Oratoire, aux assemblées de Communauté & au Refectoir ; ces lieux demandant que l'on fasse vne attention particuliere sur soy-même.

CHAPITRE IX.

Du Silence.

LEs Sœurs observeront exactement le silence, pour honorer celuy que nôtre Seigneur a gardé sur la terre, pour empêcher que les emplois exterieurs ne les dissipent, & pour conser- *Ad Reg. ch. 11. au Dir. ch. 13.* *Motifs.*

ver les vertus dont il eſt le fidele gardien.

Pratiques. Le tems du grand ſilence commance lors que l'on ſonne Matines le ſoir à huit heures & vn quart, & dure juſques au lendemain apres la recitation des quatre petites Heures; l'on gardera auſſi le ſilence pendant vne demie heure apres les lectures qui ſe font le matin & l'apreſdînée durant le travail commun; on evitera pendant ce tems non ſeulement de parler, mais encore de faire du bruit.

Pour le tems.

Pour les lieux. On l'obſervera toûjours dans l'Egliſe, au Refectoir, aux chambres des Sœurs, & autant que faire ſe poura ſur les eſcaliers.

S'il arrive quelque neceſſité de parler dans ces tems & dans ces

lieux, on le fera à voix baſſe & le plus briévement que l'on poura.

Quoy qu'on ne ſoit pas obligé au ſilence dans les autres heures du jour ny aux autres lieux, les Sœurs neanmoins prendront garde de n'élever point trop leur voix lors qu'elles ſe parleront, elles ne s'entretiendront point en particulier ſans permiſſion de la Superieure, ſi ce n'eſt comme en paſſant & pour tres-peu de tems ; & lors qu'elles le feront même avec permiſſion elles éviteront tous les entretiens inutiles, & beaucoup plus ceux qui pouroient bleſſer la charité & les autres vertus ; elles ſe garderont ſoigneuſement ſous pretexte de confiance ou de décharge de découvrir les vnes aux autres

Des entretiens particuliers.

leurs peines, tentations, ou autres ſentimens tels qu'ils puiſſent être, qui pouroient faire naitre de pareilles ou d'autres peines dans l'eſprit de leurs Sœurs, ou fortifier celles qu'elles auroient déja; ſe ſouvenant que ſelon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, les fidelles ne doivent parler que pour s'entr'edifier les vns les autres.

1. Cor. 14. v. 26 Epheſ. 4 v. 29.

De la liberté de parler à la Superieure.

Les Sœurs neanmoins peuvent en tout tems & en tous lieux parler à la Superieure, & pareillement les Pretendantes à leur Directrice.

De ce qui doit accompagner le ſilence.

Mais parce que ce ſilence exterieur ſeroit de peu de fruit ſi elles laiſſoient aller leur eſprit dans l'oiſiveté & dans l'évagation pendant leurs exercices & emplois, elles feront

leur poſſible avec la grace de Dieu pour ſe tenir en ſa ſainte preſence, mais ſans aucune contention, pour s'élever vers luy par de courtes & ferventes aſpirations, ou s'occuper de quelque bonne penſée.

CHAPITRE X.

De l'obligation d'obſerver ces Conſtitutions.

POur lever les ſcrupules & appaiſer l'inquietude qui arrive quelquefois aux ames timorées lors que par fragilité elles ſont tombées en quelque inobſervance, l'on declare aux Sœurs de cette Communauté que leurs Conſtitutions ne les obli-

Elles n'obligent ſous peine de peché.

gent par elles mêmes sous peine d'aucun peché.

En quels cas on peut pecher.

Elles remarqueront neanmoins qu'elles pecheroient en ne les observant pas dans les cas suivans

1. Lors que les mêmes choses qui sont portées par les Constitutions seroient aussi deffenduës ou commandées par quelques loix qui obligeroient sous peine de peché.

2. Lors que l'inobservance seroit accompagnée de mépris des Constitutions, ou causée par quelque motif vicieux ou desordonné.

3. Si vne Sœur troubloit la paix & le bon ordre de la maison, ou si elle y causoit vn relachement notable de la Regularité par le scandale & mau-

vais exemple de l'inobſervance.

Quoy que le manquement aux Conſtitutions ne fût pas accompagné de ces circonſtances qui en feroient vn peché, les Sœurs neanmoins qui y tomberoient ſouvent & volontairement auroient grand ſujet de craindre, puis que de les negliger ce ſeroit manquer à ſa vocation, être infidelles au ſaint Eſprit par le mouvement duquel elles ſe ſont engagées à cet Inſtitut, & ſe mettre enfin au hazard de quelque grande chûte, tant par l'indignité ou elles ſe feroient miſes du ſecours de la grace divine, que par la facilité que l'on contracte d'ordinaire de tomber dans des fautes conſiderables, & de manquer aux loix de Dieu, en negligeant les devoirs de ſon

Dangers de l'inobſervance.

état & ſes engagemens particuliers ſous pretexte que l'on n'y eſt pas obligé ſous peine de peché ; C'eſt l'avertiſſement que nous endonne vn ancien Pere, que celuy qui fait indifferemment tout ce qu'il luy eſt permis de faire, viendra bien-tôt à faire auſſi ce qui ne luy eſt pas permis ; ce qui eſt fondé ſur ces paroles de nôtre Seigneur, Que celuy qui manque de fidelité dans les petites choſes deviendra bientôt infidelle dans les grandes.

S. Luc cap. 16.

Des differents ſur les conſtitutions.

S'il arrivoit à l'avenir quelques differents entre le Superieur, la Superieure & les Sœurs, ou que la Communauté fut engagée dans quelque conteſtation tant ſur l'interpretation des preſentes Conſtitutions, que ſur la dérogation aux anciens Regle-

mens, les parties intereſſées auront recours à Monſeigneur l'Archevêque pour leur en donner l'explication & les juger.

Approbation & Confirmation de Monſeigneur l'Archevêque.

VEu les Conſtitutions cy-deſſus écrites, Nous les avons luës, approuvées, & confirmées, les loüons approuvons & confirmons de nôtre autorité Archiepiſcopale, pour être gardées ſelon leur forme & teneur par la Communauté des Filles de Saint Geneviè-

ve, conformément à l'Approbation plus ample que nous en avons donnée sur la Requeste à Nous presentée par ladite Communauté, le quatriéme jour de Février mil six cens soixante & quatorze. Signé, FRANÇOIS, *Archevêque de Paris; Et plus bas, Par Monseigneur*, Morange. *Seellé du sceau de mondit Seigneur.*

FIN.

9318929
12 DEC 21

H5789
C/P JH P. BQ